

FÉDÉRATION ÉCHIQUÉENNE FRANCOPHONE DE BELGIQUE
A.S.B.L.

VADE-MECUM

ADMINISTRATIF

de la F.É.F.B.



Édition 2017

**Basé sur l'œuvre originale du Dr Henri DOUHA.
Et mis à jour avec l'aide de :
Damien ANDRÉ,
André BRÉDA,
Daniel HALLEUX,
Nicolas RAUTA,
Jean-Christophe THIRY.**

Tous droits de reproduction, d'adaptation et de traduction entièrement réservés à la F.É.F.B. a.s.b.l.

AVANT-PROPOS

à la première édition (1984)

Depuis plus de dix ans, j'ai signalé au Comité central de la F.R.B.É. que l'absence d'un vade-mecum du dirigeant de cercle se faisait cruellement sentir. Nos textes statutaires et réglementaires se trouvent dispersés dans des bulletins divers qui sont rarement à jour dans les cercles.

Le comité de la C.É.F.B. été conscient de ce problème et m'a demandé de rédiger ce vade-mecum. Le voici, il est sans prétention, perfectible, mais il existe. Il est volontairement présenté sur feuilles mobiles pour en rendre la mise à jour plus facile. Il appartient à chacun d'entre vous de l'améliorer en me faisant part de vos remarques, de vos suggestions.

Pour sa rédaction, j'ai consulté les livres suivants:

The Chess Competition Handbook de Kazic

The Rating of Chess Players d'A. Elo.

J'ai recherché dans nos diverses publications et dans le bulletin de la F.I.D.É. les données nécessaires.

Henri Douha

AVANT-PROPOS

à la troisième édition (1994)

Il y a plus de dix ans qu'est sortie la première édition du Vade-Mecum, dont l'absence se faisait cruellement sentir. Sa présentation sur feuillets mobiles a permis des mises à jour plus faciles, que les changements profonds apportés aux règlements de la F.I.D.É. et de notre fédération ont rendus nécessaires.

Les réformes profondes de la F.R.B.É. et de la F.É.F.B. que l'assemblée générale de mai 1994 a officialisées m'ont amené à revoir tous les textes et à présenter une 3ème édition réellement nouvelle. La présentation en un format plus facile à emporter en facilitera la consultation. André Bréda m'a apporté une aide importante en se chargeant de la révision de tous les textes réglementaires.

Henri Douha

AVANT-PROPOS

à la cinquième édition (2005)

La présente édition a pour but de mettre à la disposition des dirigeants de cercle, arbitres et joueurs les statuts et règlements actualisés de la F.É.F.B. A.S.B.L suite à la profonde révision de la loi du 27 juin 1921 sur les A.S.B.L. et à l'évolution de la pratique du jeu au sein de la F.É.F.B. Elle tient également compte du développement des compétitions organisées par l'E.C.U. et du fait que le classement Elo de la F.I.D.É. tend à coexister avec le classement Elo de la F.R.B.É. pour un nombre sans cesse croissant de joueurs.

L'édition 2006 comportera vraisemblablement d'importantes modifications des statuts et règlements de la F.R.B.É. qui devraient être adoptées dans le courant de 2005. Vu l'importance des évolutions déjà acquises, il a paru opportun de publier une nouvelle édition du Vade-Mecum dès à présent. Le chapitre sur le classement Elo belge a été revu par Daniel Halleux

Jean-Christophe Thiry.

AVANT-PROPOS à la sixième édition (2012)

La présente édition a pour but de mettre à la disposition des dirigeants de cercle, arbitres et joueurs les statuts et règlements actualisés de la F.R.B.E suite à la profonde révision des statuts et du règlement d'ordre intérieur votés lors de l'assemblée générale extraordinaire de la F.R.B.E. du 02 juin 2012.

Les cercles deviennent membre de la F.R.B.E.

Nicolas Rauta

AVANT-PROPOS à la septième édition (2014)

La présente édition a pour but de mettre à la disposition des dirigeants de cercle, arbitres et joueurs les statuts et règlements actualisés de la F.R.B.E et de la F.E.F.B. Suite aux différentes assemblées générales qui se sont déroulées durant 2013.

Le Vade Mecum est divisé en deux parties, la deuxième comprenant le règlement de la FIDE qui est en train d'être revu et doit entrer en application au mois de juillet.

Nicolas Rauta

AVANT-PROPOS à la huitième édition (2016)

La présente édition a pour but de mettre à la disposition des dirigeants de cercle, arbitres et joueurs les statuts et règlements actualisés de la F.R.B.E et de la F.E.F.B, changements principalement faits au niveau des interclubs et de la jeunesse.

Nicolas Rauta

LA FÉDÉRATION ÉCHIQUEENNE FRANCOPHONE DE Belgique (F.É.F.B.)

Statuts de la F.É.F.B.

Entre : DOUHA H., médecin ; THONET F., pensionné ; VERMANDEL A., officier de carrière ; CULOT J.-M., employé de banque ; HUBERT J., inspecteur d'assurances ; JOSSE G., pensionné ; COPPENS J., instituteur ; il a été constitué le 9 septembre 1978 une association sans but lucratif dont les statuts, modifiés le 8 juin 1985, le 25 septembre 1988, le 23 juin 1990, le 24 avril 1993, le 12 mars 1994, le 7 mars 1998, le 10 mars 2001, le 15 mai 2004, le 13 novembre 2010, le 5 mars 2011 et le 5 novembre 2011 s'établissent comme suit.

Titre I. DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, BUT, OBJET, DURÉE

Art. 1^{er}

L'association a pour dénomination "Fédération échiquéenne francophone de Belgique" (en abrégé : F.É.F.B.). Constituée le 9 septembre 1978 sous la dénomination "Communauté échiquéenne francophone de Belgique", ses statuts ont été modifiés le 8 juin 1985, le 25 septembre 1988, le 23 juin 1990, le 24 avril 1993, le 12 mars 1994, le 7 mars 1998, le 10 mars 2001, le 15 mai 2004 et le 13 novembre 2010.

Art. 2

Le siège de l'association est établi à 6200 Châtelet, rue de Couillet , 169, dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Art. 3

Elle a pour but de propager le jeu des échecs, d'en étendre et d'en faciliter la connaissance et la pratique.

Art. 4

Elle a pour objet toutes les activités susceptibles de servir le but défini à l'article 3.

Notamment :

- a) elle représente et défend les intérêts de l'ensemble des cercles francophones sur le plan communautaire, national et international ;
- b) elle organise les compétitions communautaires ;
- c) elle procède au classement et à l'immatriculation des joueurs ;
- d) elle publie une revue ou un bulletin, crée un service de communiqués à la presse ;
- e) elle contribue à la formation des arbitres et des dirigeants de cercle.

Cette énumération est énonciative et non limitative, tout moyen étant admissible pourvu qu'il tende au but général.

Dans cet esprit, l'association peut entreprendre certaines activités économiques à titre accessoire ou occasionnel, à condition que le produit soit affecté exclusivement à l'objet

social.

Art. 5

La durée de l'association n'est pas limitée.

Titre II. LICENCIÉS SYMPATHISANTS, MEMBRES EFFECTIFS ET ADHÉRENTS, MEMBRES D'HONNEUR

Art. 6

L'association comprend des membres effectifs et des membres adhérents.
Le nombre des membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à huit.

Art. 6bis.

La F.É.F.B. peut compter des licenciés sympathisants qui auront le droit de recevoir les publications de la F.É.F.B. destinées à tout licencié, moyennant contribution financière fixée annuellement par l'assemblée générale.

Art. 7.

Peuvent être membres effectifs de l'association les cercles d'échecs comptant au moins cinq joueurs licenciés, dont le siège est situé dans la région de langue française telle qu'elle est définie par la loi en application de l'article 4 de la Constitution, ainsi que ceux dont le siège est situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ; pour ces derniers, leur adhésion n'engage que ceux de leurs membres qui sont affiliés à la F.É.F.B.

Peuvent également être membres effectifs de l'association les cercles d'échecs comptant au moins cinq joueurs licenciés, dont le siège est situé ailleurs en Belgique, à condition qu'au moment de la demande d'adhésion d'un cercle, une majorité de ses membres soit affiliée à la F.É.F.B. ou en fasse la demande. Son adhésion n'engage que ceux de ses membres qui sont affiliés à la F.É.F.B.

Les cercles d'échecs membres de l'association sont gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Au moins un des membres du comité de chaque cercle est un(e) sportif(ve) actif(ve) dans les compétitions organisées par le cercle ou auxquelles le cercle participe.

Les cercles membres de l'association ne sont affiliés à aucune autre fédération ou association reconnue par la Communauté française de Belgique et gérant, totalement ou partiellement, le sport échiquéen.

Art. 8

Peuvent être membres adhérents de l'association les cercles d'échecs qui, tout en satisfaisant aux autres conditions prévues par l'article 7, ne comptent pas cinq joueurs licenciés au moins.

Art. 9

Les cercles qui n'ont pas la personnalité civile sont membres en la personne de leur président. Les vice-présidents, secrétaire, trésorier et directeur des tournois sont responsables solidairement et indivisiblement avec le président des engagements pris par celui-ci à raison de son cercle.

Le conseil d'administration statue souverainement et sans avoir à motiver sa décision sur les demandes d'admission.

Art. 10

Sauf ce qui sera dit au Titre III, les membres effectifs et les membres adhérents jouissent

des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations.

Art. 11

Les membres s'engagent à se conformer aux statuts et au règlement d'ordre intérieur visé à l'article 34.

Ils sont soumis au paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale, et qui ne peut dépasser 50 € l'an par joueur licencié.

Art. 12

Tout cercle démissionnaire doit signaler sa démission par écrit au président de la F.É.F.B. Pareille démission ne dispense pas ce cercle de s'acquitter du montant dont il serait encore redevable à l'égard de l'association.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, à l'exclusion des abstentions. Il en va de même de l'exclusion d'un joueur licencié.

Un membre de la F.É.F.B. peut être exclu pour des faits étrangers à la F.É.F.B., notamment s'ils font l'objet d'une condamnation infamante de nature à nuire au bon renom de la F.É.F.B. Il en va de même de tout joueur licencié.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Art. 13

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut conférer le titre de membre d'honneur pour des raisons spéciales et importantes.

Art. 14. – (abrogé)

Art. 15

Exception faite des dispositions reprises au Titre III, les membres d'honneur sont assimilés aux membres adhérents quant à leurs droits.

Toutefois, par dérogation à l'article 11, alinéa 2, ils ne sont redevables d'aucune cotisation.

Titre III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 16

L'assemblée générale de l'association se compose :

- a) des membres du conseil d'administration ;
- b) des présidents des cercles membres ou de leurs délégués ; ces derniers sont obligatoirement des personnes licenciées à la F.É.F.B. ;
- c) des membres d'honneur.
- d) Son bureau est composé des membres du conseil d'administration et de deux scrutateurs désignés.

Tout licencié à la F.É.F.B. agissant en dehors de tout mandat ou délégation a le droit d'assister à la réunion avec voix consultative, à condition qu'il ait dix-huit ans accomplis.

Art. 17

Un membre peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire moyennant procuration écrite.

Le mandataire doit être membre de l'association ou une personne licenciée à la F.É.F.B.

Nul ne peut être titulaire de plus d'une procuration.

Les licenciés sympathisants ne peuvent être titulaires de procuration.

Art. 18

L'assemblée générale se réunit dans les quatre premiers mois de l'année sociale sur convocation contenant l'ordre du jour et le projet de comptes annuels de l'association.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le conseil d'administration, agissant à la diligence du président ou du secrétaire.

Les convocations sont faites par lettres missives adressées par la poste au moins quinze jours avant l'assemblée.

Les lettres de convocation peuvent être remplacées par un avis publié quinze jours à l'avance dans un bulletin édité par l'association et adressé à tous ceux qui doivent être convoqués.

Art. 19

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

Il doit comporter toute question soumise par un cercle au moins dix jours avant l'assemblée générale.

Art. 20

Le procès-verbal des assemblées générales est inscrit dans un registre spécial et signé par le secrétaire.

Après approbation de l'assemblée, il est contresigné par le président ou son remplaçant.

Le registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. En outre, les décisions des assemblées générales sont portées à la connaissance des membres par courrier ordinaire ou par la publication dans un bulletin qui leur est envoyé. Les décisions sont éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre expédiée par la poste

Art. 21

Les cercles présents ou représentés comptant au moins cinq membres disposent d'une voix par tranche de vingt-cinq membres, toute tranche entamée étant comptée.

Les membres adhérents et les membres d'honneur ne disposent que d'une voix consultative. Ils ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités et des éventuels quorums de présence. Il en va de même des membres effectifs qui ne sont pas en règle de cotisation le 5^{ème} jour ouvrable précédant l'assemblée générale.

Art. 22

L'assemblée générale exerce les pouvoirs suivants :

- a) les modifications aux statuts ;
- b) l'établissement des règlements et leurs modifications ;
- c) la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration et, sur proposition du conseil d'administration, des membres d'honneur ;
- d) la désignation de deux vérificateurs chargés du contrôle de la comptabilité de l'exercice ;
- e) la désignation éventuelle d'une commission ou d'une personne chargée de lui faire rapport sur un sujet déterminé ;
- f) la désignation au conseil d'administration de la ligne de conduite à suivre dans la gestion de la F.É.F.B. ;
- g) l'approbation ou le rejet des comptes de l'exercice social écoulé ;
- h) l'approbation du budget de l'exercice suivant ;
- i) la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- j) la dissolution de l'association ;

- k) l'exclusion d'un membre effectif;
- l) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- m) la délibération sur toute autre question portée à l'ordre du jour. Une question se rattachant à un sujet traité dans un rapport présenté à l'assemblée générale est censée être automatiquement à l'ordre du jour et peut donner lieu à un vote. Si une question n'est pas inscrite à l'ordre du jour, elle peut toutefois être discutée à la demande d'un tiers des membres présents ou représentés ;
- n) La fixation de la cotisation des membres pour l'exercice suivant et la contribution financière des licenciés sympathisants.

Art. 23

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des participants.

Sans préjudice de l'article 12, alinéa 2, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à l'exclusion des abstentions.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Art. 24

Par dérogation à l'article 23, alinéa 2, les résolutions sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, à l'exclusion des abstentions.

Art. 25

Par dérogation à l'article 23, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, à l'exclusion des abstentions.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, à l'exclusion des abstentions.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Art. 26

Par dérogation à l'article 23, la dissolution de l'association ne peut être prononcée que dans les mêmes conditions de présence et de vote que celles requises pour la modification du ou des buts de l'association.

Le cas échéant, l'article 25, alinéa 4, est applicable.

Art. 27

Par dérogation à l'article 23, alinéa 2, la transformation de l'association en société à finalité sociale ne peut être prononcée qu'aux conditions de vote requises, selon le cas, par l'article 25, alinéas 2 ou 3.

Art. 28

Hors l'hypothèse prévue à l'article 18, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale quand il le juge utile.

Il doit le faire dans les cas suivants:

- a) circonstances exceptionnelles, mettant en danger l'existence de la F.É.F.B. ;
- b) modifications urgentes à apporter aux statuts ;
- c) projet de dissolution de la F.É.F.B. ;

d)demande faite par 1/5 des membres effectifs.

Titre IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 29

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de sept membres au moins, licenciés ou non, et nommés pour trois ans par l'assemblée générale qui peut en tout temps les relever de leur mandat. Un des membres du conseil au moins est un(e) sportif(ve) actif(ve) dans les compétitions organisées par l'association ou sous l'égide de celle-ci.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Ils sont indemnisés pour leurs frais.

Art. 30

Les membres du conseil d'administration élisent en leur sein le président. Ils délèguent à un membre du conseil ou à un tiers et sous leur responsabilité tels pouvoirs qu'ils désignent.

Art. 31

Le conseil d'administration jouit des droits les plus étendus pour poser tous actes de disposition et d'administration dans l'association. Il la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Pour ester en justice, une décision du conseil d'administration est requise. Le conseil peut toutefois désigner celui des administrateurs qui est chargé d'exécuter sa décision.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale soit par les statuts, soit par la loi, est de sa compétence.

Art. 32

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président.

Il ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Excepté dans l'hypothèse prévue à l'article 34, alinéa 2, les décisions sont prises à la majorité des voix valablement exprimées.

En cas de parité des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Art. 33

Pour engager l'association, la signature du président ou, à défaut, d'un des vice-présidents suffit conjointement avec celle d'un autre administrateur sans que les intéressés soient obligés de faire la preuve de leurs pouvoirs.

Toutefois, le trésorier peut agir seul pour effectuer les paiements et encaisser les recettes.

De même, le président, le secrétaire et le trésorier, chacun agissant seul, sont habilités à recevoir, au nom et pour compte de l'association, toute correspondance adressée au siège social de celle-ci (envois recommandés, télégrammes, plis judiciaires, etc.).

Tout administrateur agissant seul est pareillement compétent pour les actes relevant de la gestion journalière de l'association.

Art. 34

Le conseil d'administration fixe un règlement d'ordre intérieur précisant le fonctionnement de l'association.

Il y apporte les modifications nécessaires, pour autant que celles-ci soient adoptées à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées.

Ce règlement ou ses modifications entrent immédiatement en vigueur mais doivent toutefois être ratifiés par la prochaine assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur précise quelles sont les instances juridictionnelles de

l'association, leur composition, leurs compétences et les règles de procédure applicables.

A la majorité des deux-tiers des voix valablement exprimées, le conseil d'administration peut aussi apporter au règlement des tournois les modifications nécessaires ; celles-ci entrent en vigueur immédiatement mais doivent toutefois être ratifiées par la prochaine assemblée générale.

TITRE V. COMPTES ET BUDGET

Art. 35

L'exercice social commence le premier septembre pour se terminer le trente-et-un août suivant.

Art. 36

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont soumis annuellement à l'approbation de l'assemblée générale.

TITRE VI. - DISSOLUTION

Art. 37

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée générale aux conditions fixées par l'article 26.

Le président est tenu de soumettre la question de la dissolution de l'association à l'assemblée générale si toute activité sociale a fait défaut pendant six mois consécutifs.

Art. 38

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs chargés de procéder à la liquidation.

Dans le respect des droits des créanciers, tous éléments d'actifs matériels ou immatériels seront prioritairement proposés aux membres de l'association dissoute, lesquels pourront les acquérir pour un juste prix, à l'occasion d'une mise aux enchères s'il existe plusieurs candidats acquéreurs.

L'actif net sera attribué à une association sans but lucratif par décision de l'assemblée générale.

TITRE VII. – DISPOSITION FINALE

Art. 39

Tous les cas non visés par les présents statuts sont réglés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Règlement d'ordre intérieur de la F.É.F.B.

(Mis à jour au 30 décembre 2016)

1. Procédure de création des nouveaux cercles.

- a) Tout nouveau cercle doit s'adresser ou être adressé au responsable de l'administration des sportifs affiliés. Celui-ci leur communique les premiers renseignements indispensables et leur envoie notamment :
1. un exemplaire des statuts et règlements de la F.É.F.B.
 2. une liste du comité de la F.É.F.B. et de leur ligue.
 3. une formule d'adhésion à la F.É.F.B.
- b) La Ligue est chargée du complément d'information tant au point de vue administratif qu'échiquéen.

2. Cotisation.

- a) En dehors des cercles situés dans la région de Bruxelles-Capitale, tous les cercles de la FEFB doivent payer une cotisation FEFB pour TOUS leurs membres affiliés en cercle principal, dont au moins tous les membres du comité d'un club repris en tant que tel dans la fiche du club sur le site de la FEFB
- b) Les cercles paient une cotisation par membre licencié, dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Un taux réduit est d'application pour les joueurs considérés comme jeunes par les règlements de la F.I.D.E.

La cotisation d'un cercle est au minimum celle qui correspond à quatre joueurs seniors nouvellement affiliés. Les cotisations définitives sont établies sur la base de la liste des joueurs licenciés au 31 mai de l'année.

- c) Les modalités de paiement sont fixées annuellement et communiquées par le trésorier aux cercles.
- d) Le trésorier établit les cotisations provisoires sur base des joueurs affiliés au 15 septembre de l'année. Les cercles pour lesquels la cotisation provisoire n'a pas été perçue pour le 15 octobre sont suspendus et une première majoration de 10 % est appliquée d'office jusqu'à parfait paiement : ils ne peuvent exercer aucune activité au sein de la F.É.F.B. et leurs membres ne peuvent prendre part aux compétitions officielles quelles qu'elles soient. La suspension sera levée 20 jours ouvrables après la réception sur le compte de la F.E.F.B du montant total dû.

Tout cercle qui n'est pas en règle de cotisation et participe malgré tout à une activité de ligue ou de la F.É.F.B. est passible d'une amende dont le montant minimum est celui de sa cotisation fédérale.

En tout état de cause, ceux qui ne se sont pas acquittés de leur cotisation provisoire avant le 1er novembre se verront appliquer une nouvelle majoration de 10% du solde dû.

- e) Les cercles sont invités à payer le solde de leur cotisation pour que celle-ci soit perçue le 15 juillet au plus tard. A défaut, ils sont suspendus et une première majoration de 10 % est appliquée d'office, avec les mêmes conséquences que celles énoncées au point d, alinéas 1^{er} et 2, en cas de non paiement de la cotisation provisoire et la plus prochaine assemblée générale statue sur leur exclusion éventuelle.

En tout état de cause, ceux qui ne se sont pas acquittés du solde de leur cotisation avant le 1er août se verront appliquer une nouvelle majoration de 10% du solde dû.

A partir du 1^{er} septembre suivant, les membres des cercles défaillants peuvent s'affilier à un autre cercle aux conditions fixées par le Conseil d'administration de la F.É.F.B.

- f)
- 1°) Le cercle qui aligne un joueur sans matricule belge actif dans une compétition comptant uniquement pour le classement Elo belge est redevable d'une cotisation pour ce joueur.
 - 2°) Le cercle qui aligne un joueur sans matricule FIDE actif dans une compétition comptant pour le classement Elo international est redevable d'une cotisation pour ce joueur.

3. Conseil d'administration.

a. Composition.

Il est composé d'un maximum de treize (13) membres, désignés par l'assemblée générale en veillant à ce que chaque ligue soit représentée. Il peut s'adjoindre à titre exceptionnel et jusqu'à l'assemblée générale suivante, un ou plusieurs membres dont il spécifiera titre et fonction.

b. Pouvoirs.

- 1) Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la F.É.F.B. Il veille au respect de la ligne de conduite préconisée par l'assemblée générale.
- 2) Il peut siéger en instance d'appel des décisions des ligues, sauf celles qui sont de la compétence du Comité sportif d'appel.

Le joueur ou le cercle dispose d'un délai d'un mois pour introduire une réclamation auprès du président. Faute, pour le conseil, d'avoir communiqué sa décision dans les trois mois de la réception de la réclamation par le président, celle-ci est inscrite d'office à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale.

- 3) A la majorité des deux tiers, il peut suspendre ou modifier PROVISoirement un point du présent règlement ou du règlement des tournois. L'ordre du jour de l'assemblée générale suivante doit comporter l'examen de ce point.

c. Nominations.

Le conseil d'administration a l'obligation de pourvoir au remplacement de tout membre qui renonce à son mandat.

d. Réunions.

Le président réunit le conseil d'administration en principe une fois par trimestre. Il peut convoquer une réunion extraordinaire s'il l'estime nécessaire ou si trois (3) membres le demandent. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les quinze (15) jours.

e. Convocations.

Le calendrier des prochaines réunions est établi lors de chaque réunion. Une convocation est envoyée au moins dix (10) jours avant la réunion par courrier postal ou électronique et comporte l'ordre du jour. Quinze (15) jours avant la date prévue, chaque membre peut envoyer au président l'énoncé des questions qu'il désire voir examiner.

f. Délibérations.

- a) Le président dirige la réunion. A son défaut, le vice-président puis le secrétaire dirigent la réunion.
- b) Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.
- c) Tout vote est secret s'il s'agit de personnes. Il peut l'être pour toute proposition, à la demande d'un membre.
- d) Pour délibérer valablement, il faut que la moitié des membres soient présents ou représentés par un autre membre du Conseil. Tout membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

g. Procès-verbaux.

- a) Les procès-verbaux sont envoyés par le secrétaire dans les quinze jours par courrier postal ou électronique.
- b) Celui-ci transmet, aux fins de publication, le texte des procès-verbaux au responsable du site web.

4. Du Président.

- a) Il préside le conseil d'administration et l'assemblée générale.
- b) Il surveille la stricte observance des statuts et règlements.
- c) Il propose un plan de politique générale et représente la fédération à toute manifestation où elle est invitée et désire être représentée.
- d) Il provoque les assemblées générales extraordinaires s'il y a lieu.
- e) Il peut mandater une personne pour le remplacer dans un cas déterminé.
- f) Il est responsable mandaté auprès des instances nationales et communautaires. Il représente l'association dans les organismes dont elle est membre.

5. Du vice-président.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci et en exerce les fonctions.

6. Du secrétaire.

- a) Il est chargé de la correspondance de la F.É.F.B. et en conserve les archives.
- b) Il rédige et conserve les procès-verbaux de l'assemblée générale et du conseil d'administration et les convoque à la demande du président.
- c) Il tient registre des présences à ces réunions.
- d) Il préside les réunions si le président et les deux vice-présidents sont absents.
- e) Toute correspondance lui étant adressée et n'étant pas de son ressort doit aussitôt être envoyée au responsable en cause.
- f) Le secrétaire veille aux formalités de publicité prévues par la loi.

7. Du trésorier.

- a) Il reçoit les cotisations et toutes les autres sommes adressées à la fédération.
- b) Il effectue les paiements conformément au budget approuvé par l'assemblée générale.
- c) Il établit un budget de l'exercice suivant soumis à l'approbation du conseil d'administration puis de l'assemblée générale.
- d) Il tient la comptabilité journalière de l'association et établit les comptes annuels. En outre, il soumet à l'assemblée générale un bilan établi selon les principes de la comptabilité en partie double.
- e) Il soumet à chaque réunion du conseil d'administration un rapport financier.

8. Du directeur des tournois.

- a) Il s'occupe de l'organisation des championnats individuels et interclubs de la fédération et des autres compétitions mises sur pied par celle-ci. Il peut mandater un cercle ou une personne pour une compétition avec l'accord du conseil d'administration.
- b) Il tient registre des résultats et les communique dans les plus brefs délais au service de classement et à la presse.

- c) Il dresse le rapport au conseil d'administration et à l'assemblée générale.
- d) Il établit un calendrier protégé. Les cercles et les ligues intéressés doivent faire connaître leurs desiderata six mois d'avance.
- e) Il aide le trésorier à la vérification des affiliations.

9. Du bulletin d'information.

- a) L'administrateur du bulletin est chargé de la rédaction et de l'administration du bulletin ainsi que de la publicité.
- b) Il peut s'adjoindre un comité de gestion et de rédaction ayant l'approbation du conseil d'administration.

9.bis La newsletter

La *Newsletter* est un outil de communication géré par les administrateurs de la FEFB qui est utilisé pour l'envoi ponctuel d'informations qui ne font pas l'objet d'une parution sur les sites officiels des fédérations. Ces informations sont des annonces concrètes ; elles ne sont ni des commentaires, ni des réflexions, ni des appréciations de telle ou telle décision prise par qui que ce soit dans le monde des échecs.

Les destinataires sont des membres qui se sont inscrits auprès du responsable du site web de la FEFB. Ils peuvent se désinscrire à leur bonne convenance.

10. Du directeur de la jeunesse.

- a) Il est responsable de toutes les compétitions réservées aux jeunes et est le représentant de la F.É.F.B. à la section Jeunesse de la F.R.B.É.
- b) Il est responsable de la représentation F.É.F.B. aux compétitions nationales et internationales jeunes.
- c) Il assure la gestion des subsides alloués par la F.É.F.B. et par d'autres instances.
- d) Il est responsable de la propagande en faveur de la jeunesse.

11. Du chargé des relations extérieures et de la propagande.

- a) Il établit le schéma des opérations à entreprendre auprès de ces instances et en avertit les intéressés. Il est en possession des formulaires adéquats pour les opérations prévues.
- b) Il est mandaté pour entreprendre spontanément ou à l'initiative du conseil d'administration toute démarche propre à assurer une aide matérielle ou morale à la F.É.F.B.
- c) Il doit établir un rapport à chaque réunion du conseil d'administration.

12. Du responsable de l'administration des sportifs affiliés.

- a) En fonction des directives du service de classement national, il communique aux cercles les renseignements nécessaires.
- b) Il délivre les numéros de matricule des joueurs et des cercles et en tient registre.
- c) Il est en outre chargé de la première relation avec les cercles.

13. Du comité sportif d'appel.

- a) Le comité sportif d'appel (C.S.A.) est mis en place par l'assemblée générale de la F.É.F.B.
- b) Il est composé d'autant de membres que de ligues. Chaque ligue désigne un membre.

En cas de carence totale ou partielle des ligues, le conseil d'administration désigne provisoirement, jusqu'à l'assemblée générale suivante, autant de membres qu'il est nécessaire pour qu'ils soient cinq en tout.

L'assemblée générale suivante procède aux mêmes désignations. Les membres du C.S.A. sont désignés par les ligues ou par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Ils ne peuvent exercer aucune fonction dirigeante au sein de la F.É.F.B. (dont celle de membre du conseil d'administration).

- c) Il traite des appels contre les décisions sportives relatives aux compétitions organisées par la F.É.F.B., les ligues et les cercles qui en dépendent, et notamment des réclamations contre les décisions des directeurs des tournois. Le C.S.A. traite des appels contre les sanctions prises par le conseil d'administration en cas de violation des règles de la F.I.D.É. ou de la Communauté française de Belgique sur le dopage.
- d) Tout appel au C.S.A. doit être motivé et adressé par écrit au secrétaire de la F.É.F.B. dans les trente jours de la décision mise en cause. Le secrétaire saisit le C.S.A. de l'appel.
- e) Il vérifie tout d'abord sa compétence dans la matière qui lui est soumise.
- f) Il ne peut se prononcer valablement qu'en présence de trois de ses membres au moins pour autant que les parties concernées aient été invitées à comparaître au moins quinze jours avant l'examen du cas.
- g) Il est présidé par celui de ses membres qui porte le titre d'arbitre le plus élevé et, à égalité de titre, par celui qui est le plus âgé. Toutefois, les membres du comité peuvent choisir d'en confier la présidence au plus âgé des docteurs en droit, licenciés en droit ou titulaires d'une maîtrise en droit, qui en seraient membres.
- h) En cas d'égalité lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.
- i) Les décisions du C.S.A. sont définitives, sauf vice de forme constaté par l'assemblée générale de la F.É.F.B.
- j) Une caution, fixée anticipativement chaque année par le conseil d'administration, est à verser au compte de la FEFB asbl. Elle n'est remboursée qu'au cas où la réclamation est fondée, ne fut-ce que partiellement.

14. a. Des ligues.

- a) Les Ligues assument la mise sur pied des compétitions provinciales et bruxelloises, et la promotion du jeu d'échecs.
- b) Il y a une ligue par province, plus une pour la région de Bruxelles-Capitale.
- c) Deux ligues qui le souhaitent peuvent fusionner avec l'accord du conseil d'administration de la FEFB.
- d) Un cercle qui le demande pour des raisons importantes laissées à l'appréciation du conseil d'administration de la FEFB peut être rattaché à une ligue autre que celle de sa province, ou n'être rattaché à aucune ligue.
- e) Chaque ligue est gérée par un comité composé au minimum d'un président, d'un trésorier et au moins d'un troisième membre. Ils sont désignés par les représentants des cercles. Les cercles constituent l'assemblée générale de la ligue
- f) La ligue doit au minimum organiser un championnat individuel qualificatif pour le championnat de la FÉFB. Elle est invitée à organiser des championnats individuels de la jeunesse et des championnats interscolaires. Les ligues peuvent déléguer tout ou partie de leurs obligations à d'autres associations échiquéennes sises sur leur territoire
- g) Pour financer leurs activités, les ligues reçoivent de la FÉFB. une ristourne proportionnelle au nombre, pour l'exercice écoulé, des membres de leurs cercles. Le montant par membre de cette ristourne est fixé par l'assemblée générale de la FEFB.
- h) A peine de perdre leur droit à la ristourne pour l'année en cours, les ligues transmettent au trésorier, chaque année avant le 30 novembre, un rapport de leurs activités

pendant l'année écoulée et de l'utilisation de la ristourne reçue pour cette période.

- i) Les ligues peuvent percevoir, à charge de leurs cercles, des cotisations supplémentaires ou des amendes, selon un règlement fixé par leur comité, sans qu'un cercle puisse être tenu à payer plus du tiers de la partie du subside fédéral qui correspond au nombre de ses membres.
- j) La FEFB peut octroyer un subside aux ligues pour les activités qu'elles organisent en général
- k) La FEFB soutient directement les clubs qui rentrent un rapport sur leurs activités jeunesse. Ce rapport doit contenir les activités proposées, les participations aux tournois jeunesse (JEF, inter-scolaires, championnat junior, championnat de Belgique), et les tournois proposés aux jeunes par le club. En contrepartie, le club reçoit une aide de 5,00 euros par enfant affilié à la FEFB avec un maximum de 100,00 euros.

14. b. De la formation.

La F.É.F.B. peut organiser des sessions théoriques et pratiques de formation d'arbitres, de dirigeants de cercle, de moniteurs et d'entraîneurs d'échecs. La réussite d'une session est sanctionnée par un brevet délivré par le conseil d'administration ou par la personne qu'il désigne.

14. c. Des arbitres.

Les arbitres de la FEFB doivent maîtriser les règles du jeu d'échecs définies par la FIDE et bien connaître les règles d'organisation des compétitions (y compris les appariements et les départages).

Ils doivent être d'une conduite exemplaire dans leur fonction et avoir la capacité de gérer les relations interpersonnelles.

L'obtention du titre d'arbitre C est subordonnée à la réussite d'un examen théorique et à une évaluation en qualité d'arbitre-adjoint dans au moins deux tournois dont les résultats sont homologués par la FEFB ou par la FIDE

15. De la correspondance.

Elle est signée par le responsable du service conjointement avec le président ou son suppléant. Toutefois, la correspondance courante ne demande qu'une signature.

16. De l'avoir.

Les fonds appartenant à la F.É.F.B. sont déposés soit en banque, soit aux chèques postaux, soit à un organisme similaire. Le trésorier ouvre un compte qui fonctionne soit avec sa seule signature, soit avec la signature de deux autres administrateurs parmi cinq désignés à cette fin par le conseil d'administration.

17. Sanctions.

- a) Des sanctions peuvent être prises contre les membres ou les licenciés
 - qui enfreignent les statuts et règlements de l'association,
 - dont le comportement met en péril le bon fonctionnement ou l'existence de l'association,
 - qui font l'objet d'une condamnation de nature à nuire au bon renom de l'association.
 - qui ne respectent pas le code d'éthique sportive de l'association.
 - qui ne respectent pas les règles contre le dopage édictées par la F.I.D.É. ou par la

Communauté française de Belgique.

Ces sanctions sont le blâme, la suspension en tant que joueur et/ou dirigeant de Cercle, de Ligue et de toute autre organisation échiquienne, l'exclusion en tant que joueur et/ou dirigeant de Cercle, de Ligue et de toute autre organisation échiquienne

- b) Un blâme ou une suspension pour une période ou une compétition déterminée peuvent être infligés :
- par un cercle pour ses propres compétitions, à l'encontre de ses membres ou pour les faits relatifs à ses propres compétitions ;
 - par un comité de ligue pour les compétitions organisées dans son ressort, à l'encontre de ses cercles membres ou de licenciés relevant de ceux-ci ; les comités de ligues ne sont compétents que pour les faits relatifs à des compétitions se déroulant dans leur ressort ;
 - par le conseil d'administration de la F.É.F.B., à l'encontre des membres de celle-ci ou de licenciés en ordre principal à la F.É.F.B.

La suspension d'un cercle peut entraîner la suspension de tous ses joueurs.

Le cercle ou le comité de ligue peut demander à la F.É.F.B. d'étendre la sanction.

- c) L'exclusion d'un cercle ou d'un licencié ne peut être prononcée que par l'assemblée générale de la F.É.F.B., aux conditions fixées par l'article 12, alinéa 2, des statuts.

L'exclusion d'un cercle peut s'accompagner de l'exclusion de tout ou partie de ses dirigeants. La suspension d'un cercle ou d'un licencié pour une durée de plus de trois ans doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

- d) Toute sanction prend cours à partir du jour où elle est prononcée.

- e) Une sanction ne peut être prise que si le cercle ou le joueur a été invité à comparaître au moins quinze jours avant l'examen du cas. En cas de flagrant délit ou de récidive, une sanction provisoire peut être décidée par le conseil d'administration.

- f) Contre les sanctions décidées par un comité de ligue, tout licencié, tout cercle dispose d'un délai d'un mois à compter de la signification de la sanction pour interjeter appel auprès du conseil d'administration. Les décisions du conseil d'administration statuant en degré d'appel sont définitives; lorsque le conseil statue en première instance, appel peut être fait soit devant le Comité sportif d'appel pour les sanctions prises en matière de dopage soit à l'assemblée générale dans les autres cas.

- g) Les parties invitées à comparaître devant le conseil d'administration ou devant l'assemblée générale peuvent se faire assister par un tiers.

18. Dissolution.

- a) Elle ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

- b) Le président convoque une telle assemblée si toute activité sociale a fait défaut pendant six mois consécutifs.

- c) En cas de liquidation, un ou deux commissaires seront nommés en vue de vérifier la gestion et de procéder à la liquidation de l'avoir social.

- d) Les dettes seront payées et le matériel vendu aux enchères entre les membres au cours d'une assemblée générale ayant à l'ordre du jour la clôture de sa liquidation.

- e) cette assemblée ultime décidera du sort réservé aux trophées remportés.

19. Des rapports avec les autres fédérations

- a) La FEFB est membre adhérent de droit de la Fédération Royale Belge des Echecs (asbl) et, partant, est affiliée à la Fédération Internationale des Echecs.
- b) La FEFB est membre fondateur de l'Association Internationale Des Echecs Francophones. Conformément aux statuts de l'AIDEF, ce sont les présidents des fédérations ou leurs délégués qui constituent les assemblées générales.
- c) La FEFB est membre de l'Association Interfédérale du Sport Francophone (AISF asbl).

ANNEXE : Code d'éthique sportive de la F.É.F.B.

Ce code fait partie intégrante du R.O.I. de la F.É.F.B.

- Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.
- Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion.
- Respecter les arbitres. Accepter leurs décisions sans jamais mettre en doute leur intégrité, sauf par l'exercice des recours permis par les règlements de la compétition ou de la F.É.F.B.
- Respecter le matériel mis à disposition.
- Éviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.
- Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.
- Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.
- Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage "un esprit sain dans un corps sain".
- La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.

Règlement des tournois de la F.É.F.B.

(mis à jour 30 décembre 2016)

1. Généralités.

Leur organisation est confiée à un cercle ou à une ligue par le conseil d'administration après appel de candidatures. Celles-ci doivent être rentrées pour la date du 31 août de l'année précédente.

Il est interdit de fumer pour toute compétition organisée par la F.É.F.B.

Le temps par défaut prévu à l'article 6.6a des règles du jeu d'échecs de la F.I.D.É. est fixé à soixante minutes pour toutes les compétitions de la F.É.F.B. entrant en ligne de compte pour le classement Elo belge ou F.I.D.É. Pour les autres compétitions, l'arbitre le précise au début de chaque tournoi.

2. Championnat interclubs de la F.É.F.B.

1. GÉNÉRALITÉS.

- a) La F.É.F.B. organise chaque année un championnat interclubs. Cette compétition est réservée aux cercles membres de la FEFB. Les équipes doivent être composées de joueurs affiliés à la FEFB.
- b) En fonction du nombre d'équipes inscrites, et suivant les résultats de l'année précédente, les équipes sont classées puis sont réparties en plusieurs divisions, elles-mêmes subdivisées en plusieurs séries, comme il est indiqué ci-dessous.
Si le nombre est compris entre :
 - 9 et 17, toutes les équipes jouent dans une seule division ;
 - 18 et 26, les 9 premières équipes forment la division I et les suivantes forment la division 2.
 - 27 et 35, les 9 premières forment la division I, les 9 suivantes forment la division 2, les suivantes forment la division 3.
 - 36 et 44, les 9 premières forment la division I, les 9 suivantes forment la division 2, les 9 suivantes forment la division 3, les suivantes forment la division 4.
 - 45 et 53, les 9 premières forment la division I, les 9 suivantes forment la division 2, les 9 suivantes forment la division 3, les 9 suivantes forment la division 4, et les équipes suivantes forment la division 5.
 - Toutes les divisions sont composées de minimum 9 et maximum 17 équipes.
- c) L'ordre dont il est fait mention ci-dessus est le classement de l'année précédente, après avoir permuté les 2 derniers de chaque série avec les montants de la division immédiatement inférieure. Les équipes qui ne sont plus inscrites ou dont la montée est refusée sont remplacées par les meilleurs accessits.
- d) Les divisions de l'année antérieure formées de plusieurs séries sont préalablement ordonnées de la manière suivante : viennent d'abord les premiers, que l'on classe selon les performances réalisées, ensuite les deuxièmes, que l'on classe de la même manière, et ainsi de suite.
- e) Les équipes qui n'ont pas participé l'année antérieure sont placées à la suite des autres dans l'ordre de l'Elo moyen de leurs quatre premiers tableaux.
- f) Quand plusieurs séries existent dans une division, les équipes inscrites y sont réparties selon les critères suivants :
 - 1) Les séries ont le même nombre d'équipes, le cas échéant à une unité près ;
 - 2) Les équipes sont réparties équitablement en fonction du classement défini ci-dessus.
 - 3) Dans la mesure du possible, si plusieurs équipes d'un même cercle jouent

dans la même division, elles sont placées dans des séries différentes.

- g) Chaque club pourra avoir au maximum 2 équipes par division (à partir de 2016)
- h) L'équipe qui termine première de la division 1 est déclarée Championne de la F.É.F.B. de l'année.
- i) Les cercles désignés pour l'organisation d'une ronde des interclubs sont tenus de participer à ladite compétition.

2. ÉQUIPES.

- a) Tout cercle peut aligner plusieurs équipes.
- b) Lors de chaque ronde, les équipes sont constituées de 4 joueurs.
- c) Lors de l'inscription, chaque cercle remet une liste de joueurs, appelée "liste de force". Les joueurs figurant sur les listes de force doivent être affiliés en cercle principal à un des cercles de la F.É.F.B. depuis au moins un mois à la clôture des inscriptions, et ne peuvent disputer une ronde que s'ils sont à ce moment encore régulièrement affiliés en cercle principal à un cercle de la F.É.F.B.
- d) Pour tout joueur figurant sur une liste de force d'un autre cercle que le sien, il faut avoir l'accord écrit du cercle principal s'il participe aussi au championnat.
- e) Les joueurs doivent figurer sur la liste de force selon l'ordre décroissant de leurs points Elo, avec une latitude de plus ou moins 50 points (selon le dernier classement disponible), les non-classés étant placés en fin de liste.
Toutefois, les joueurs non-classés en Belgique mais qui possèdent une cote dans un autre pays ou à la F.I.D.E. doivent être placés dans la liste à une place correspondant à cette cote.
Les joueurs ne possédant qu'une cote provisoire sont considérés comme effectivement cotés.
- f) Les équipes sont formées exclusivement avec les joueurs figurant sur la liste de force correspondante.
- g) On appelle "tableau" la place d'un joueur dans une équipe. Les tableaux sont numérotés de 1 à 4.
- h) A chaque ronde, le joueur qui occupe le premier tableau de l'équipe doit figurer plus haut sur la liste de force que celui qui occupe le deuxième tableau, et ainsi de suite.
- i) Lors de chaque ronde, le cercle qui aligne plusieurs équipes doit constituer ses équipes de la manière suivante : les quatre joueurs alignés figurant le plus haut sur la liste de force constitue l'équipe I, les quatre suivants l'équipe II, et ainsi de suite.

3. SYSTÈME DE JEU ET APPARIEMENTS.

- a) Lors de chaque ronde, chaque joueur aligné dispute une partie contre un joueur d'une autre équipe, qui occupe le même tableau ou un tableau immédiatement voisin.
- b) Après la clôture des inscriptions, le D.T. procède dans chaque série à un tirage au sort pour déterminer les appariements.
- c) Dans le cas où 9 équipes sont inscrites, les appariements sont les suivants : (dans ce qui suit, B1 désigne le joueur occupant le premier tableau de l'équipe B et D4 le joueur occupant le 4^{ème} tableau de l'équipe D).

Tables	r. 1	r. 2	r. 3	r. 4
1	I1-B1	B1-A1	A1-C1	D1-A1
2	B4-I4	A4-B4	C4-A4	A4-D4
3	H1-C1	C1-I1	I1-D1	C1-B1
4	C4-H4	I4-C4	D4-I4	B4-C4
5	G1-D1	D1-H1	H1-E1	E1-I1
6	D4-G4	H4-D4	E4-H4	I4-E4
7	F1-E1	E1-G1	G1-F1	F1-H1
8	E4-F4	G4-E4	F4-G4	H4-F4
9	A1-I2	D2-F1	B1-H2	C2-G1
10	I3-A4	F4-D3	H4-B4	G4-C3
11	H2-A2	A2-G2	F2-A2	A2-E2
12	A3-H3	G3-A3	A3-F3	E3-A3
13	G2-B2	B2-F2	E2-B2	B2-D2
14	B3-G3	F3-B3	B3-E3	D3-B3
15	F2-C2	C2-E2	D2-C2	I2-F2
16	C3-F3	E3-C3	C3-D3	F3-I3
17	E2-D2	I2-H2	G2-I2	H2-G2
18	D3-E3	H3-I3	I3-G3	G3-H3

Au cas où plusieurs équipes d'un même cercle jouent dans la même série, le D.T. modifie par permutation le tirage au sort afin que ces équipes se rencontrent dès la première ronde.

Dans les séries qui comprennent plus de 9 équipes, les appariements sont faits d'après le système suisse de la manière suivante : on considère les demi-équipes formées des premier et quatrième tableaux d'une part, et celles formées des deuxième et troisième tableaux d'autre part. Avant chaque ronde, on apparie les premières demi-équipes entre elles, puis, en supposant que tous les résultats sont 1-1, on apparie les secondes demi-équipes. Si le nombre d'équipes est impair, il y aura un appariement où un premier tableau rencontrera un deuxième, et où un quatrième rencontrera un troisième.

Les appariements sont faits par le D.T.

4. CADENCE.

Toutes les parties se jouent à la cadence Fischer de 90 min. pour 40 coups, suivis par 30 min. pour le reste de la partie avec un ajout de 30 sec. par coup dès le premier coup. Si un malvoyant participe à une partie, la partie se jouera, à sa demande, avec une pendule traditionnelle. La cadence sera alors de 40 coups en 2 heures, suivis par 30 minutes QPF (Quick Play Finish).

5. CLASSEMENTS.

Pour chaque partie, une victoire rapporte un point, une nulle 1/2 point et une défaite 0 point.

Le classement est établi selon le total des points de tableau.

La demi-équipe qui gagne son match a 1 point, 1/2 pour un match nul, et 0 pour une défaite.

Lorsque plusieurs équipes comptent le même nombre de points de tableau, l'avantage va à celle ayant donné le plus petit nombre de forfaits ; en cas d'égalité, elles sont départagées selon les points de match ; en cas de nouvelle égalité, on calcule la somme suivante : quatre fois les points du 1^{er} tableau, plus trois fois les points du 2^{ème} tableau, plus deux fois les points du 3^{ème}, plus les points du 4^{ème}.

Si l'égalité subsiste, les équipes sont déclarées être à égalité. Toutefois, si une montée ou une descente de division est en question, le D.T. procédera à un tirage au sort.

6. FORFAITS ET SANCTIONS.

Perd par forfait :

- le joueur qui ne s'est pas présenté dans la salle une heure après le début de la ronde.
- le joueur perdant sa partie par décision de l'arbitre.
- le joueur aligné trop bas, ou ne figurant pas sur la liste de force.

Tout forfait entraîne le paiement d'une amende dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Si une équipe totalise 4 forfaits, ou plus, avant de disputer la dernière ronde, tous ses résultats sont annulés et elle est exclue de la compétition.

Si le 4^{ème} forfait est déclaré à la dernière ronde, les résultats sont maintenus, mais l'équipe sera exclue de la compétition.

Les équipes exclues ne pourront jouer l'année suivante que dans la dernière division.

Il peut exceptionnellement être dérogé à ces mesures si l'équipe parvient à prouver que le forfait est dû à des circonstances imprévisibles.

Le D.T. fixe les sanctions, les décisions sportives étant prises avant la ronde suivante du championnat en cours.

Le comité sportif siège en appel des décisions du D.T. pour ce qui relève de l'application des sanctions qui s'appliquent après la remise des prix du championnat.

7. FINANCES.

Le conseil d'administration fixe le montant des droits d'inscription et le montant des prix.

L'argent des inscriptions servira en outre à indemniser les cercles pour leurs déplacements selon une formule décidée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe le montant des amendes.

Le conseil d'administration fixe le montant des indemnités éventuelles accordées aux arbitres.

8. CALENDRIER.

Le conseil d'administration établit le calendrier et attribue l'organisation des rondes à des cercles, après appel de candidatures.

9. ARBITRAGE.

Le directeur des tournois désignera, s'il l'estime nécessaire, des arbitres pour chaque ronde.

Le directeur des tournois désignera pour chaque ronde, un comité d'appel, formé de 3 membres et de 2 suppléants, qui jugeront en appel des décisions des arbitres.

10. ORGANISATION.

Le début des parties est fixé à 14 heures.

Auparavant, les capitaines auront remis au directeur des tournois ou à l'arbitre la composition de leur équipe. Tant que ce ne sera pas fait, aucun des joueurs de l'équipe ne pourra commencer à jouer, et devra prendre le temps perdu à son compte.

3. Championnat individuel de la Francophonie.

a) Dispositions générales

Il est divisé en deux groupes, Elite et Accession.

Les parties se jouent selon les règles de la F.I.D.É. La cadence est celle choisie par le directeur des tournois de la F.É.F.B. en concertation avec l'organisateur. Elle doit être choisie parmi les cadences acceptées pour le classement Elo de la F.R.B.É. et pour le classement Elo de la F.I.D.É. Les parties des deux groupes sont soumises à la même cadence.

Le directeur des tournois veille à ce que la cadence de jeu et le lieu choisis par l'organisateur permettent d'avoir un délai d'au moins une heure entre deux parties et garantissent un bon déroulement de la compétition.

b) Tournoi Elite

Le tournoi est strictement réservé aux joueurs inscrits en affiliation principale à la F.É.F.B. et qui sont domiciliés en Belgique depuis le 1er janvier de l'année civile pendant laquelle le tournoi est organisé

Il comprend 12 joueurs choisis dans l'ordre suivant :

- un joueur désigné par chacune des ligues. Ce joueur doit avoir une cote minimale de 2050 points Elo (belge ou FIDE) et doit être désigné par sa ligue 15 jours calendrier avant le début de la compétition ;
- le champion F.É.F.B. en titre et le joueur qualifiable le mieux classé au tournoi Accession de l'année précédente ;
- le junior qualifiable le mieux classé au dernier tournoi Elite du Championnat individuel J.É.F. et disposé à jouer le tournoi.
- pour arriver à un nombre total de 12 joueurs, les joueurs qualifiés suivant, par ordre décroissant, le dernier classement belge ou FIDE paru au jour du début du tournoi.

Le tournoi se dispute en open de 7 rondes suivant le système suisse dirigé à l'Elo.

Le joueur le mieux classé dans le tournoi Elite, qui remplit les conditions pour jouer le Championnat Experts de la F.R.B.É. et qui figure sur la liste des joueurs de la FIDE avec le code FIDE-Bel ou qui ne figure sur aucune liste de joueurs établie par la FIDE est qualifié. En cas d'ex aequo, la place qualificative sera attribuée en fonction des modes de départage annoncés et, en cas de nouvelle égalité, par le classement Elo FIDE. Si la place qualificative ne peut être attribuée sur base de la participation au tournoi Elite, la désignation pour y pallier s'opère sur base du classement Elo FIDE.

c) Tournoi Accession

Le tournoi est ouvert à tous ceux qui ne participent pas au tournoi Elite.

Il qualifie un joueur pour le tournoi Elite de l'année suivante. La qualification est toutefois réservée en exclusivité au joueur classé premier parmi ceux inscrits en affiliation principale à la F.É.F.B. et qui n'est pas inscrit sur une liste F.I.D.É. autre que belge à la clôture des inscriptions.

Le tournoi se joue en sept rondes suivant le système suisse dirigé à l'Elo.

d) Disposition finale

Les points non prévus par les dispositions qui précèdent sont, sauf décision préalable contraire du Directeur des tournois, réglés par le règlement des tournois de la F.R.B.É.

4. Interligues.

a) La compétition Interligues se déroule en une seule rencontre, durant laquelle il est fait usage des tableaux d'appariements ci-après, en fonction du nombre d'équipes inscrites.

Formule 2 équipes : sans commentaires

Formules :

3 équipes

A1-B1
B2-C1
C2-A2
A3-C3
A4-B3
C4-B4
B5-C5
C6-A5
B6-A6

4 équipes

A1-D1
B1-C1
A2-B2
D2-C2
C3-A3
B3-D3
D4-A4
C4-B4
B5-A5
C5-D5
A6-C6
D6-B6

5 équipes

A1-E1
D1-B1
A2-C1
B2-C2
D2-E2
D3-A3
C3-E3
E4-B3
A4-B4
C4-D4
D5-A5
B5-C5
D6-E5
C6-A6
B6-E6

Les tableaux d'appariement sont valables à la fois pour les seniors, et pour les juniors.

b) Chaque ligue remet au DT une liste de force de sa/ses équipe(s), par ordre d'Elo décroissant.

c) Chaque ligue peut présenter au maximum 2 équipes seniors de 6 joueurs, et 2 équipes juniors de 6 joueurs.

d) Le conseil d'administration fixe le montant des droits d'inscription et des prix, tout en veillant à récompenser les deux premières équipes, tant junior que senior.

e) La cadence de jeu est de 40 coups/2h + 1h QPF.

5. Championnat de parties rapides

a) Les championnats de parties rapides se jouent en un jour, selon une formule à déterminer de commun accord entre le D.T. et le cercle organisateur ; ils se jouent en 15 ou 20 minutes par partie et par joueur, avec un minimum de 9 rondes.

b) Le droit d'inscription est fixé par le cercle organisateur, qui veillera à distribuer la totalité desdits droits, augmentés du subside octroyé par la F.É.F.B. Le montant de ce subside est fixé par le conseil d'administration.

c) La F.É.F.B. octroie un prix au vainqueur, dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

6. Championnat individuel de la jeunesse.

Le championnat de la jeunesse se déroule en 2 groupes : les cadets (- de 14 ans au 1^{er} janvier) et les juniors (- de 20 ans au 1^{er} janvier).

Pour y participer, tout candidat doit être en ordre d'affiliation auprès de la FEFB.

Tout joueur peut jouer dans la catégorie supérieure. Il renonce dès lors à un titre dans sa catégorie d'âges.

Cadence : 1h30 + 30 secondes par coup.

Le responsable de la jeunesse peut adapter le règlement du championnat individuel de la jeunesse chaque année en fonction de la participation, après avoir demandé l'avis de l'organisateur du tournoi.

7. Sanctions.

a) Sanctions sportives.

Le directeur des tournois peut appliquer des sanctions sportives, par exemple la modification des résultats, jusqu'à quarante-cinq jours après la fin de chaque compétition.

L'organisateur de tout tournoi ou compétition au nom ou pour compte de la F.É.F.B. est tenu d'adresser au directeur des tournois, dans les quinze jours de la fin du tournoi, un rapport circonstancié sur le déroulement de celui-ci.

Toute plainte ou réclamation concernant une compétition ou un tournoi doit être adressée au directeur des tournois dans les quinze jours après la fin du tournoi ou de la compétition.

b) Sanctions administratives.

Tout cercle ou ligue qui, dans un tournoi officiel de la F.É.F.B., met en ligne un joueur non affilié sera redevable d'une amende dont le montant est fixé par anticipation par le Conseil d'Administration. En outre, le point de la partie du joueur en question sera attribué à son adversaire.

c) Mesures disciplinaires.

Tout joueur qui abandonne un tournoi ou une compétition de la F.É.F.B. ou donne forfait général après avoir joué au moins une partie, pourra, sauf cas de force majeure, encourir un blâme ou une suspension des compétitions visées par le présent Règlement des tournois, dont la durée sera proposée par le directeur des tournois et fixée par le Conseil d'Administration.

Le joueur qui, participant à un tournoi ou à une compétition au nom ou pour compte de la F.É.F.B., ou représentant la F.É.F.B. à l'échelon national (voire international), donne forfait, pourra encourir un blâme ou une suspension des compétitions visées par le présent règlement des tournois, sauf cas de force majeure. La sanction sera prononcée par le conseil d'administration de la F.É.F.B. sur proposition du Directeur des tournois.

Le directeur des tournois peut refuser une inscription à un joueur qui a déjà subi la sanction prévue aux deux alinéas précédents

d) Ceci, sans préjudice des autres mesures disciplinaires qui sont du ressort du Conseil d'Administration de la F.É.F.B. dans les cas prévus au point 17 du Règlement d'ordre intérieur de la F.É.F.B.

Le conseil d'administration de la F.É.F.B.

Le conseil d'administration de la F.É.F.B. est composé comme suit en date du 06 avril 2016:

PRÉSIDENT:

Raymond van MELSEN, Jardin Martin V, 59 - 1200 Bruxelles, tél. 0472.517.941, email rayvm15@hotmail.com

VICE-PRÉSIDENT :

Nicolas RAUTA, rue Theodore de Cuyper, 129-38, 1200 BRUXELLES, tél. 02/734.62.31 nrauta@yahoo.fr

SECRÉTAIRE (dès le 1^{er} septembre 2017):

Arnaud D'HAIJERE, avenue den Doorn, 7 - 1180 UCCLE, tél. 02/3755148, 0478/436894, arnaud-jd@hotmail.com

TRESORIER :

Claudio PIACENTINI, 169, rue de Couillet, 6200 Châtelet, tél. 071/397.537, email claudio.pia61@gmail.com

DIRECTEUR DES TOURNOIS

Renaud BARREAU, Chemin d'Hourpes, 6, 6540 LOBBES, tél. 0476/41.34.60, email renaud.barreau@gmail.com

DIRECTEUR DE LA JEUNESSE – ADMINISTRATEUR FACEBOOK:

Laurent WERY, rue Jules Hans 14 boîte 1, 1420 Braine-l'Alleud, tél. 0491/736.871 email jeunesse.fefb@gmail.com

RESPONSABLE VADE-MECUM, PION F

Nicolas RAUTA, rue Theodore de Cuyper, 129-38, 1200 BRUXELLES, tél. 0495/55.10.87, email nrauta@yahoo.fr

ARBITRAGE

Cédric SOHET rue François Gérard, 11 / 18 - 1070 BRUXELLES , email csohet@sisp.irisnet.be

COMMISSION JEUNESSE – ECHECS A L'ECOLE

Jean-Paul TOMASI, , rue Niemegeers, 24 - 1950 KRAAINEM, tél. 02/721.03.27, 0475/533.018. , email jean-paul.tomasi@uclouvain.be

DELEGUE AUX RELATIONS PUBLIQUES :

Raymond van MELSEN.

RELATIONS PUBLIQUES ADJOINT :

Kim Le Quang, Chaussée de Vleurgat, 322 - 1050 IXELLES, tél. 0499/43.93.50, email kimlequang@yahoo.fr

RESPONSABLE ADMINISTRATION DES MEMBRES ET CLUBS – GESTION TECHNIQUE SITE WEB :

Daniel HALLEUX, rue Morade, 7, 4540 Ampsin, tél. 085 31.43.03 et 0497.23.43.64, email Halleux.Daniel@gmail.com

Membres d'Honneur

Claude BIKADY, 128, rue de la Démocratie, 49 - 4102 Ougrée, tél. 0499/055.941, email : claud.bikady@hotmail.com

André BRÉDA, Résidence Arcadie, Chambre 34, Rue de Bomérée 82a, 6032 Mont Sur Marchienne

Fabrice GROBELNY, rue de Lodelinsart, 53, 6040 Jumet, tél. 071/47.40.42, 0474.32.98.48 email grobely_fabrice@voo.be

Bernard LACROSSE, 93/17, av. Winston Churchill , 1180 Bruxelles, tél. 02/347.25.06, GSM 0479/58.96.04, email bernard.lacrosse@skynet.be

Daniel OGER, avenue du Bois Carré, 12, 5100 Jambes, tél. 081/30.28.17, e-mail ogerdaniel@yahoo.fr

Jean-Marie PIRON, rue du Viaduc, 15, 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, 084/316.070, 0495/93.44.67, email jeanmarie.piron@minfin.fed.be

Pierre VAN de VELDE, avenue du Sagittaire, 26, 1410 Waterloo, tél. 02/354.66.59, fax 02.354.14.60.

Le Comité sportif d'appel.

Christophe GILLAIN
Damien ANDRE
Philippe JASSEM
Francis KNUUDE
Willy MEUNIER

Publications de la F.É.F.B.

- 1) Son bulletin, le "Pion f", qui paraît en principe quatre fois par an et qui est adressé à tous les licenciés.
- 2) Le "Vade-Mecum du Dirigeant", que voici, et qui est périodiquement remis à jour.
- 3) Le "Règlement FIDE" qui est périodiquement remis à jour.
- 4) Son site facebook

Formations

- 1) Un cours d'arbitrage donné par le Dr Douha, arbitre international, a été inauguré en 1983. La session la plus récente a eu lieu en 2008 sous la direction de Damien ANDRE, arbitre national B.
- 2) Des séances de formation des dirigeants de club.
- 3) Des cours de formation de formateur, sous la direction de Raymond van MELSEN.

Le compte de la F.É.F.B.

A.S.B.L. F.E.F.B.
IBAN: BE88 3600 4853 2641
BIC: BRUBEBB

Cotisation et Procédure d'affiliation à la F.É.F.B.

La cotisation réclamée par la F.É.F.B. s'élève actuellement à 18€ par jeune et à 23€ par senior. Elle comprend les sommes ristournées aux ligues mais pas la cotisation de la FRBE. Le cercle doit, pour fixer sa propre cotisation y ajouter la cotisation de la FRBE, ce qui est nécessaire à la vie du cercle et l'éventuel supplément perçu par sa ligue.

Dans les jours qui suivent sa demande d'affiliation, un joueur peut recevoir sa carte d'affiliation s'il le souhaite (elle peut être imprimée par son responsable de club sur le module Players Manager du site de la F.R.B.É.), son numéro matricule et le "Pion f", le bulletin de la F.É.F.B. qui est envoyé régulièrement à chaque joueur affilié, à condition que les changements d'adresse éventuels soient signalés.

Il est utile dans chaque cercle de demander une ou deux fois par an qui ne reçoit pas le "Pion f", et de faire les corrections nécessaires sur le module Players Manager du site de la F.R.B.É.

NOUVEAUX CERCLES

Les nouveaux cercles doivent introduire, par courrier postal, leur demande d'admission auprès de M. Daniel Halleux, responsable administration membres et cercles, rue Morade, 7 - 4540 Ampsin. Le formulaire est disponible sur le site web de la F.É.F.B. >> formulaire à télécharger au format [pdf](#) ou au format [doc](#). Lorsque le cercle n'est pas constitué en personne morale, la demande doit être signée par au moins trois personnes. Simultanément, le cercle paie au compte BE88 3600 4853 2641 de la F.É.F.B. une cotisation provisoire équivalente à la cotisation due pour quatre membres seniors, soit une somme totale de 92€ (exercice 2014-2015) à la FEFB, qui lui permet d'obtenir une licence pour chacun de ses membres. (+Procédure FRBE?). La situation sera régularisée au plus tard en fin d'exercice social en fonction du nombre des joueurs affiliés. Les cercles doivent demander l'affiliation de tous leurs membres quelle que soit l'importance de l'activité de chacun.

JOUEURS

a) RÉAFFILIATIONS & RENOUVELLEMENT D'AFFILIATIONS.

Dès le 1^{er} juin, les dirigeants du cercle peuvent réaffiliés leur propres joueurs ou des joueurs d'autres clubs. Ce renouvellement des affiliations se fait directement sur le [site internet de la F.R.B.É.](#) >> [Players Manager](#) >> [Login](#) >> Reconstitution d'Affiliations en cochant les joueurs qui doivent être réaffiliés pour l'exercice suivant.

Au 1^{er} septembre suivant, tous les joueurs qui n'ont pas été cochés sont automatiquement désaffiliés. Ces joueurs n'ont plus de cercle principal, et le premier cercle qui demandera leur affiliation (déjà à partir du 1^{er} juin) deviendra leur cercle principal sans qu'aucune formalité de transfert ne doive être remplie.

L'accès à [Players Manager](#) est réservé aux responsables de clubs qui doivent se créer un compte d'accès (login / mot de passe) à partir de la section « Enregistrez votre Matricule », en bas de la page "[Login](#)". Le tout premier compte d'un club doit être demandé à M. Daniel Halleux, les comptes suivant pouvant être créés par le 1^{er} responsable enregistré ou suivants.

b) NOUVELLES AFFILIATIONS.

Les demandes de nouvelles affiliations se font également sur [Players Manager](#) >> [Login](#) >> Affiliations.

Important: il FAUT VERIFIER, avant toute chose, si le joueur que l'on souhaite affilier n'a pas déjà été immatriculé auparavant en procédant à une "Recherche" dans la base de données à partir de son nom, ancien matricule ou ancien club. Le joueur pourrait ainsi récupérer son ancien ELO et les données qui vont avec. Dans la fiche signalétique des joueurs, il faut remplir les champs obligatoires identifier par une étoile (*). Pour les joueurs étrangers, indiquer dans le champ « Notes » la cote internationale s'ils en ont une, ou leur

cote dans leur pays, ainsi que, s'ils en ont un, leur titre F.I.D.É.

c) **CARTES D'AFFILIATION.**

Tant pour les renouvellements d'affiliations que pour les nouvelles affiliations et les réaffiliations, les cartes peuvent être imprimées par les clubs à partir de [Players Manager](#) >> [Login](#) >> Gestion des joueurs >> Impression des cartes de membre.

d) **COTISATIONS**

Cotisation provisoire: elle est établie sur la base de la liste des joueurs licenciés en début d'exercice, vers le 15 septembre. Un relevé de compte est alors adressé aux cercles par le trésorier de la F.É.F.B. Les cercles sont invités à payer leur cotisation provisoire (au compte BE88 3600 4853 2641 de la F.É.F.B.) **pour le 1er novembre au plus tard.** Les cercles qui, accidentellement, n'auraient pas reçu ce relevé de compte, doivent le réclamer à M. Claudio Piacentini, rue de Couillet, 169 - 6200 Châtelet. Les nouveaux cercles, au moment où ils introduisent leur demande d'adhésion, acquittent une cotisation provisoire correspondant à quatre fois la cotisation due pour un affilié senior.

Cotisation définitive: elle est établie sur la base de la liste des joueurs licenciés au 31 mai minuit de l'exercice en cours. Un relevé de compte est alors adressé aux cercles par le trésorier de la F.É.F.B. Les cercles sont invités à payer le solde de leur cotisation (au compte BE88 3600 4853 2641 de la F.É.F.B.) **pour le 15 juillet au plus tard.** Les cercles qui, accidentellement, n'auraient pas reçu ce relevé de compte, doivent le réclamer à M. Claudio Piacentini, rue de Couillet, 169 - 6200 Châtelet. Pour les joueurs affiliés dans les trois derniers mois de l'exercice social, l'affiliation est valable jusqu'à la fin de l'exercice social suivant.

e) **ADRESSES INCONNUES & PION F PDF**

Un joueur affilié recevra le "Pion f", bulletin trimestriel de la F.É.F.B. Il appartient aux responsables de cercles de consulter périodiquement la liste des joueurs dont l'adresse n'est pas valide. Elle liste les joueurs dont le Pion F nous a été retourné suite à une adresse qui n'est plus d'actualité. Le responsable du club doit alors rectifier l'adresse du joueur concerné, dans la fiche signalétique du joueur, et levé le statut « Adresse inconnue » (INC) de son joueur dans [Players Manager](#) >> [Login](#) >> Gestion des joueurs >> Adresse Inconnue et RevuePDF.

Ce formulaire permet également d'indiquer les joueurs qui ne souhaitent plus recevoir le Pion F papier (cocher la case PDF) ou de n'en recevoir qu'un seul par famille.

Critères de sélection pour les compétitions adultes

1. Généralités :

La F.É.F.B. octroie exclusivement les places aux joueurs inscrits à la F.É.F.B., et figurant simultanément sur la liste F.I.D.É. des joueurs belges ; une personne de nationalité étrangère n'est sélectionnable comme membre de la délégation de la F.É.F.B. (à savoir joueur, capitaine ou accompagnateur) que si, en plus d'être inscrite en affiliation principale à la F.É.F.B., elle est domiciliée en Belgique au moins depuis le 1er janvier de l'année où la compétition a lieu.

L'envoi d'une équipe et/ou d'un ou plusieurs joueurs représentant la F.É.F.B. à une compétition nationale ou internationale dépend des éléments suivants :

1° des critères de sélection détaillés aux points 2 et 3, en fonction de la compétition ;
2° sauf lorsqu'il est fait appel au(x) champion(s) le classement Elo F.I.D.É. est utilisé comme critère de sélection et/ou d'alignement des joueurs et des joueuses. Le classement pris en considération est le classement F.I.D.É. des joueurs, inscrits en affiliation principale à la F.É.F.B., disponible 3 mois avant le début de la compétition.

En cas d'égalité de classement, l'ordre est le suivant :

- le joueur ayant le titre le plus élevé ;
- le joueur qui a eu la progression la plus importante par rapport au classement Elo F.I.D.É. précédent, à condition que les deux joueurs fussent déjà classés ;
- tirage au sort ;
- 3° par ailleurs, pour être sélectionnable, un joueur doit être reconnu actif par la F.I.D.É. ;
- 4° lorsqu'il est fait appel au dernier champion de la F.É.F.B., il s'agit du champion en titre trois mois avant le début de la compétition ;
- 5° des règlements de la F.I.D.É., de l'ECU, de la F.R.B.É. et des organisateurs ;
- 6° des règlements de la F.É.F.B., de son budget ou de financements extérieurs ;
- 7° la F.É.F.B. se réserve le droit de ne pas participer à une compétition lorsqu'il apparaît notamment que :

- l'endroit de la compétition est situé dans une zone de guerre/guerre civile,
- les moyens de transport disponibles ne répondent pas à des normes convenables de sécurité,
- l'organisateur ne garantit manifestement pas des conditions de jeu et de séjour conformes aux règlements de la F.I.D.É., de l'ECU, ou de la F.R.B.É. ;

8° la décision de participer ou non à une compétition revient au Conseil d'administration de la F.É.F.B., sur proposition du Directeur des tournois. Le Directeur des tournois met en œuvre la décision du conseil.

9° le Directeur des tournois fixe, en fonction des critères précédents et des décisions du Conseil d'administration de la F.É.F.B., les modalités prévues pour le déplacement, le séjour, l'organisation de la délégation de la F.É.F.B. et le remboursement des frais des membres de la délégation. Le Directeur des tournois communique les modalités par écrit ou par courriel avec accusé de réception à chaque membre de la délégation de la F.É.F.B. (joueurs, capitaine éventuel, accompagnateur éventuel). Ces membres sont tenus d'accepter ces modalités par écrit ou par courriel avec accusé de réception. Le Directeur des tournois ne peut pas sélectionner une personne qui refuse de les accepter, à moins qu'il trouve avec cette personne un autre arrangement qui ne désavantage en rien la F.É.F.B. ;

10° le Comité Sportif d'Appel (CSA) peut être saisi d'un recours contre les décisions du Directeur des tournois et du Conseil d'administration pour les tournois organisés par la F.É.F.B. en Belgique.

2.Tournois internationaux par équipes, autres que le Championnat d'Europe.

Le Conseil d'administration de la F.É.F.B. peut décider, sur proposition du Directeur des tournois, de participer à des compétitions internationales ou nationales. La composition de la délégation de la F.É.F.B. est soumise aux règles de l'article « Généralité ».

3.Tournois internationaux individuels représentatifs.

S'adaptant aux exigences des organisateurs du tournoi, le Directeur des tournois s'appuiera sur les critères de sélection suivants, pris dans l'ordre :

- 1) le dernier champion ;
- 2) le champion de l'année précédente ; s'il ne satisfait pas, (par ex. en matière d'Elo), on passe au champion de l'année avant, et ainsi de suite sur 5 années ;
- 3) application du deuxième élément du point « Généralité ».

Règlement du Club des 7 et des 7 benjamins

(mis à jour le 09 octobre 2013)

But du Club des 7

Le *Club des 7* regroupe les meilleurs jeunes francophones de moins de 20 ans. Voici les différents objectifs :

- créer une dynamique positive autour des nos meilleurs jeunes.
- permettre la recherche et l'apport de sponsors spécifiques.
- créer une émulation positive auprès de l'ensemble de nos jeunes, avec comme but pour chacun d'entre eux, l'accession au Club des 7.
- donner un accès privilégié aux formations organisées par le FEFB (ou à d'autres formations sous réserve d'approbation par le comité jeune)
- permettre un accès privilégié aux compétitions internationales

But du Club des 7 Benjamins

Le but du Club des 7 Benjamins est de regrouper les meilleurs francophones de moins de 14 ans. Voici les différents objectifs :

- permettre l'apport de sponsors spécifiques.
- créer une émulation positive auprès de l'ensemble de nos jeunes, avec comme but pour chacun d'entre eux, l'accession au Club des 7 Benjamins.
- donner un accès privilégié aux formations organisées par le FEFB (ou à d'autres formations sous réserve d'approbation par le comité jeune)
- permettre un accès privilégié aux compétitions internationales

Critères de sélection pour l'accès au Club des 7 Benjamins

Afin de redynamiser le club des 7 et le club des 7 benjamins quelques modifications ont été apportées quant à la désignation de ses membres dès le 1^{er} juillet 2013. Les membres seront sélectionnés sur base :

- de leur classement elo
- sur base de leur activité durant la période qui précède la publication du nouveau classement elo
- de leur âge
- de leur motivation à faire activement partie d'un de ces clubs
- de leur affiliation à la FEFB

Les sélections se font actuellement 2 fois par an au moment de la publication du nouvel Elo belge: le 1^{er} juillet et le 1^{er} janvier.

Vous trouverez ci-dessous, le résumé mis à jour des critères d'adhésion à ces clubs.

Critère d'activité

Pour faire partie du club des 7 ou du club des 7 benjamins, il faut être un joueur actif. L'activité est évaluée en fonction du nombre de parties comptabilisées pour l'elo belge jouées et des participations à des tournois jeunes dans les mois précédents la publication du nouveau classement Elo.

On peut accumuler des points-activité de la manière suivante :

- 1 partie comptabilisée pour l'Elo belge paraissant au moment de la nouvelle sélection : 1 point
- 1 participation à un JEF : 1 point
- 1 participation à un criterium : 1 point
- 1 participation à 1 cours du club des 7 ou des 7 benjamins : 1 point

Il faut avoir accumulé un minimum de 6 points dans les 6 mois précédant la publication du classement Elo.

Critère de l'âge

- club des 7 : avoir moins de 20 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours
- club des 7 benjamins : avoir moins de 14 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours

Critère du classement Elo

Les candidats adhérents au club des 7 ou 7 benjamins ayant un classement Elo belge plus élevé auront la priorité par rapport aux candidats ayant un classement Elo plus faible. L'idée étant de sélectionner les 7 meilleurs joueurs répondants aux autres critères de sélection.

Critère de motivation

La sélection automatique des jeunes membres du club des 7 ou 7 benjamins sans tenir compte du critère de motivation a eu pour conséquence que certains jeunes ont été sélectionnés malgré qu'ils n'étaient absolument pas intéressés par ce concept et par les activités proposées. Ce faisant ils occupaient une des 7 places disponibles dans ces clubs et empêchaient ainsi d'autres jeunes motivés par le concept d'y participer. L'idée du critère de motivation est donc de permettre à ceux qui ne sont pas intéressés de ne pas être membres d'un de ces clubs.

Le critère de motivation sera évalué par les moyens suivants :

- par le fait que les jeunes (ou les personnes de contact renseignées à la fédération) répondent aux emails envoyés pour proposer les activités – exclusion possible si pas de réponse
- par le fait que les jeunes participent dans la mesure de leur disponibilité aux activités proposées – exclusion possible si non-participation répétées et non justifiées
- par le fait de manifester son intérêt à faire partie du club des 7 ou des 7 benjamins en répondant à l'email proposant l'adhésion du jeune au club des 7 ou des 7 benjamins car il répond aux autres critères de sélection. La réponse à l'email doit être reçue dans un délai d'un maximum de 14 jours après l'envoi de l'email d'invitation. L'invitation sera envoyée aux 7 jeunes répondant aux critères de sélection ainsi qu'à quelques jeunes qui constitueront la réserve de sélection. Les jeunes qui constitueront la réserve de sélection ne seront membres du club des 7 ou 7 benjamins que s'il reste de la place au delà du délai d'inscription de 14 jours. Un jeune n'ayant pas été sélectionné pour une période donnée à cause du critère de motivation devra manifester son intérêt pour ce club de sa propre initiative pour être reconsidéré comme candidat pour une période ultérieure. Aucun mail ne lui sera envoyé jusqu'à ce qu'il manifeste de sa propre initiative son intérêt pour un des clubs.

Critère d'affiliation à la FEFB

Etre affilié à titre principal à un cercle de la FEFB.

Règlement Interscholaires

(mis à jour le 30 décembre 2016)

Article 1. La F.E.F.B. peut organiser, en collaboration avec une école ou un cercle, des tournois inter-scolaires locaux, provinciaux et régionaux par l'intermédiaire de son délégué jeunesse aux inter-scolaires.

Article 2. Le calendrier des tournois provinciaux et régionaux est proposé par le délégué jeunesse aux inter-scolaires de la F.E.F.B. en tenant compte au maximum des autres manifestations échiquiennes.

Article 3. La promotion de chaque tournoi est assurée conjointement par l'organisateur et la F.E.F.B. (affiches, écoles, presse, médias sociaux) par tous les moyens qu'ils jugent nécessaire. Ils veillent à communiquer au minimum un mois à l'avance avec le public qu'ils ciblent.

Article 4. Les organisateurs d'un tournoi provincial ou régional peuvent s'engager à l'organiser durant 2 ou 3 années consécutives. Cette période peut être renouvelée si aucun autre candidat ne se manifeste.

Article 5. Si 2 organisateurs ou plus se proposent pour un tournoi provincial ou régional, la cellule jeunesse de la F.E.F.B. sera réunie par le délégué jeunesse aux inter-scolaires et examinera les dossiers de chaque organisateur. Elle décidera sur base de critères objectifs (expérience, localisation, nombre de locaux disponibles) à qui elle attribue l'organisation du tournoi.

Article 6. Chaque tournoi est joué par équipe de 4 élèves, et est divisé en 2 catégories : une catégorie pour les écoles primaires, une seconde catégorie pour les écoles secondaires. Chaque équipe compte quatre étudiants de :

1. l'enseignement secondaire d'une même école belge. Un élève de l'enseignement primaire peut participer au championnat inter-écoles secondaires si cette école primaire est liée à l'école secondaire.

2. l'enseignement primaire d'une même école belge. Un enfant inscrit dans une classe maternelle dans la même école, peut participer au championnat inter-écoles primaires. Chaque école peut envoyer autant d'équipes qu'elle le souhaite.

Article 7. Chaque équipe peut aligner un 5^e joueur (en respectant les règles de l'article 6) et avoir une alternance entre 2 joueurs au 4^e échiquier. Le nombre de rondes joué par chacun des joueurs est laissé à la libre appréciation du capitaine d'équipe. Si une équipe ne comporte que 3 joueurs, l'échiquier 4 est considéré forfait.

Le classement Elo influence les tableaux. Le tableau n°1 étant celui attribué au joueur ayant l'Elo le plus élevé, réel ou fictif. Si un ou plusieurs ne se sont pas vu attribuer d'Elo fictif (entre 1000 et 1800), il doivent quand même être alignés suivant leur force présumée.

Article 8. En cas d'application de l'article 7, avant toute ronde, le capitaine d'équipe donne à l'arbitre principal du tournoi le nom du joueur qui prend part à la ronde.

Article 9. Après enregistrement, l'ordre d'alignement des joueurs ne peut plus être modifié. Tout joueur aligné de façon irrégulière perd par forfait. Dans l'établissement du classement, le directeur du tournoi agira de sorte que l'équipe en souffre le moins possible.

Article 10. Si lors d'un tournoi le nombre d'équipes est insuffisant que pour réaliser des appariements par équipe, procéder à un tournoi individuel (en maintenant les catégories primaires et secondaires) et reporter les résultats par école.

On additionne les résultats de chaque enfant pour déterminer l'école championne. De sorte qu'une école qui fait l'effort de créer des équipes soit récompensée. Adapter la liste des prix en fonction du nombre d'inscrits. Signaler dès le début du tournoi et idéalement lors des pré-inscriptions que cette option est envisagée.

Article 11. Lors de finale régionale, les chefs d'équipe doivent produire une attestation scolaire (avec le nom et la signature du directeur / de la directrice) certifiant que tous les participants sont inscrits comme élèves de la même école. Un formulaire type est fourni par la F.E.F.B. Lors des tournois locaux et provinciaux, l'organisateur est libre de demander le formulaire cité dans l'article 13 ou d'accepter l'enregistrement des équipes sur base de la bonne foi du capitaine d'équipe.

Article 12. Lors de l'inscription des équipes, l'organisateur demande à chaque enfant de remplir une fiche avec nom, prénom, école fréquentée, année scolaire, adresse mail. Il demande la permission ou non de publier les photos de l'enfant sur le site internet de la F.E.F.B. Il demande si cet enfant est intéressé par être informé des autres tournois interscolaires ou JEF. Les données récoltées sont remises au délégué F.E.F.B. qui tient à jour une base de données consultable par tout organisateur.

Article 13. Les éventuels droits d'enregistrement doivent rester abordables.

Article 14. Le tournoi compte au minimum 7 rondes et au maximum neuf rondes. Il est joué au système suisse par équipe. Le règlement de la F.I.D.É. pour les parties rapides (active chess) est d'application, avec réduction du temps de réflexion à 15 minutes par joueur. Ces tournois ne sont pas des tournois homologués, il n'est donc pas obligatoire de noter les parties.

Article 15. Le matériel utilisé pour les parties est constitué d'un échiquier, de pièces et d'une pendule (homologuée ou non).

Article 16. La F.E.F.B. recommande de gérer les tournois de manière informatisée mais accepte la gestion manuelle des résultats. En cas de gestion informatisée, utiliser un programme d'appariements pour les tournois par équipe (swissmanager par exemple) ou utiliser un programme d'appariements (pairtwo, swar, papi,) et un tableau excell.

Article 17. Chaque capitaine d'équipe communique à chaque ronde le résultat complet de son équipe (tableau par tableau) au directeur du tournoi. L'appréciation des résultats se fait aux points de tableau (1, 1/2, 0 par tableau).

Article 18. en cas d'égalité aux points de tableau, le système de départage est le suivant :

- 1) Points de match
- 2) Rencontre mutuelle
- 3) Si l'égalité subsiste, un match de barrage doit être joué selon les règles de blitz lorsque le titre en dépend (tirage au sort pour les couleurs). Si le titre n'est pas en cause, les équipes sont classées ex aequo ; en cas de nouvelle égalité, le système Sonneborn-Berger sera appliqué aux points de tableau, et ensuite aux points de match.

Article 19. Pour chaque tableau, un classement est établi en additionnant le résultat de chaque joueur. En cas d'égalité, le départage se fait en calculant la somme des points des adversaires rencontrés . Le joueur avec le total le plus élevé est déclaré gagnant de son tableau. En cas d'égalité, procéder à un tirage au sort.

Article 20. Lors de chaque tournoi, prévoir des récompenses :

- Une coupe pour l'école et une médaille à chaque joueur des 3 premières équipes de chaque catégorie (or / argent / bronze).

- Une récompense pour la meilleure joueuse / le meilleur joueur de chaque tableau (soit sous forme de médaille, soit sous une autre forme)
- Prévoir une médaille de participation ou un souvenir pour chaque enfant non récompensé.
- Toute autre récompense est acceptée tant que l'organisateur en précise les modalités avant le tournoi.

Article 21. Prévoir 2 locaux minimum de taille suffisante pour accueillir les participants.

- Un local pour le jeu exclusivement
- Un local polyvalent (bar, salle de détente, discours d'accueil + remise des prix, inscriptions, encodage des résultats et publications).
- Si d'autres locaux sont disponibles, isoler l'équipe d'encodage en priorité. Si un seul local est disponible, il doit être suffisamment vaste pour séparer les tables de jeux des autres tables.

Article 22. Prévoir un parking pouvant accueillir les parents, un fléchage correct, des WC en nombre suffisant (au minimum 6)

Article 23. Chaque organisateur de tournoi veille à s'entourer d'un nombre suffisant de personnes pour assurer la tenue du tournoi. La F.E.F.B. préconise de prévoir au minimum

- Une personne responsable de l'encodage des inscriptions et des résultats pour le championnat primaire
- Une personne responsable de l'encodage des inscriptions et des résultats pour le championnat secondaire
- Un responsable de l'arbitrage, assisté d'au moins un autre personne
- Un responsable de bar

Article 24. Lors de la finale régionale (appelée finale de la FÉFB) :

- L'équipe gagnante reçoit le titre « Champion inter-scolaire de la FÉFB (primaires ou secondaires) + l'année »
- L'équipe composée uniquement de filles classée la meilleure reçoit le titre « Meilleure équipe féminine francophone inter-écoles (primaires ou secondaires) + l'année ».

Article 25. Le directeur du tournoi communique au délégué de la jeunesse aux inter-scolaires F.E.F.B. Les résultats du tournoi et un compte rendu à publier sur le site internet de la F.E.F.B.

Article 26. La F.E.F.B. met à disposition de tout organisateur un aide mémoire pour l'aider à mettre son tournoi sur pied. Ce sont des conseils d'organisation qu'il est libre de suivre ou non. Cet aide mémoire est disponible sur simple demande par mail à interscolaires.fefb@gmail.com

Article 27. En cas de besoin, les joueurs peuvent toujours consulter le directeur du tournoi. La direction du tournoi décide dans tous les cas non prévus.

Conditions d'obtention du titre d'arbitre B

- 1) Avoir le titre d'arbitre C
- 2) Avoir arbitré en tant qu'arbitre C au moins 4 tournois représentatifs, dont au moins un tournoi en tant qu'arbitre principal.
- 3) Avoir, lors de ces tournois, démontré ses compétences techniques et éthiques d'arbitre.

Pour le point 2, un tournoi représentatif est un tournoi qui compte au moins 30 joueurs et qui a été renvoyé et validé pour le classement ELO national. Si la cote ELO nationale de tous les joueurs est supérieure à 2000, seuls 10 joueurs sont nécessaires.

L'arbitrage de 6 rencontres d'interclubs nationaux en tant qu'arbitre désigné par la commission des arbitres internationaux, le responsable des tournois nationaux ou le conseil d'administration de la F.R.B.É. correspond à un tournoi représentatif en tant qu'arbitre adjoint.

L'arbitrage de 3 rencontres d'interclubs de la F.É.F.B. en tant qu'arbitre désigné par le directeur des tournois de la F.É.F.B. ou le conseil d'administration de la F.É.F.B. correspond à un tournoi représentatif en tant qu'arbitre adjoint.

L'arbitrage de rencontres d'interclubs nationaux ne peut entrer en compte que pour un seul tournoi représentatif, de même que l'arbitrage d'interclubs de la F.É.F.B.

Procédure

Le candidat doit envoyer son dossier à la personne désignée par le CA de la F.É.F.B. (responsable de l'arbitrage). Le dossier doit reprendre la liste des tournois arbitrés, avec au moins leur date, leur lieu, la cadence, le nombre de joueurs classés et le nombre total de joueurs. Le candidat est libre d'y inclure en plus les éléments qui peuvent démontrer ses qualités d'arbitre.

Lors de la réunion suivante du CA, le responsable de l'arbitrage présente le dossier avec un avis motivé. Sur base du dossier et de cet avis, le CA prend sa décision, qui est notifiée au candidat par le secrétaire. En cas de refus de la candidature, cette décision devra être motivée.

Les arbitres de la F.É.F.B.

Voici, arrêtée au 22 décembre 2015, la liste des arbitres de la F.É.F.B en activité. L'année mentionnée est celle où le titre d'arbitre le plus élevé a été obtenu.

Depuis le 01 Janvier 2013, tout tournoi comptant pour l'Elo FIDE doit être arbitré par un arbitre ayant une licence FIDE sinon le tournoi ne sera pas pris en compte au niveau FIDE.. La dernière colonne indique si l'arbitre dispose d'une licence FIDE (vide = non, 'O' = Oui).

Pour réussir le titre d'arbitre, la F.É.F.B a rajouté l'obligation de réussir des stages pratiques en plus de l'examen théorique. Les candidats arbitres ont réussi l'examen théorique mais n'ont pas encore pratiqué lors de stage.

ARBITRES INTERNATIONAUX

Nom	Adresse	Année	F
Janssens Marc	rue Dieudonné Lefèvre, 219/7, 1020 Bruxelles	1986	
Bréda André	rue de la Tombe, 97, 6032 Mont-sur-Marchienne	1991	

ARBITRES NATIONAUX A.

Nom	Adresse	Année	F
van Melsen Raymond	Jardin Martin V, 59 - 1200 Bruxelles	1984	O
Anciaux Marc	Avenue des Iris 111 1341 Ceroux-Mousty	1988	
Bikady Claude	rue de la Démocratie, 49 - 4102 Ougrée	1988	O
Halleux Daniel	rue Morade, 7, 4540 Ampsin	1990	
Piron Jean-Marie	Rue du Viaduc 19, 6900 Marche-en-Famenne	1990	
Gosseye Christophe	rue Général Ruquoy, 26, 7500 Tournai	1999	
Vanderhelstraete Luc	Gentil Antheunisstraat, 7, 1500 Halle	2008	
Barreau Renaud	Chemin d'Hourpes, 6, 6540 Lobbes	2013	O

ARBITRES NATIONAUX B.

Nom	Adresse	Année	F
Vausort André	boulevard de l'Europe, 20, 1420 Braine-l'Alleud	1984	
Verspecht Thierry	Avenue de Grunne 121, 1970 Wezenbeek Oppem	1990	
Huchon Jean	rue de la Chapelle, 70, 6183 Trazegnies	1990	
Du Ry Philippe	Vieux Chemin de Halle, 35, 1440 Braine-Le-Château	1992	O
De Pauw Damien	rue Duchâteau, 49; 7100 Haine-St-Pierre	1995	
Grobelny Fabrice	rue de Lodelinsart, 53, 6040 Jumet	1995	
Knudde Francis	chaussée de Renaix 106, 7860 Lessines	1995	
André Damien	rue de l'Orniat, 30, 5190 Spy	2008	O
Heuvelmans Laetitia	chaussée de Marche, 945 5100 Wierde	2008	O
Frank Deneyer	Boulevard du Tivoli, 73/5 - 7100 La Louvière	2016	O

ARBITRES NATIONAUX C.

Nom	Adresse	Année	F
Barthélemy René	rue Hamoir, 100, 7100 La Louvière	1983	
Giansante Peppino	Haute Chaussée, 10, 7160 Chapelle-lez-Herlaimont	1983	
Iannelli Jean	rue Belleflamme, 347, 4030 Grivegnée	1983	
Thonet Gérard	rue Jean Volders, 27, 4100 Seraing	1983	
Uhoda Philippe	place Notre-Dame de la Paix, 2/24, 5101 Erpent	1984	
Lacroix Didier	avenue Marceau, 60, F-92400 Courbevoie	1988	
Van de Velde Pierre	avenue du Sagittaire, 26, 1410 Waterloo	1988	
Melet Gilles	baty du Grand Bernard, 98, 1471 Loupoigne	1988	
Munster Pierre	rue Lambert Daxhelet, 14, 4210 Marneffe	1988	
Roger Marc	avenue des Pléiades, 3, 1300 Limal	1988	
Brion Philippe	Winkel, 92, 1780 Wemmel	1992	
Casse Roland	chemin des Vallées, 4, 7061 Thieusies	1992	
Demoulin Joachim	boulevard Mettewie, 425, 1080 Bruxelles	1992	
Delers Alain	avenue des Anciens Combattants, 105, 1140 Evere	1992	
Grillmaier Philippe	Avenue Paul Pasteur, 159, 6001 Macinelle	1992	
Vandenbrouaene Carl	boulevard de l'Est, 28, 7800 Ath	1992	
Vannerom René	rue Defacqz, 93, 1050 Bruxelles	1992	
Wéry Eric	avenue Jules Mathieu, 13/23, 1400 Nivelles	1992	
Munster Hubert	rue Lambert Daxhelet, 14, 4210 Marneffe	1992	
De Brouwer Philippe	rue des Pastures, 116, 7130 Binche	1995	
Lombard Christian	rue Anatole. France, 13/10, 7100 La Louvière	1995	
Vandenbrouaene André	rue Commun Pré, 37, 6142 Leernes	1995	
Debeus Daniel	rue Kennedy, 32, 4840 Welkenraedt	1998	
Gillain Christophe	Place des Acacias, 17-7, 1040 Bruxelles	1998	O
Gillain Nicolas	rue Lakaye, 3, 4458 Fexhe-Slins	1998	
Rauta Nicolas	rue Théodore de Cuyper, 129/38, 1200 Bruxelles	1998	
Vandevoort Pascal	Rue du Pairay 124/04, 4100 Seraing	1998	
Bustin Jean-Louis	Avenue Schattens 31-15, 1410 Waterloo	2002	
Lanciers Lorenzo	rue de Noirmont, 48, 5030 Ernage	2002	
Noiroux Kevin	Allée verte 11, 4431 Loncin	2002	
Strubbe Paul	Place de Rebaix 47, 7804 Ath	2002	
Degembe Serge	chaussée de Louvain, 689, 5020 Champion	2005	
Deschuyteneer Willy	chemin Ferme de l'Escole, 67, 7060 Horrues	2005	
Dethier Claude	rue des Framboises, 24, 5000 Beez	2005	
Dewinter Didier	avenue Reine Astrid, 209, 7180 Seneffe	2005	
Laurent Michel	rue des Champs Elysées, 66/4, 1050 Ixelles	2005	
Marchal Georges	Sauvage Mêlées, 37, 4671 Saive	2005	
Piacentini Claudio	rue de Couillet 169, 6200 Châtelet	2005	
Russo Bruno	rue de Marchienne 175 6110 Montigny-le-Tilleul	2005	
Versailles Marc	rue des Soeurs Noires, 47/1, 7500 Tournai	2005	
Gregorio Santiago	rue Grimard, 289, 6061 Montignies sur Sambre	2007	
Delvaux Guy	chemin de l'Ardoisier, 7C, 7060 Horrues	2008	
Dupuis Cédric	Rue Vandervelde, 23, 7080 Frameries	2008	
Geuquet Luc	rue Philippart, 17, 5100 Jambes	2008	

Geuquet Michaël	rue Philippart, 17, 5100 Jambes	2008	
Jamar Marc	rue J. Wauters, 48, 6250 Roselies	2008	
Pacolet Fabrice	rue de la Sitrée 44-1, 5020 Vedrin	2008	
Tossens Alain	rue B. Janquin, 29, 5100 Jambes	2008	
Van Muylder Dany	rue Joseph Claes, 21, 1060 Saint-Gilles	2008	
Werner Ivan	chaussée de Marche, 945, 5100 Wierde	2008	
Avilov Igor	Rue de Bouzanton, 30, 7000 Mons	2012	O
Domb Michel	rue Kuhnen, 9, 1030 Bruxelles	2012	O
Jassem Philippe	Rue de la Brasserie, 28, 1050 Bruxelles	2012	O
Ledent Philippe	Rue Artus-Bris 20, 4031 Angleur	2012	
Poth Héribert	Drève des Arches 22, 5340 Faulx-Les-Tombes	2012	O
Sohet Cédric	Rue François Gérard, 11, 1070 Bruxelles	2012	
Thierens Christian	Avenue des Pagodes, 101, 1020 Bruxelles	2012	
Arnaud D'Hayère	Avenue den Doorn, 7/2 - 1180 Bruxelles	2015	
Stéphane Jacques	Avenue de la Héronnière, 88/21 - 1170 Bruxelles	2016	
Thomas Biot	Rue Léon Mignon, 19 - 4000 Liège	2017	

CANDIDATS ARBITRES.

Nom	Adresse	Année	F

LA RESPONSABILITÉ DE L'ARBITRE

Le nombre d'arbitres nécessaires est établi en fonction de la compétition ; l'un d'eux est désigné comme arbitre principal, les autres comme adjoints.

L'arbitre principal est celui qui décide en premier lieu et ce n'est qu'en son absence que les adjoints assument les mêmes droits. Leur nombre dépend du type de compétition, de son importance, du système appliqué et du nombre de participants.

Dans les tournois complets jusqu'à 20 participants, on estime qu'il faut un arbitre et un adjoint. Dans les compétitions par équipes telles que les Olympiades, on doit compter sur un arbitre par match d'équipe, ou si les équipes se composent de peu de joueurs, un arbitre pour deux ou trois matches.

Les devoirs de l'arbitre durant la compétition sont donnés dans les grandes lignes par les règlements de la F.I.D.É.

L'organisation et le déroulement correct de la compétition demandent la participation de l'arbitre non seulement pendant la compétition mais aussi pendant sa préparation, en participant aux réunions préparatoires de tournoi, à l'élaboration des règlements propres et des conditions nécessaires de jeu. Pour plus de clarté, envisageons-les dans le temps.

A. AVANT LA COMPÉTITION :

Sur base des conditions de la compétition et des instructions reçues, il doit préciser les règles du tournoi qui doivent être lues avant le commencement du tournoi ou même encore soumises préalablement aux participants. Ces règlements signés par l'arbitre, le représentant des organisateurs, les participants, ne doivent plus être changés une fois la compétition commencée. Tout qui n'a pas signé et prend part à la compétition est réputé y avoir adhéré tacitement.

Vérification des conditions nécessaires de jeu.

a) L'arbitre doit d'abord, en fonction des lieux mis à sa disposition, préparer le plan des tables ;

vérifier les conditions d'éclairage, de chauffage, de ventilation ;

l'emplacement des échiquiers de démonstration ainsi que les pièces nécessaires au rangement du matériel et de la documentation ;

l'emplacement des pièces de repos pour les joueurs, des salles d'analyse, des salles pour journalistes, du bar, d'un marchand de matériel éventuel.

La disposition des tables doit être sûrement pensée en fonction des spectateurs éventuels, de manière à ne pas leur permettre d'entrer dans l'aire de jeu qui est réservée exclusivement aux joueurs, aux arbitres et aux démonstrateurs.

Aux Olympiades de Skopje (72) qui se jouaient dans trois halls communicants, les joueurs avaient été disposés sur le pourtour de ces halls ; un espace de 2 mètres était réservé au passage des officiels, à la promenade des joueurs, et un muret de 60 cm de hauteur les séparait des spectateurs. Ceux-ci, massés au centre, étaient placés sur un podium central qui, par paliers, grimpait vers le centre, permettant ainsi, sans bousculades ni coups de coude, de suivre facilement toutes les parties, reprises sur des échiquiers muraux disposés sur le pourtour derrière les joueurs. La foule disciplinée suivait les parties dans un silence quasi monastique et les commentaires se faisaient à voix feutrée. Aux Olympiades de Nice (74), tout se jouait dans un hall unique, immense (200 m sur 100 m) où des emplacements de groupes avaient été délimités par des barrières Nadar. Le public moins discipliné qui entourait ces aires de jeu se bousculait pour s'appuyer à l'endroit de la barrière qui jouxtait les parties où les ténors s'affrontaient. A Dubai (86), la situation était identique.

Les conditions de jeu des tournois open sont souvent moins favorables vu le nombre de joueurs et les facilités minimales dont souvent « bénéficient » les organisateurs. Un effort particulier est cependant possible à peu de frais pour peu que l'on y pense à l'avance.

Les conditions d'éclairage doivent être vérifiées aux heures de jeu.

Les conditions de ventilation posent souvent de gros problèmes parce que les joueurs

fumeurs ne savent pas s'astreindre à la moindre discipline, et que là où un groupe demande l'ouverture des fenêtres, d'autres se plaignent du moindre souffle de vent. Il est interdit de fumer dans l'espace de jeu, sauf à l'endroit désigné par l'arbitre.

Comme il est interdit de fumer dans la salle de jeu, il est courtois (voire obligatoire dans les compétitions comptant pour le classement F.I.D.É.) de prévoir un local distinct accessible aux fumeurs.

b) L'arbitre doit aussi vérifier avec les organisateurs si tout l'équipement nécessaire est prêt : tables de jeu, chaises, échiquiers, tableaux, pendules, tableaux de démonstration ; vérifier leur bon état de marche et de conformité. Des jeux et des pendules de réserve doivent être disponibles.

Il doit aussi vérifier s'il dispose d'un nombre suffisant de feuilles de notation, d'enveloppes pour les ajournements.

c) Avant le début de chaque ronde, il doit vérifier le bon agencement des jeux et des pendules, le bon appariement des joueurs, la distribution des feuilles de notation, des cartons d'identification, etc. Sur tous les jeux, les pièces blanches doivent être disposées dans la même direction quitte à inverser les tableaux si les Noirs le désirent en raison de la position de la pendule. Les pendules, visibles pour l'arbitre, doivent être mises à l'heure de manière que le premier contrôle de temps se fasse à 6 h.

d) S'il y a des tableaux de démonstration, il faut qu'ils soient visibles de partout, que leur mise à jour soit constante, car c'est un des meilleurs moyens d'obtenir de l'ordre dans la salle.

Le contrôle des pendules doit se faire avant le tournoi sous la responsabilité de l'arbitre. L'idéal est l'exactitude parfaite mais elle est quasi impossible à obtenir. On tolère habituellement une variation d'une minute par 12 heures.

Les tables doivent être assez larges pour pouvoir noter facilement sa partie, y déposer sa boisson, et suffisamment espacées pour permettre les évolutions des joueurs. Il est utile de vérifier si le déplacement des chaises ne produit pas trop de bruit.

Il est nécessaire de prévoir la copie de la partie soit par un carbone, ou mieux encore l'emploi d'un papier autocopiant.

L'équipement du bar devrait comprendre la vente de matériel d'écriture. L'emplacement de ce bar dans la salle pose toujours de gros problèmes car il est alors impossible d'obtenir un silence suffisant. Il y a donc tout intérêt à le faire placer dans une salle adjacente. Le tableau d'affichage des résultats a lui aussi intérêt à se trouver hors de la salle de jeu, car il provoque toujours attroupements et commentaires.

Commencement du tournoi et tirage au sort.

Après les discours d'ouverture, dans le cas d'un tournoi complet, les joueurs sont invités à tirer leur numéro d'appariement en veillant à la régularité du tirage. Pour un tournoi à système suisse non dirigé par le classement des joueurs, le tirage au sort est aussi nécessaire. S'il se joue d'après le classement Elo, le tirage est inutile sauf pour l'attribution des couleurs de la 1^{re} ronde.

Dans le cas d'un tournoi complet, si un joueur se retire avant le commencement, le tirage est recommencé sauf si, avec un nombre pair de participants, il avait le dernier numéro, car son retrait n'affecte pas l'appariement des autres joueurs, ou si un remplaçant peut être trouvé. Si deux joueurs doivent être inclus après tirage au sort, il suffit de les placer au milieu et de reculer les joueurs de la seconde moitié de deux rangs. Avec un nombre impair de participants, l'introduction d'un joueur se fait en lui donnant le dernier numéro.

B. PENDANT LE TOURNOI :

L'arbitre doit noter le résultat de chaque ronde, contrôler les pendules, vérifier le bon déroulement des parties, assurer l'ordre dans la salle, superviser le travail de l'équipe technique, résoudre les conflits qui peuvent se produire, prendre les mesures propres à les éviter, pénaliser tout manquement de discipline des joueurs, etc. Il doit aussi donner le signal de début.

Tout en prenant les mesures propres à éviter les conflits, l'arbitre doit cependant juger objectivement toute irrégularité commise. Il a un pouvoir discrétionnaire pour imposer des

pénalités telles que définies à l'article 13.4 des Règles du Jeu.

Pour faciliter la tâche de l'arbitre dans cette matière, on peut diviser les incidents en trois espèces :

Ceux qui sont contraires au règlement :

Par exemple : 1) retrait du tournoi non motivé ; 2) ne pas se présenter à sa partie ; 3) analyser dans la salle de jeu ; 4) quitter la salle du tournoi ; 5) quitter sa table quand on est au trait ; 6) bavarder avec d'autres joueurs ; 7) se servir de livres, de notes ; 8) gêner son adversaire de quelque manière que ce soit ; 9) arranger à l'avance le résultat d'une partie.

Il est habituel après deux forfaits de considérer le joueur comme abandonnant le tournoi, et s'il a joué moins de 50 % des parties, de supprimer les résultats obtenus. S'il a joué au moins 50 % des parties, les parties restantes sont considérées gagnantes pour ses adversaires et les résultats acquis conservés.

Ceux qui sont contraires à l'éthique des échecs :

En voici une liste non exhaustive : 1) refus de saluer son adversaire au début ou à la fin d'une partie ; 2) arrivée tardive voulue ; 3) critique de la victoire de l'adversaire ; 4) poser un piège puis laisser croire que c'est une erreur ; 5) écrire un coup et en jouer un autre ; 6) ajournement de parties manifestement nulles ou perdues ; 7) omettre ou ajouter délibérément des coups sur sa feuille de notation ; 8) proposer la nullité dans une position perdue ; 9) accepter une nullité de salon et jouer sans intérêt quand on a perdu toute chance de succès ;

Il y a des joueurs qui, pour tromper leur adversaire en zeitnot qui n'écrit plus ses coups, omettent volontairement d'écrire leurs coups. Le joueur en zeitnot se basant sur sa feuille de jeu peut arriver à jouer rapidement plus de coups que nécessaire avant le contrôle de temps. D'autres peuvent écrire deux fois le même coup pour que l'adversaire, s'il se fie à la feuille de son opposant, se mette à réfléchir à son « 41^e » coup alors que le drapeau tombe. L'arbitre est sans recours dans de telles situations car le joueur en faute de notation n'a pas le droit de recevoir de qui que ce soit le nombre exact de coups joués.

Ceux qui font partie de la tactique de jeu.

Ils sont innombrables et non condamnables. Parmi les plus fréquents, si l'adversaire est en zeitnot, certains joueurs se mettent aussi à jouer très vite dans le but de priver l'adversaire de toute possibilité de réflexion sur leur temps de jeu. Cela peut être une bonne tactique dans une position faible et si nous croyons que notre adversaire n'est pas bon en zeitnot. Si l'on a une position supérieure ou gagnante, cette façon de faire peut se retourner contre son auteur.

C. APRÈS LA COMPÉTITION :

A la fin de la compétition, l'arbitre annonce les résultats et établit le rapport du tournoi dans la semaine pour l'organisateur. Ce rapport doit comprendre :

1. Le règlement.
2. Les résultats.
3. Les résultats progressifs par ronde ;
4. La grille du tournoi.
5. Le résultat de chaque ronde.
6. Le résultat des ajournées ;
7. Les formulaires de partie.
8. D'autres documents comme les appels de joueurs et les décisions de l'arbitre ou du comité d'appel.
9. Les fichiers informatiques pour le classement Elo.
10. Les conclusions de l'arbitre, qui devraient comprendre : un avis général sur le tournoi, des critiques sur l'organisation (une critique pouvant être aussi bien positive que négative), le résultat publicitaire, les caractéristiques du tournoi en se référant particulièrement au jeu du vainqueur, des jeunes, aux nouveautés théoriques, à la discipline du tournoi et à la

réalisation de normes pour acquérir ou confirmer un titre.

L'arbitre doit avoir une connaissance approfondie des règles de jeu et de l'organisation des compétitions. Il doit jouer son rôle consciencieusement et objectivement, maintenir un haut degré de discipline en signalant aux retardataires leur retard, en ne postposant pas de partie sans motif sérieux, en veillant au déroulement normal des parties, en surveillant la conduite des contestataires et leur attitude correcte envers leurs adversaires.

La plupart des conflits éclatent dans la seconde moitié de la compétition en raison de l'irritabilité engendrée par la fatigue mentale et physique. Pour les prévenir, l'arbitre doit être sûr de pouvoir surveiller de près tout joueur en zeitnot.

Pour régler un conflit, il doit prendre en considération tous les faits l'ayant amené et baser sa décision objective sur les règles de jeu et du tournoi en particulier.

LE COMITÉ D'APPEL

Il doit comprendre de 3 à 5 membres choisis parmi les joueurs et les organisateurs qui ont une connaissance suffisante des règlements. Son rôle est de traiter les appels des joueurs envers les décisions arbitrales.

Tout joueur en désaccord avec une décision a le droit de soumettre, dans un délai fixé (une heure par ex.), un appel écrit à ce comité qui devra l'examiner et prendre décision dans un temps donné. Tant que ce comité n'a pas pris position, les décisions de l'arbitre sont exécutoires.

Les formateurs de la F.É.F.B.

Voici, arrêtée au 22 décembre 2015, la liste des formateurs brevetés par la F.É.F.B. L'année mentionnée est celle où le titre de formateur le plus élevé a été obtenu.

BREVET PRATIQUE

Nom	Adresse	Année
Vandenbrouaene André	rue Commun Pré, 37, 6142 Leernes	2009
Mastalerz Xavier	rue du Gard, 14, 6470 Sivry	2010
Grandgagnage Régis	rue de Beaufaux, 15, 5081 Saint-Denis	2010
Marchiano Marco	rue Hector Denis, 3/001, 6020 Dampremy	2011
Le Quang Kim	rue J. Wytzman, 78, 1050 Bruxelles	2013
Belva Frédéric	Grand rue, 25, 6951 Bande	2013
Vukojevic Philippe	rue de Grand-Feu 19 à 5522 Falaën	2013
Bielik Frédéric	rue des Combattants, 3, 7120 Haulchin	2015
Glaser Alexandre	Bld de Smet de Maeyer, 383/12, 19090 Jette	2016
Ivan Spanoghe	Rue de l'Allée Verte, 74 - 1082 Bruxelles	2016

BREVET THEORIQUE

Nom	Adresse	Année
Marchand Jean-Louis	avenue Minerve, 29, 1060 Bruxelles	2008
Wallemacq Alexandre	avenue de l'Emeraude, 57, 1030 Bruxelles	2008
Fouarge Albert	rue Grand'Trihe, 3/1, 4400 Flémalle	2008
Russo Bruno	rue de Marchienne, 175, 6110 Montigny-le-Tilleul	2008
André Damien	rue de l'Orniat, 30, 5190 Spy	2008
Heuvelmans Laetitia	chaussée de Marche, 945, 5100 Wierde	2009
Pezzin Charles-François	rue Principale, 50, 6953 Ambly	2010
Jamar Marc	rue J. Wauters, 48, 6250 Roselies	2011
Majewski Philippe	Bld Alfred de Fontaine, 23/16, 6000 Charleroi	2011
Pirard Xavier	rue Walter Sœur, 43, 5590 Ciney	2011
Delsarte Bernard	Rue Scailmont, 139, 7110 Houdeng-Goegnies	2013
Herman Luc	Rue de la Belle au Bois Dormant, 29/6, 1080 Bxl	2013
Nauts Patrick	Quai de la Dérivation, 53/63, 4020 Liège	2013
Van de Water Marc	Rue du Serment, 27, 1420 Braine-l'Alleud	2013
Vande Castele Thomas	Avenue des Pagodes, 413, 1020 Bruxelles	2013
Bocken Gérald	Rue de l'Augette, 27, 1330 Rixensart	2013
Lambert Frédéric	Rue Hector Denis 37/1, 7090 Brane-le-Comte	2013
Mikaël Brouwers	Rue Général Henry, 29 - 1040 Bruxelles	2016
Thierry Saey	De Mattein, 43 - 1790 Affligem	2016

LES LIGUES

Les ligues groupent en principe les cercles d'une province ou d'un territoire défini. Des dérogations peuvent être approuvées par le conseil d'administration si des raisons valables sont avancées.

Les différentes ligues sont :

1. Bruxelles-Capitale ;
2. Brabant wallon ;
3. Hainaut ;
4. Liège ;
5. Namur-Luxembourg.

Le but de ces ligues est de promouvoir la création de nouveaux cercles sur leur territoire, d'organiser des compétitions individuelles et d'équipes au sein de la ligue, de représenter les cercles auprès des instances provinciales. Cette liste n'est pas limitative.

En application de l'article 14 du Règlement d'ordre intérieur de la F.É.F.B., les ligues doivent posséder un règlement. Celui-ci a été fréquemment appelé "statuts", mais abusivement, car les ligues sont des organes de la F.É.F.B. et n'ont pas d'existence propre.

Lors de l'assemblée générale de la FEFB du 09/11/2013, l'AG a décidé d'uniformiser le règlement des ligues.

Règlement des Ligues

(Mise à jour au 08.05.2017)

ART. 1. - La Ligue d'une province ou de Bruxelles-Capitale est constituée en vertu de l'article 14a du règlement d'ordre intérieur de la FEFB.

ART. 2 - La correspondance est adressée au président.

ART. 3. - La ligue a pour but :

- a) d'organiser des compétitions diverses ;
- b) d'organiser les championnats individuels et interclubs et de participer à l'inter-ligues ;
- c) de promouvoir le jeu d'échecs ;
- d) de former de nouveaux cercles dans les localités où il n'en existe pas encore et d'appuyer et soutenir les cercles existants dans leurs efforts de développement.

ART. 4. - Les secrétaires des cercles sont invités à communiquer au comité de leur ligue les tournois que les cercles organisent

ART. 5. - L'exercice social commence le 1^{er} septembre et s'achève le 31 août de l'année suivante.

ART. 6. - Sauf dérogation spéciale admise par la FÉFB, tous les cercles d'échecs dont les membres sont affiliés à la FEFB et dont le local est situé sur le territoire de la province font partie de la ligue.

ART. 7. - Les cercles de la ligue lui paieront une cotisation pour chaque membre qu'ils affilient à la FÉFB.

ART. 8. - Les réunions du comité sont accessibles à tout membre d'un cercle de la ligue en qualité d'observateur ; mais seuls les membres du comité ont le droit d'intervenir dans les débats et de prendre part aux votes. Le président peut toutefois, s'il l'estime utile, donner la parole à un observateur ; de même, il peut prononcer le huis-clos.

ART. 9. - Les membres du comité sont :

- un président
- un trésorier
- au moins un troisième membre élus par l'assemblée générale.

Ces membres sont délégués de la FEFB asbl et sont donc sous sa tutelle.

ART. 10. - L'assemblée générale de la ligue a le droit de démettre tout membre du comité élu par l'assemblée générale, pour motif grave, avant l'expiration de son mandat.

ART. 11. - Le comité peut, pour motif grave, suspendre un joueur de la ligue pour une période déterminée. La suspension est limitée aux activités organisées par la ligue. La ligue peut demander une suspension au niveau de la FEFB en se référant à l'article 17b du ROI.

ART. 12 - L'appel des décisions du comité doit être porté devant le conseil d'administration de la FÉFB ou devant le comité sportif d'appel.

ART. 13. - Le comité de la ligue se réunit au moins deux fois par an. Le président peut convoquer une réunion s'il le juge nécessaire. Il est obligé de réunir le comité de la ligue endéans les quinze jours sur demande écrite et signée par les présidents de deux cercles faisant partie de la ligue.

ART. 14. - Les convocations sont envoyées quinze jours au moins avant la date prévue et indiqueront l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

ART. 15. - L'assemblée générale ordinaire est prévue une fois l'an. L'assemblée générale fixe la date exacte de l'assemblée générale suivante. Le vote par procuration est admis. Un membre présent ne peut avoir plus de trois procurations.

Aucun quorum n'est requis pour la validité des délibérations et des décisions de l'assemblée générale. Chaque cercle dispose d'une voix par tranche entamée de 25 joueurs affiliés à la FEFB avec un maximum de 4 voix par cercle.

COMPOSITION Ligue Bruxelles Capitale

PRESIDENT:

Raymond van MELSEN - Jardin Martin V, 59 - 1200 Bruxelles - 0472/517.941 - rayvm15@hotmail.com

TRESORIER:

François FONTIGNY - Av. des Paradisiens, 103 - 1160 BRUXELLES - 02/673.14.68 - - francois.fontigny@skynet.be

SECRETAIRE

Philippe JASSEM - Rue de la Brasserie, 28 - 1050 BRUXELLES - 0478/34.75.57 - - philippe.jassem@scarlet.be

DELEGUE JEUNESSE

Alexandre GLASER - Avenue du Château 120 bte 7 - 1081 KOEKELBERG - 0498/03.63.36 - michelmartine@hotmail.com

COMPOSITION Ligue Brabant wallon

PRESIDENT:

Pierre DEUTSCH, 106 chemin de la Boscaille, 1457 - Walhain-Saint-Paul - 010/65.86.74 - pierredeutsch@yahoo.fr

TRESORIER :

Serge WATTE, 14, rue Haute, 1330 Rixensart - 02/653.31.12 - serge.watte@scarlet.be

SECRETAIRE :

Xavier BOUCHAT, 10/22, avenue Breughel, 1970 Wezembeek-Oppem - 0475/54.08.49 - bouchat.x@netcourrier.com

DIRECTEUR TOURNOI

Xavier BOUCHAT

DELEGUE F.E.F.B.

Jean-Claude HERMAN, 49, avenue de Bulet, 1400 Nivelles - 067/21.00.87 - jean_claude_herman@hotmail.com

COMPOSITION Ligue du Hainaut

PRESIDENT :

Mario Di Pronio, Rue d'Anderlues, 111 - 7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT - -
0496/986207 - echiquierducentre@hotmail.com

VICE_PRESIDENT

TRESORIER

Philippe Vandurme, rue du Foyer, 17 - 7000 MONS - 0496.44.19.38 -
faatv@hotmail.com

SECRETAIRE

Laurent CHARLIER, rue César Depaepe, 59, 7080 Frameries – 0476/50.20.39 -
laurent.charlier@spw.wallonie.be

AUTRE

Christian Henrotte 0479/683165 - chenrotte03@gmail.com
Philippe De Brouwer 02/2644809 - phil_debro@hotmail.com
Bruno Russo 0498/690.439 brusso.echecs@gmail.com

COMPOSITION Ligue de Liège

PRESIDENT :

Albert FOUARGE - Rue Grand'Trihe, 3 - 4400 FLÉMALLE - 04/275.42.60 -
0497/311.300 - af050943@gmail.com

TRESORIER

Albert FOUARGE

SECRETAIRE

Pascal Woyave, Rue du Commandant Naessen 8 - 4000 LIÈGE - 0471/19 20 55 -
pascalwoyave@gmail.com

DIRECTEUR TOURNOI

Albert FOUARGE

DELEGUE JEUNESSE

Albert FOUARGE

AUTRE

Jean-Christophe THIRY, Rue Dartois, 48 - 4000 LIÈGE - 04/252.03.72 - 0472/264.214 -
- jc.thiry@skynet.be

COMPOSITION Ligue de Namur-Luxembourg

PRESIDENT :

Vincent DUMONT - Rue Piervenne, 129 - 5590 CINEY - 083/400 728 - 0495/104925 - 20100. dumont@gmail.com

VICE_PRESIDENT :

Bertrand DELANNOY - Rue de la Cardamine, 17 - 6900 MARCHE-EN-FAMENNE - 084/32.11.03 - 0497/24.30.89 - visepresident@latourellemarchoise.be

TRESORIER

Olivier VAJDA - Rue Pierre St Hubert, 5 - 6900 MARCHE-EN-FAMENNE - 084/34.54.71 - 0478/801.623 - o.vajda@avocat.be

SECRETAIRE

Claude DETHIER - Rue des Framboises, 24 - 5000 BEEZ (NAMUR) - 081/23 08 67 - 0473/56 10 24 - claudedethier@voo.be

DIRECTEUR TOURNOI

DELEGUE JEUNESSE

Ivan WERNER - Chaussée de Marche, 945 - 5100 WIERDE NAMUR - 0478/806 357 - iw@euphony.net

LES CERCLES

Avertissement : ce chapitre présente des recommandations et des conseils. Il n'est pas un règlement.

Un cercle est constitué par des adultes et des jeunes (moins de 20 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours). Les responsables doivent être âgés de 18 ans au moins.

Il peut être créé sur le plan local ou dans toutes les formes de collectivité : écoles, athénées, universités, armée, entreprises, etc.

CONDITIONS ADMINISTRATIVES :

Un cercle d'échecs peut être constitué sous la forme d'une association de fait (il n'est alors que la somme de ses membres) ou sous la forme d'une personne morale sans but lucratif (le plus souvent une A.S.B.L. mais ce peut être aussi une fondation ou une A. Internationale S.B.L.) qui a une existence propre, distincte de ses membres.

Dans les deux cas, Il faut constituer un comité (organe d'administration) nommé par l'assemblée générale des membres du cercle qui doit se tenir au moins une fois par an.

Ce comité devrait comprendre en tout cas :

- 1) Le président : rôle d'animateur, d'agent exécutif, de représentation.
- 2) Le vice-président.
- 3) Le secrétaire : correspondance, archives, administration.
- 4) Le trésorier : finances, tenue des comptes, recouvrement des cotisations, budget.
- 5) Le directeur des tournois : organisation des compétitions du cercle.
- 6) Le directeur du matériel : surveillance, entretien et achat du matériel
- 7) Le responsable jeunesse.
- 8) Le responsable interclubs si le club désire participer aux compétitions par équipes de sa Ligue, de la F.É.F.B. ou de la F.R.B.É.

Deux de ces fonctions peuvent être cumulées par une même personne dans la mesure du raisonnable.

Constituer un cercle sous la forme d'une A.S.B.L. et non simplement d'une association de fait a l'avantage de limiter la responsabilité pécuniaire de ses membres vis-à-vis des tiers et de lui donner plus de crédibilité mais implique d'en rédiger les statuts conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les A.S.B.L.; de constituer et de mettre à jour le dossier de l'A.S.B.L. auprès du greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a son siège social ; de veiller à la publication au Moniteur belge des statuts et de la composition du conseil d'administration; de tenir les comptes conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 et des arrêtés royaux d'exécution ; de respecter les obligations fiscales imposées aux A.S.B.L.

Les responsables de Cercle, de Ligue ou de Fédération doivent également tenir compte de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires. Suite à deux reports, elle est entrée en application le 1^{er} janvier 2007.

Un volontaire, c'est aussi bien un dirigeant de cercle que la personne chargée de tenir le bar, que le responsable des cours pour les jeunes, que celui qui installe les jeux dans la salle, ...

Un volontaire peut être remboursé de ses frais (pourvu qu'ils soient vraisemblables) forfaitairement. Dans ce cas, l'indemnité ne peut dépasser 32,71 €/jour et 1308,38 €/an par année (revenu 2015, imposable en 2016). On peut cumuler l'indemnité journalière avec le remboursement de frais de déplacements (maximum 2000 km par an). Le plafond pour le remboursement des frais de déplacement est de 0,3412 €/km (montant valable jusqu'au 30 juin 2016). Ce montant s'élève à 0,20 €/km pour l'utilisation d'un vélo (revenus 2015, imposition 2016).

Tous ses montants sont indexés chaque année et ils sont défiscalisés. Ils ne sont pas non plus soumis à la sécurité sociale pour l'instant. En cas de dépassement des montants mentionnés ci-dessus, sauf justification écrite des frais, il s'agit d'un véritable contrat de travail salarié ou indépendant avec toutes les obligations qui en découlent. Un volontaire peut aussi être remboursé sur base de ses frais réels, justifiés, quel que soit leur montant.

Si l'organisation qui recourt aux services d'un volontaire dispose de la personnalité juridique (ASBL,...) ou est une association de fait qui emploie, en fait ou en droit, au moins un travailleur salarié, l'organisation est responsable des fautes commises par les volontaires dans la même mesure qu'un employeur. Donc elle est responsable des fautes légères occasionnelles de tout bénévole.

Les organisations (F.É.F.B., Liges, clubs,...) qui recourent à des volontaires et qui sont de ce fait responsables des fautes légères occasionnelles de ces volontaires sont obligées par la loi de souscrire à une assurance de leur RC (responsabilité civile).

La F.É.F.B. a souscrit à une assurance qui couvre sa RC et la RC des Liges, des clubs et de leurs joueurs ou bénévoles en tant qu'organisateur de toutes manifestations et activités en relation avec le jeu d'échecs.

Exemple: le club de X organise son barbecue annuel de soutien à ses activités échiquiennes, 10 personnes sont victimes d'une intoxication alimentaire parce que la nourriture servie était avariée, l'assurance souscrite par la F.É.F.B. intervient, sauf faute lourde des responsables du club de X. (les fautes lourdes ne sont jamais assurables).

Mais l'assurance de la F.É.F.B. ne couvre pas les dommages corporels ou matériels causés par le comportement des joueurs en dehors de leur activité d'organisation.

Exemple : X joue contre Y. Dans un zeitnot endiablé, X renverse une pièce qui tombe à terre, un spectateur Z passe à ce moment et glisse sur la pièce ; il une jambe cassée. Le dommage causé à Z par la faute de X n'est pas couvert par l'assurance de la F.É.F.B.

Les Liges et surtout les clubs ont donc intérêt à conseiller à leurs membres, leurs volontaires,... de souscrire à une assurance RC Vie privée (RC Familiale) ou à souscrire eux-mêmes à une assurance RC couvrant les dommages dus au comportement fautif des joueurs,... dans leurs locaux, en dehors de leur activité d'organisation.

Pour tout club, il y a lieu également de réfléchir à l'opportunité de souscrire à une assurance de la responsabilité des dirigeants de club pour leur fautes de gestion et de songer à l'opportunité de souscrire à une assurance accidents pour certaines occasions (stage échecs-escalade,...) ou pour certaines fonctions (barman devant transporter de lourdes charges).

Tout club d'échecs ou ligue doit informer ses volontaires de son statut juridique, de ses buts statutaires, de l'identité des responsables s'il s'agit d'une association de fait, des assurances éventuellement souscrites. Il y a également lieu d'informer les volontaires sur le remboursement éventuel de leurs frais et, le cas échéant, sur les modalités prévues pour le remboursement.

Un chômeur, un prépensionné ou une personne en incapacité de travail peuvent être volontaires, moyennant une déclaration préalable à l'autorité compétente. L'autorité peut refuser. Un pensionné, un étudiant,... n'a pas besoin de cette autorisation.

CONDITIONS MATÉRIELLES :

Le local :

- doit être aussi GRAND que possible, en comptant 1,5 m² par échiquier.
- doit être CALME, d'où l'inconvénient des salles de café non isolées.

- doit être BIEN ECLAIRÉ : si possible éclairage indirect pour éviter les ombres projetées, ou éclairage au plafond.
- doit être AÉRÉ et CHAUFFÉ.
- doit prévoir un espace, séparé de la salle de jeu, accessible aux FUMEURS
- devrait être pourvu d'un BAR. Sa gestion peut être l'occasion de rentrées supplémentaires très utiles à la vie du cercle.

La salle peut être PRÊTÉE par une administration locale, une école, ... ou LOUÉE si le cercle est important.

La location peut se faire avec une autre association : bridge, billard, scrabble, mais attention à avoir des calendriers et des horaires bien établis. De plus, on court toujours le risque qu'une des associations ne puisse pas tenir ses engagements financiers.

La salle de café convient mal ; son occupation reste précaire car nous sommes de mauvais consommateurs. De plus, il est difficile parfois d'y amener des jeunes.

Il faut de plus penser à sa situation par rapport à la ville, examiner les possibilités de parking et de communications publiques.

MATÉRIEL DE JEU :

Jeux : Le modèle à recommander est le "Staunton" numéro 5 avec échiquier de 40 x 40 (cases de 5 cm de côté).

Pendules : prévoir au moins trois pendules (électroniques ou mécaniques) pour dix joueurs.

Echiquier mural : il n'est indispensable que si le nombre de participants est suffisant.

Feuilles de parties ou de résultat : Il faut habituer les joueurs à prendre note de leurs parties puisque c'est une obligation dans les compétitions comptant pour le classement Elo et que cela permet aux joueurs d'analyser leurs parties a posteriori.

PROMOTION :

Elle poursuit plusieurs buts :

1. Nécessité de recrutement : indispensable pour compenser les départs continuels, et peut être orienté soit vers des collectivités, soit vers les écoles.

Vérifier si les services Infor-Jeunes local ou provincial, le service éducatif de la province, le syndicat d'initiative ont les coordonnées exactes du cercle.

2. Obtention de subventions: elle est rarement possible à la création, mais le devient si le cercle (surtout s'il est une A.S.B.L.) s'est fait connaître par ses réalisations.

Il faut remarquer que les petites communes accordent plus facilement une aide et qu'elle est plus importante que dans les grandes villes.

Les cercles peuvent argumenter auprès de leurs responsables communaux que la F.R.B.É. est membre du C.O.I.B. (comité olympique et interfédéral belge) et que la F.É.F.B. est membre de l'A.I.S.F. (association interfédérale du sport francophone). Dans plusieurs provinces, la F.É.F.B. organise des stages en collaboration avec l'ADEPS.

MOYENS DE PROMOTION :

Cette liste n'est pas limitative :

1) PRESSE : chronique régulière dans un journal local ou quelques lignes dans un journal toutes boîtes.

2) RADIO et TÉLÉVISION : surtout possible en radio libre ou en télévision locale.

3) TRACTS et AFFICHES : choisir judicieusement les endroits d'exposition ou de distribution. Les affiches ne doivent pas être trop chargées et être attirantes par leur graphisme et leur choix de couleurs (attention aux timbres fiscaux !).

4) BULLETIN DU CERCLE : peut être adressé à des sympathisants, aux autorités locales.

5) MANIFESTATIONS ÉCHIQUÉENNES : elles sont très valables si elles sont spectaculaires.

Par exemple :

- a) simultanées avec des maîtres ou de forts joueurs.
- b) tournoi de blitz.
- c) tournoi de masse soit d'un jour, de week-end, soit tournoi open.

Il est important que l'investissement réalisé soit complété par un travail de diffusion qui rend la promotion efficace. Pourquoi payer un maître pour une simultanée si seuls les joueurs du cercle le savent ?

6) MANIFESTATIONS EXTRA-ÉCHIQUÉENNES : Par exemple tombola, déplacement touristique à l'occasion d'une rencontre avec un autre cercle (villes jumelées par exemple), repas en commun, soirées récréatives.

7) SITE INTERNET : Un site reprenant les informations sur le cercle peut être utile pour communiquer avec ses joueurs mais aussi pour se faire connaître. Il faut également veiller à avoir un bon positionnement dans les moteurs de recherches pour des mots-clés tels que « échecs » suivi du nom de la ville où joue le club.

ACTIVITÉS DE CERCLE :

En dehors des tournois individuels, des rencontres par équipe, il faut penser :

1) aux SIMULTANÉES : le joueur invité joue généralement avec les Blancs contre un certain nombre d'adversaires. Les joueurs sont disposés à l'extérieur, en fer à cheval, l'invité à l'intérieur. Quand celui-ci arrive face à l'échiquier, l'adversaire joue immédiatement son coup, le maître réfléchit rapidement, répond et passe au suivant.

2) aux SIMULTANÉES AVEC PENDULES : c'est le même processus, mais le joueur joue et met en marche la pendule de l'invité, qui dispose donc d'un temps limité. En général, on accepte moins de participants.

3) aux PARTIES EN CONSULTATION, avec ou sans pendule. Soit un FORT joueur contre un groupe qui discute du coup à jouer, qui sera choisi à la majorité, soit un FORT joueur plus des amateurs contre une équipe semblable, soit deux équipes de forts joueurs.

Les équipes doivent être suffisamment éloignées pour que les discussions ne soient pas entendues, l'arbitre transmettant les coups. Ces parties remportent toujours un vif succès.

4) aux PARTIES THÉMATIQUES : les premiers coups sont imposés, ce qui est un excellent moyen d'approfondir la théorie des ouvertures.

5) aux PARTIES A L'AVEUGLE : l'invité ne voit pas l'échiquier. Le M.I. Pytel nous a stupéfiés à Liège en jouant en simultanée contre huit adversaires et en gagnant ses huit parties.

6) aux PARTIES SUR INTERNET.

Pour les tournois individuels de clubs toutes rondes, il est indispensable de prévoir un calendrier impératif avec éventuellement possibilité de postposer si nécessaire une partie, avec dates d'ajournement prévues. Une liste des participants avec adresses, téléphones des joueurs, et adresse et téléphone du directeur des tournois est, à mon avis, indispensable

LOCAL DE CONTROLE ANTIDOPAGE

Suite à l'entrée en vigueur du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et son arrêté d'exécution, les organisateurs doivent mettre à disposition un local approprié, apportant toutes les garanties suffisantes de confidentialité, d'hygiène et de sécurité.

Le poste de contrôle doit respecter les critères suivants :

- Uniquement réservé aux activités de contrôle du dopage
- accessible uniquement au personnel autorisé
- Suffisamment sûr pour y ranger l'équipement de prélèvement des échantillons
- Suffisamment sécurisé pour ne pas compromettre la santé et la sécurité du sportif et du personnel de prélèvement des échantillons.
- Assez grand pour accueillir le sportif qui fera l'objet d'un contrôle, le représentant du sportif et tout autre personne autorisée
- Situé à proximité du site de compétitions.
- Equipé d'un lavabo, afin que les sportifs et le médecin contrôleur puissent se laver les mains
- Equipé de toilettes jouxtant ou attenant au local de contrôler

A prévoir dans le poste de contrôle :

- Une table
- Deux chaises par sportif qui fera l'objet d'un contrôle et une chaise pour le médecin contrôleur
- Une poubelle pour y jeter les déchets produits
- eau minérale sous conditionnement sécurisé

ATTENTION : le poste de contrôle du dopage désigné, y compris les toilettes, ne peut servir de toilettes publiques, de bureau, de vestiaire et ne peut servir à aucune autre activité relative à la manifestation durant la séance de contrôle du dopage

Sanction :

Conformément à l'article 43 de ce même arrêté, tout manquement commis par un organisateur, qui est susceptible de constituer une violation du décret ou de ses arrêtés d'exécution, peut engendrer l'ouverture de poursuites administratives.

Au terme de cette procédure, une amende allant de 1.000 à 10.000 euros peut être imposée à l'organisateur par le Ministre dans le cas où ce dernier constate la violation d'une obligation du décret ou de ses arrêtés d'exécution.

II.LA FÉDÉRATION ROYALE BELGE DES ÉCHECS

Petite histoire de la F.R.B.É.

C'est le comte de Villegas, décédé en 1926, qui formula au sein du comité du cercle de Bruxelles la proposition de créer un organisme groupant tous les cercles belges de joueurs d'échecs.

Cette proposition fut accueillie avec enthousiasme et la Fédération belge des Echecs fut fondée le 19 décembre 1920 par les cercles de Bruxelles, Anvers, Gand et Liège.

Le premier bureau a été composé des présidents des cercles fondateurs et de trois autres membres choisis parmi les délégués des cercles. Il fut convenu que les présidents des cercles assureraient à tour de rôle la présidence de la fédération pour un an et que les trois autres présidents prendraient le titre de vice-président.

Le premier bureau était composé comme suit :

Président : M. de Lannoy, Bruxelles ;

1^{er} vice-président : M. Van Bladel, Anvers;

2^{ème} vice-président : M. Verschueren, Gand ;

3^{ème} vice-président : M. Leruitte, Liège ;

Trésorier : M. Lancel, Bruxelles ;

Secrétaire : M. Lenglez, Bruxelles ;

Directeur de la propagande : M. de Villegas, Bruxelles.

À partir de 1924, nous avons eu successivement comme présidents MM. Tackels (1924-28), Barzin (1928-34), Verschueren (1934-37), Van de Wouwer (1937-45), Peeters (1945-49), Van Hoorde (1949-57), Weltjens (1957-67), Heynen (1967-71), Mauquoy (1971-77), Bossuyt (1977-94), Janssens (1994-95), Lacrosse (1995), Bils (1995-98), Oger (1998-2000), van Emmelo (2000-2005), Meessen (2005-2006), Vandamme (2006-2007), Ghysels (2007-2008), Delhaes (2008-2009), Ghysels (2009-2011). A l'heure où nous écrivons ces lignes, le poste de président est occupé par Günter DELHAES.

La Fédération belge des Echecs est devenue une association sans but lucratif le 30 mars 1959, constituée par les personnes suivantes :

Dierman P., Van de Wouwer Fl., Trépant S., Van Hoorde E., Weltjens L., Brion P., De Keyser E., Himpens J.

En 1970, la fédération a reçu le titre de fédération royale.

Depuis 1979, à la demande des cercles flamands, la fédération a été amenée à se restructurer sur le plan linguistique, ce qui a amené la création de la Communauté échiquéenne francophone de Belgique (C.É.F.B.), de la Vlaamse Schaakfederatie (V.S.F.) et du Schachverband des Deutschsprachigen Belgien (S.V.D.B.).

Le nombre d'affiliés est d'environ 5.200 joueurs, alors qu'il y a trente ans, il oscillait aux alentours de 3.500.

Les promesses de soutien budgétaire important par les communautés linguistiques qui ont été en partie à la base de la scission de la fédération ne se sont réalisées que très partiellement au début. Actuellement, ce soutien est nul sauf pour la fédération germanophone.

Grâce à l'action d'Albert Dethiou, nous avons cependant pu être admis au C.O.I.B. (Comité olympique et interfédéral belge) et y disposer d'un crédit pour certaines manifestations internationales.

STATUTS

Nouveaux statuts de la F.R.B.É. A.S.B.L., adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 2005 et modifiés par les assemblées générales des 22 avril 2006, 24 mars 2007, 14 mars 2009, 19 décembre 2009, 18 septembre 2010, 26 novembre 2011, 02 juin 2012 et 07 décembre 2013.

Titre 1 - Généralités

Art. 1er

L'association est une A.S.B.L. qui a été constituée sous la dénomination "FÉDÉRATION ROYALE BELGE DES ÉCHECS", en abrégé F.R.B.É.

Art. 2

Le siège social de l'association est établi à l'adresse suivante: ALMA ECHECS, Jardin Martin V, 59, 1200 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Art. 3

Pour toute procédure judiciaire qui oppose la présente association à un de ses membres effectifs, d'honneur ou adhérents ou à un sportif licencié, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents.

La langue de la procédure est la langue du membre ou du sportif licencié, le français ou le néerlandais.

Par exception à ce qui est dit ci-dessus, si le membre ou le sportif licencié en cause est domicilié ou a son siège social dans l'arrondissement judiciaire d'Eupen, les tribunaux dudit arrondissement sont compétents pour traiter du litige.

Si la procédure met en cause plusieurs membres ou sportifs licenciés, dont certains sont domiciliés ou ont leur siège social dans l'arrondissement judiciaire d'Eupen et d'autres sont domiciliés ou ont leur siège social en dehors de cet arrondissement, sont compétents les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ou d'Eupen, au choix du demandeur.

Art. 4

La Fédération Royale Belge des Échecs a comme but de répandre, de propager et de stimuler le jeu des échecs dans tous ses aspects, en collaboration avec les fédérations communautaires définies à l'article 7. Dans ce but, l'association peut exécuter tous les actes légaux qu'elle estime utile, entre autres:

- Défendre les intérêts communs de ses membres;
- Représenter l'ensemble des échecs belges sur le plan international;
- S'affilier aux organismes faitiers internationaux échiquéens et stimuler la participation à leurs organisations;
- Organiser ou déléguer l'organisation de tout genre de compétitions nationales ; elle organise notamment les championnats de Belgique seniors et de la jeunesse, les championnats de Belgique interclubs, les championnats interscolaires, des tournois open internationaux, ...
- Etablir une liste de classement des sportifs affiliés aux membres de l'association;
- Organiser diverses formations relatives à la pratique des échecs et à la gestion.

Dans cet esprit, l'association peut entreprendre certaines activités économiques à titre accessoire, à condition que le produit soit affecté exclusivement au but social.

Art. 5

La durée de l'association n'est pas limitée.

Titre 2 - Qualité de membre

Art. 6

L'association comprend des membres effectifs, des membres adhérents et des membres de droit.

Art. 7

Peuvent être membres effectifs de l'association les cercles d'échecs dont le siège est situé sur le territoire belge, qui sont membres d'une des Fédérations communautaires et qui comptent au moins cinq joueurs licenciés aux dites Fédérations communautaires.

Peuvent être membres adhérents de l'association les cercles d'échecs visés à l'alinéa 1er mais qui ne comptent pas cinq joueurs licenciés au moins.

Les cercles qui n'ont pas la personnalité civile sont membres en la personne de leur président. Dans ce cas, les vice-présidents, secrétaire, trésorier et directeur des tournois sont responsables solidairement et indivisiblement avec le président des engagements pris par celui-ci à raison de son cercle.

Sont membres adhérents de droit:

a) Les trois Fédérations communautaires :

a. l'A.S.B.L. « Vlaamse Schaakfederatie » (en abrégé : V.S.F.) ;

b. l'A.S.B.L. « Fédération Échiquéenne Francophone de Belgique » (en abrégé : F.É.F.B.) ;

c. l'A.S.B.L. « Schachverband der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgien » (en abrégé : S.V.D.B.).

b) Les Ligues provinciales qui sont membres ou qui font partie d'une des Fédérations communautaires susvisées.

Pour l'application de la présente disposition, la V.S.F. est composée des cinq ligues suivantes :

- Schaakliga Antwerpen vzw,
- Schaakliga Limburg vzw,
- Liga Oost-Vlaanderen VSF vzw,
- Schaakverbond Vlaams-Brabant (SVB),
- WEST-VLAAMSE SCHAAKLIGA VZW.

La F.É.F.B. est composée des cinq ligues suivantes :

- Ligue du Brabant Wallon,
- Ligue de Bruxelles Capitale,
- Ligue de Hainaut,
- Ligue de Liège,
- Ligue de Namur-Luxembourg.

Les ligues qui n'ont pas la personnalité civile sont membres en la personne de leur président. Dans ce cas, les vice-présidents, secrétaire, trésorier et directeur des tournois sont responsables solidairement et indivisiblement avec le président des engagements pris par celui-ci à raison de sa ligue.

Sont membres adhérents de l'association, les personnes physiques, affiliées réglementairement à un cercle d'échecs qui est membre effectif ou adhérent de la F.R.B.É. Ces personnes sont appelées "sportifs licenciés".

Art. 8

Sauf ce qui sera dit au Titre III, les membres effectifs et les membres adhérents de droit jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations.

Les cercles d'échecs qui sont membres adhérents et les sportifs licenciés ont les droits qui leur sont reconnus par les présents statuts, le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 35 et le règlement des tournois visé à l'article 34.

Les membres effectifs, les membres adhérents de droit et les membres adhérents s'engageant à se conformer aux statuts, au règlement d'ordre intérieur visé à l'article 35 et au règlement des tournois visé à l'article 34.

Les cercles d'échecs, qu'ils soient membres effectifs ou adhérents, sont soumis au paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale et qui ne peut dépasser 15 € l'an par joueur licencié.

Les autres membres adhérents ne sont pas tenus d'acquitter une cotisation.

En accord avec le conseil d'administration de la F.R.B.É., la cotisation peut être collectée par un membre adhérent de droit pour ce qui concerne les cercles d'échecs qui lui sont rattachés. Dans ce cas, le membre de droit est tenu de transmettre la cotisation à la F.R.B.É.

Art. 9

Le conseil d'administration statue souverainement et sans avoir à motiver sa décision sur les demandes d'admission.

Art. 10

Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

Pareille démission ne dispense pas ce membre de s'acquitter du montant dont il serait encore redevable à l'égard de l'association.

Art. 11

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Il en va de même de l'exclusion d'un sportif licencié.

Pareille exclusion ne peut être prononcée par l'assemblée générale que si le point est repris dans l'ordre du jour.

Un membre de la F.R.B.É. peut être exclu pour des faits étrangers à la F.R.B.É., notamment s'ils font l'objet d'une condamnation infamante de nature à nuire au bon renom de la F.R.B.É. Il en va de même de tout sportif licencié.

Art. 12

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées

Titre 3 - L'Assemblée générale

Art. 13

L'assemblée générale de l'association se compose :

- des membres du conseil d'administration
- des délégués des cercles membres, au maximum trois par cercle ; ces délégués sont obligatoirement des sportifs licenciés à l'une des Fédérations communautaires citées à l'article 7, alinéa 4 ;
- des membres de droit, en la personne de leur président ou d'un membre de leur comité;
- des membres d'honneur.

Son bureau est composé des membres du conseil d'administration et de deux scrutateurs

désignés.

Tout sportif licencié à l'une des Fédérations communautaires agissant en dehors de tout mandat ou délégation a le droit d'assister à la réunion avec voix consultative, à condition qu'il ait dix-huit ans accomplis.

Art. 14

Un membre effectif ou adhérent peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire.

Le règlement d'ordre intérieur fixe la manière dont s'exprime la volonté des membres sur ce point.

Art. 15

L'assemblée générale statutaire est convoquée au cours des quatre premiers mois de l'exercice social. L'assemblée générale se réunit également chaque fois que le conseil d'administration l'estime opportun ou encore à la demande d'un cinquième au moins des membres.

Art. 16

Les convocations sont effectuées par lettres missives adressées par la poste ou par courrier électronique aux membres au moins quatre semaines avant l'assemblée ; elles contiennent au minimum l'endroit et la date, l'ordre du jour provisoire arrêté par le conseil d'administration, tous les changements de statuts proposés, la proposition de cotisation, ainsi que les projets de comptes annuels et de budget de l'association.

Au moins trois semaines à l'avance, les changements de règlements (ROI et RT) et les rapports des administrateurs sont communiqués.

Au moins deux semaines à l'avance les points à l'agenda demandés par les membres et les rapports des vérificateurs sont communiqués

Au moins une semaine à l'avance les candidatures d'administrateur sont communiquées

Art. 17

Les membres voulant faire porter un point précis à l'ordre du jour doivent le faire parvenir par écrit au siège social de l'association, ou par mail au président et au secrétaire au moins deux semaines avant l'assemblée générale.

Art. 18

L'assemblée générale est seule compétente pour:

1. les modifications aux statuts;
2. la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration;
3. la nomination et la révocation des commissaires ou vérificateurs chargés du contrôle de la comptabilité de l'exercice et la détermination du montant de leur rémunération, le cas échéant;
4. l'approbation des comptes de l'exercice social écoulé et du budget;
5. la décharge à troyer aux administrateurs et le cas échéant, aux commissaires, visés à l'article 42 ou aux vérificateurs aux comptes;
6. l'exclusion d'un membre;
7. l'approbation et la ratification de modifications au règlement d'ordre intérieur;
8. l'approbation et la ratification de modifications aux règlements des tournois ;
9. la nomination, sur proposition du conseil d'administration, des membres d'honneur;
10. la fixation de la cotisation à payer par les membres pour l'exercice suivant ;
11. la désignation de deux scrutateurs pour l'assemblée générale ;
12. la transformation de l'association en société à finalité sociale.
13. la dissolution de l'association.

Art. 19

Chaque membre effectif dispose d'une voix par vingt sportifs licenciés qu'il représente. Le nombre exact est arrondi vers le haut.

Le nombre de sportifs pris en compte pour déterminer le nombre de voix est basé sur le nombre de sportifs inscrits à la F.R.B.É. au 15 septembre de l'exercice comptable en cours.

En tout état de cause, une même personne physique, quelles que soient ses qualités: membre, organe ou mandataire d'un membre effectif ou adhérent, ne peut exprimer un nombre de voix supérieur à 5 % du total des affiliés de la F.R.B.É. au 15 septembre de l'exercice comptable en cours.

Les membres d'honneur, les membres adhérents de droit et les membres adhérents ne disposent que d'une voix consultative. Ils ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités et des éventuels quorums de présence. Il en va de même des membres effectifs qui ne sont pas en règle de cotisation le 5ème jour ouvrable précédant celui de l'assemblée générale.

Art. 20

Sauf détermination contraire par la loi ou les statuts, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Art. 21

Par dérogation à l'article 20, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Art. 22

Par dérogation à l'article 20, la dissolution de l'association ne peut être prononcée que dans les mêmes conditions de présence et de vote que celles requises pour la modification du ou des buts de l'association.

Le cas échéant, l'article 21, alinéa 4, est applicable.

Art. 23

Par dérogation à l'article 20, alinéa 2, la transformation de l'association en société à finalité sociale ne peut être prononcée qu'aux conditions de vote requises, selon le cas, par l'article 21, alinéas 2 ou 3.

Art. 24

Pour le calcul de la majorité de vote requise, les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas considérés comme des voix de membres, présents ou représentés au moment du vote. En cas de partage des voix la proposition est rejetée.

Art. 25

Le procès-verbal de l'assemblée générale contenant les décisions prises est envoyé dans les trente jours aux membres de l'association à la date de l'assemblée générale. Les tiers peuvent prendre connaissance des décisions au siège social.

Titre 4 - Le Conseil d'administration

Art. 26

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de sept membres au moins, sportifs licenciés à l'une des Fédérations communautaires citées à l'article 7, alinéa 4, nommés pour trois ans par l'assemblée générale qui peut en tout temps les relever de leur mandat. L'assemblée générale élit directement le président du conseil d'administration.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Ils sont indemnisés pour leurs frais.

Art.27

Les candidats pour une fonction d'administrateur, ainsi que les administrateurs dont le mandat se termine et qui veulent représenter leur candidature doivent, au moins sept jours avant l'assemblée générale, introduire leur candidature par écrit au siège social de l'association ou par mail au président et au secrétaire. Les candidatures seront indiquées dans la convocation à l'assemblée générale ou sont communiquées avec les points additionnels à l'ordre du jour, comme prévu à l'article 16, 2ème alinéa. L'assemblée générale décide par vote secret.

Art. 28

Chaque fédération communautaire compte au moins un membre du conseil d'administration, le président non compris. Si cette condition n'est pas satisfaite, la fédération communautaire en question peut présenter une liste de candidats dans laquelle l'assemblée générale choisira au moins un administrateur.

Art. 29

Un représentant de chacune des Fédérations communautaires dont question à l'article 7, alinéa 4, peut en outre assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative, tout comme les membres d'honneur et les éventuelles personnes mandatées.

Art. 30

Le conseil d'administration peut déléguer à un membre du conseil ou à un tiers, et sous sa responsabilité, tels pouvoirs qu'il désigne.

Art. 31

Le conseil d'administration jouit des droits les plus étendus pour poser tous actes de disposition et d'administration dans l'association. Il la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Pour ester en justice, une décision du conseil d'administration est requise. Le conseil peut toutefois désigner celui des administrateurs qui est chargé d'exécuter sa décision.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale soit par les statuts, soit par la loi, est de sa compétence.

Art. 32

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président au moins une fois par trimestre.

Il ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.
Excepté dans les hypothèses prévues aux articles 34 et 35, les décisions sont prises à la majorité des voix valablement exprimées.
En cas de parité des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Art. 33

Pour engager l'association, la signature du président ou, à défaut, du vice-président suffit conjointement avec celle d'un autre administrateur sans que les intéressés soient obligés de faire la preuve de leurs pouvoirs.

Toutefois, le trésorier peut agir seul pour effectuer les paiements et encaisser les recettes.

De même, le président, le secrétaire et le trésorier, chacun agissant seul, sont habilités à recevoir, au nom et pour compte de l'association, toute correspondance adressée au siège social de celle-ci (envois recommandés, télégrammes, plis judiciaires, etc.).

Tout administrateur agissant seul est pareillement compétent pour les actes relevant de la gestion journalière de l'association.

Art. 34

Sur proposition d'une commission *ad hoc*, le conseil d'administration apporte aux règlements des tournois les modifications qu'il estime nécessaires, à condition que celles-ci soient adoptées à la majorité des trois-quarts des voix valablement exprimées au conseil d'administration. Ces modifications ne sont pas applicables aux compétitions en cours.

Lesdites modifications doivent être présentées aux membres pour ratification à la plus prochaine assemblée générale.

Art. 35

Sur proposition d'une commission *ad hoc*, le conseil d'administration fixe un règlement d'ordre intérieur précisant le fonctionnement de l'association.

Il y apporte les modifications nécessaires, pour autant que celles-ci soient adoptées à la majorité des trois-quarts des voix valablement exprimées au conseil d'administration.

Ce règlement ou ses modifications entrent immédiatement en vigueur mais doivent toutefois être présentées aux membres pour ratification à la plus prochaine assemblée générale.

Art. 36

Le conseil d'administration crée sous sa propre responsabilité toute commission qui lui est imposée par les présents statuts ou dont la constitution lui paraît nécessaire à l'exercice de ses missions.

Le rôle de pareille commission est purement consultatif ; elle a pour unique objet de préparer les décisions qui devront être prises au sein du conseil d'administration.

Art. 37

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale statuant à la majorité simple peut conférer le titre de « membre d'honneur à vie » pour des raisons spéciales et importantes, notamment pour services rendus. Les membres d'honneur n'ont d'autres droits que ceux qui leur sont expressément reconnus par les présents statuts.

Titre 5 - Autres organes

Art. 38

L'association dispose de deux organes juridiques internes : la Commission des Litiges et le Comité d'appel. Les membres des commissions sont nommés par les fédérations communautaires: ils ne peuvent exercer aucune autre fonction officielle dans l'association.

La Commission des Litiges traite les plaintes contre les décisions du responsable des tournois nationaux et/ou du responsable de la jeunesse en relation avec les compétitions

organisées par ou sous les auspices de l'association. Elle traite également les plaintes concernant la sélection (ou non) à une compétition nationale ou internationale.

Elle traite aussi les plaintes contre les décisions d'un (des) membre(s) du conseil d'administration.

Le Comité d'Appel traite en appel des décisions de la Commission des Litiges.

Les décisions du Comité d'appel sont contraignantes : il n'y a aucun appel interne possible contre ses décisions.

Les deux commissions juridictionnelles sont des instances indépendantes, elles appliquent notamment les statuts de la F.R.B.É, les lois, décrets et règlements des autorités publiques ou d'organisations échiquéennes internationales qui s'imposent à la F.R.B.É.

Le Règlement d'ordre intérieur, dont il est question à l'article 35 des statuts, précise les règles supplémentaires concernant la composition, les compétences et le fonctionnement de ces commissions.

Art. 39

Les membres de l'association et les sportifs qu'ils représentent s'engagent à n'estimer en justice contre celle-ci qu'après épuisement des voies de recours internes.

Titre 6 – Comptes annuels et budget

Art. 40

L'exercice social commence le premier septembre pour se terminer le trente-et-un août suivant.

Art. 41

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont soumis annuellement à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 42

L'assemblée générale choisit de faire appel à un ou plusieurs commissaires aux comptes ou désigne deux vérificateurs aux comptes. Dans ce dernier cas, ceux-ci sont nommés pour la durée de l'exercice en cours.

Dans leur rapport, les vérificateurs aux comptes ou les commissaires aux comptes formulent également toute suggestion qu'ils estiment utile quant à la gestion financière de l'association.

Titre 7 – Dissolution

Art. 43

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée générale aux conditions fixées par l'article 22.

Le président est tenu de soumettre la question de la dissolution de l'association à l'assemblée générale si toute activité sociale a fait défaut pendant six mois consécutifs.

Art. 44

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs chargés de procéder à la liquidation.

Dans le respect des droits des créanciers, tous éléments d'actifs matériels ou immatériels seront prioritairement proposés aux membres de l'association dissoute, lesquels pourront les acquérir pour un juste prix, à l'occasion d'une mise aux enchères s'il existe plusieurs candidats acquéreurs.

L'actif net sera attribué à une ou plusieurs personnes morales dépourvues de but lucratif et qui promeuvent les échecs en général par décision de l'assemblée générale.

Titre 8 – Disposition finale

Art. 45

Tous les cas non visés par les présents statuts sont réglés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA F.R.B.É.

Mise à jour : 08 mai 2017

1. FORCE OBLIGATOIRE DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR.

Le règlement d'ordre intérieur a été établi selon les règles fixées par les statuts de la Fédération royale belge des Échecs. Il complète ces derniers. Il a, pour ses membres, la même force obligatoire que les statuts eux-mêmes.

2. OBJET DE LA F.R.B.É.

Pour réaliser l'objectif défini par les statuts, la F.R.B.É. est chargée par ses membres :

- a) de représenter l'ensemble des échecs belges sur le plan international, en ce compris la participation éventuelle d'équipes belges aux matches et tournois internationaux.
- b) d'organiser les championnats de Belgique individuels, le tournoi open d'accession s'il est mis sur pied et les championnats de Belgique interclubs.
- c) de procéder au classement des sportifs.

Cette énumération n'est pas limitative et peut être amplifiée par décision du conseil d'administration.

3. MEMBRES.

a) Des membres d'honneur.

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, peut conférer le titre de "membre d'honneur à vie" pour des raisons spéciales et importantes, notamment pour services rendus.

b) Des membres protecteurs.

Le titre de "membre protecteur" sera décerné à quiconque, membre d'un cercle ou non, verse à la fédération une cotisation annuelle de 100 € au minimum.

4. DES COTISATIONS ET DU BUDGET.

La cotisation visée à l'article 8 des statuts est proportionnelle au nombre des sportifs licenciés pour l'exercice précédent.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée fixe dans le budget de l'association le montant de la cotisation par sportif licencié. Sur proposition du trésorier le Conseil d'Administration fixe les modalités d'exécution ainsi que la date limite du paiement des cotisations.

5. ORGANISATION ET POUVOIRS.

La F.R.B.É. est dirigée et administrée par un certain nombre d'organismes et de dirigeants énumérés ci-après et dont les pouvoirs sont délimités par le présent règlement.

Chaque dirigeant peut s'exprimer à son choix dans une des trois langues nationales. Chaque dirigeant devrait avoir une connaissance passive d'au moins deux des trois langues nationales.

6. DES MEMBRES D'HONNEUR.

Tout membre d'honneur a le droit d'assister aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales, mais uniquement avec voix consultative.

7. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'association est administrée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration comprend le président et les administrateurs élus par l'assemblée

générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association, à l'exception de ce que les statuts ou la loi réservent expressément à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration désigne en son sein un vice-président, un secrétaire, un trésorier, un secrétaire-général, un responsable des tournois nationaux, un directeur de la jeunesse, un directeur du classement et des affiliations, un responsable du site web et de l'informatique, un responsable international, un responsable des envois internationaux de jeunes, un responsable de la communication et un conseiller juridique. Ces fonctions ne sont de préférence pas cumulées et doivent être exercées par un administrateur élu par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut, pour certaines tâches qui sont de sa compétence, s'en remettre à titre temporaire à une personne mandatée. L'administrateur compétent au sein du conseil d'administration reste responsable de la tâche.

Le conseil d'administration désigne également un responsable des règlements, un président de la commission des arbitres internationaux, un délégué auprès du C.O.I.B. et l'ombudsman de la F.R.B.É. Ces postes peuvent être occupés soit par un administrateur, soit par une personne mandatée par le conseil d'administration. Ces fonctions peuvent, mais ne devraient de préférence pas, être cumulées.

Les personnes mandatées par le conseil d'administration sont membres du conseil d'administration avec voix consultative.

Le représentant des joueurs d'élite et la représentante des féminines sont également membres du conseil d'administration avec voix consultative. Le conseil d'administration peut, s'il le juge utile, créer d'autres postes.

8. DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

a) Composition

La composition du conseil d'administration doit autant que possible être proportionnelle au nombre des sportifs licenciés de chaque fédération communautaire. Toute personne qui est sous l'effet d'une interdiction d'exercer une fonction de dirigeant de club, de ligue et/ou de fédération communautaire, prononcée par une des fédérations communautaires, ne peut être administrateur de la F.R.B.É.

Les candidatures sont présentées par les membres effectifs ou les membres adhérents de droit de l'association.

Les membres sortants sont rééligibles.

b) Réunions - Convocations.

Les convocations sont envoyées par le secrétaire au moins huit jours avant la date prévue par courrier postal ou par courrier électronique. Elles contiennent l'ordre du jour de la réunion et les rapports des administrateurs.

Chaque membre du conseil d'administration envoie au secrétaire un rapport et les propositions qu'il désire voir soumises à la réunion.

Les demandes arrivant après l'envoi des convocations seront reportées d'office à l'ordre du jour de la séance suivante, à moins que le conseil d'administration ou son président n'en décide autrement.

Toute proposition portée à l'ordre du jour l'est sous la responsabilité de son auteur. En cas d'absence de celui-ci, elle ne pourra être prise en considération, à moins que l'absent se soit fait remplacer par un collègue pour défendre sa proposition.

Quand le besoin se présente, le président, ou le vice-président, ou encore le secrétaire général, chacun séparément, après consultation avec l'administrateur responsable et / ou l'administrateur qui est à la base de la demande, peut convoquer une réunion par voie électronique. S'ils sont empêchés, l'administrateur le plus âgé peut agir à leur place. Une telle réunion est valable et peut décider, conformément aux autres dispositions du présent règlement et des statuts, notamment l'article 32.

Ce qui est dit au point c), troisième alinéa ci-dessous, ne s'applique pas. Le traitement

d'un cas de personne est donc exclu.

Le rapport de la réunion par voie électronique, avec les résultats du vote, sera mentionné dans le rapport de la réunion ordinaire suivante.

c) Délibérations.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président de l'association. En cas d'absence de ce dernier, il sera procédé selon les articles 12 et 13 du présent règlement.

Sauf pour les cas prévus dans les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Les abstentions ne sont pas comptées pour déterminer la majorité.

Chaque membre du conseil d'administration a le droit d'exiger le vote secret sur toute proposition. Le vote est toujours secret lorsqu'il s'agit de personnes. En cas de parité des voix au vote secret, la proposition est rejetée.

Pour délibérer valablement, il faut que la moitié des membres élus du conseil d'administration soit effectivement présente. Si cette condition n'est pas remplie, les décisions prises ne deviennent valables qu'après avoir été entérinées lors de la séance suivante, quel que soit alors le nombre des membres effectivement présents.

d) Procès-verbaux des séances.

Il sera dressé un procès-verbal de chaque réunion. Il sera envoyé aux membres du conseil d'administration, par courrier postal ou par courrier électronique, au plus tard 7 jours après la séance. Il sera ensuite publié sur le site web de l'association.

Toute réclamation relative au procès-verbal ou à une décision du conseil d'administration n'est plus recevable au-delà de la semaine qui suit la réception du procès-verbal, sauf si un administrateur a pendant cette semaine demandé un délai.

Ensuite, un rapport définitif est envoyé pour approbation par courrier postal ou par courrier électronique. Ce rapport est réputé approuvé (implicitement ou explicitement) 3 jours après son envoi et sera ensuite publié sur le site web de l'association.

e) Procurations.

En cas d'empêchement à une réunion du conseil d'administration, un administrateur peut donner une procuration à un autre administrateur.

Un administrateur ne peut avoir qu'une seule procuration. Il ne peut voter que sur les points qui figurent à l'ordre du jour dans la convocation. La procuration doit être portée au préalable à la connaissance des autres administrateurs, par écrit ou par voie électronique. Une telle procuration vaut comme représentation de l'administrateur, conformément à l'article 32 des statuts.

9. DE LA COMMISSION DES ARBITRES INTERNATIONAUX.

La commission des arbitres internationaux (C.A.I.) est composée par les arbitres internationaux et arbitres F.I.D.É. affiliés à l'une des trois fédérations communautaires et repris sur la liste BEL de la FIDE, et d'un délégué de chacune des fédérations communautaires. Le président de la C.A.I. Peut accorder une dérogation à cette règle et la motiver à la plus proche réunion du conseil d'administration.

Son président est désigné par le conseil d'administration.

Les tâches de la commission sont :

- de donner un avis sur les demandes pour devenir arbitre national de catégorie A ;
- de donner un avis sur les demandes pour devenir arbitre F.I.D.É. ou arbitre international.

Les avis susmentionnés sont transmis au conseil d'administration.

Les réunions de la C.A.I. sont convoquées par son président.

Le président de la C.A.I. désigne les arbitres des interclubs nationaux et réunit régulièrement

la commission. Il assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

10. DE LA COMMISSION DES LITIGES.

- a) La composition, la compétence et le fonctionnement de la Commission des Litiges (C.L.) sont fixées par le statut et le présent règlement d'ordre intérieur.
- b) La C.L. est composée de deux membres désignés par chacune des fédérations communautaires. Chaque fédération communautaire désigne également un membre suppléant. L'identité des membres est communiquée au conseil d'administration par chacune des fédérations communautaires dès qu'un changement de composition survient. Les membres sont nommés pour deux ans et leur mandat est renouvelable.
- c) Les membres du conseil d'administration de l'association ne peuvent pas être membre de la C.L.
- d) La commission est présidée par celui de leurs membres qui porte le titre d'arbitre le plus élevé et, à égalité de titres, par celui qui est le plus âgé. Toutefois, les membres de la commission peuvent choisir d'en confier la présidence au plus âgé des docteurs en droit, licenciés en droit ou titulaires d'une maîtrise en droit, qui en seraient membres.
- e) La commission traite des affaires qui lui sont soumises et qui sont couvertes par ses compétences telles que définies à l'article 38 des statuts.
- f) Lorsqu'un des membres de la C.L. appartient à un cercle en cause, il est remplacé par le membre suppléant de la même fédération communautaire.
- g) Le Responsable des tournois nationaux (le cas échéant, le Responsable national de la jeunesse) ou son remplaçant, ainsi que les parties concernées sont toujours invités à se faire entendre par la C.L.
- h) Une caution, fixée anticipativement chaque année par le conseil d'administration, est à verser au compte de la fédération nationale. Elle n'est remboursée qu'au cas où la réclamation est fondée, ne fût-ce que partiellement.
- i) Toute réclamation auprès de la C.L. doit se faire auprès du secrétaire-général de l'association et comporter une réfutation précise et détaillée de la décision attaquée dans les 15 jours suivant la notification ou la publication de la décision attaquée.
- j) Dès que la plainte et la caution ont été reçues, le secrétaire-général transmet l'affaire à la C.L.
- k) La C.L. se réunit à l'initiative de son président, du président de l'association ou du secrétaire-général de l'association lorsque les circonstances l'exigent.
- l) La C.L. traite les affaires qui lui sont soumises avec diligence. Si elle ne peut prendre une décision, elle en informe le secrétaire-général.
- m) Pour prendre une décision valable, au moins la moitié des membres de la C.L. doivent être présents.
- n) Si la C.L. ne prend pas de décision dans les 3 mois de la transmission de l'affaire, la plainte est considérée comme rejetée, mais la caution sera néanmoins remboursée.
- o) Chaque année, le président de la C.L. présente un rapport sur les affaires traitées à l'assemblée générale ordinaire.

11. DU COMITÉ D'APPEL.

- a) La composition, la compétence et le fonctionnement du Comité d'appel (C.Ap.) sont fixées par les statuts et le présent règlement d'ordre intérieur.
- b) Le C.Ap. est composé de deux membres désignés par chacune des fédérations communautaires. Chaque fédération communautaire désigne également un membre suppléant. L'identité des membres est communiquée au conseil d'administration par chacune des fédérations communautaires dès qu'un changement de composition survient. Les membres sont nommés pour deux ans et leur mandat est renouvelable.
- c) Les membres du conseil d'administration de l'association ne peuvent pas être membre du C.Ap.
- d) Le comité est présidé par celui de leurs membres qui porte le titre d'arbitre le plus élevé et, à égalité de titres, par celui qui est le plus âgé. Toutefois, les membres du comité

peuvent choisir d'en confier la présidence au plus âgé des docteurs en droit, licenciés en droit ou titulaires d'une maîtrise en droit, qui en seraient membres.

- e) Le comité traite des affaires qui lui sont soumises et qui sont couvertes par ses compétences telles que définies à l'article 38 des statuts.
- f) Lorsqu'un des membres du C.Ap. appartient à un cercle en cause, il est remplacé par le membre suppléant de la même fédération communautaire.
- g) Le membre du conseil d'administration concerné ou son remplaçant, ainsi que les parties concernées sont toujours invités à se faire entendre par le C.Ap.
- h) Une caution, fixée anticipativement chaque année par le conseil d'administration, est à verser au compte de la fédération nationale. Elle n'est remboursée qu'au cas où la réclamation est fondée, ne fût-ce que partiellement.
- i) Toute réclamation auprès du C.Ap. doit se faire auprès du secrétaire-général de l'association et comporter une réfutation précise et détaillée de la décision attaquée dans les 15 jours suivant la notification ou la publication de la décision attaquée.
- j) Dès que la plainte et la caution ont été reçues, le secrétaire-général transmet l'affaire au C.Ap.
- k) Le C.Ap. se réunit à l'initiative de son président, du président de l'association ou du secrétaire-général de l'association lorsque les circonstances l'exigent.
- l) Le C.Ap. traite les affaires qui lui sont soumises avec diligence. Si il ne peut prendre une décision, il en informe le secrétaire-général.
- m) Pour prendre une décision valable, au moins la moitié des membres du C.Ap. doivent être présents.
- n) Si le C.Ap. ne prend pas de décision dans les trois mois de la transmission de l'affaire, la plainte est considérée comme rejetée, mais la caution sera néanmoins remboursée.
- o) Chaque année, le président du C.Ap. présente un rapport sur les affaires traitées à l'assemblée générale ordinaire.

12. DU PRÉSIDENT.

- a) Le président préside le conseil d'administration et les assemblées générales.
- b) Il propose la politique générale de la F.R.B.É et, concernant ceci, il a un mandat général qu'il exerce en collaboration avec ses collègues administrateurs qui se tiennent informés régulièrement.
- c) Il veille en tout temps et par tous les moyens à la prospérité de la fédération.
- d) Il provoque les assemblées générales.
- e) Il provoque les assemblées générales extraordinaires s'il y a lieu.
- f) Il représente la fédération à toute manifestation où elle est invitée et désire être représentée.
- g) Le président peut mandater une personne pour le remplacer dans un cas déterminé. Seule la personne mandatée peut parler au nom de la fédération.

13. DU VICE-PRÉSIDENT.

Le vice-président remplace automatiquement le président si celui-ci est absent ou empêché et a tous pouvoirs. Si le président et le vice-président sont tous deux absents ou empêchés, ils sont automatiquement remplacés par l'administrateur qui a l'ancienneté la plus élevée. En cas d'ancienneté égale, la préférence est donnée au plus âgé.

14. DU SECRÉTAIRE-GENERAL.

- a) Le secrétaire-général est chargé de la gestion quotidienne et de la correspondance de l'association en tenant compte de l'article 31.
- b) Il veille à la stricte observance des statuts et du règlement d'ordre intérieur.
- c) Il veille à la bonne communication entre les membres du conseil d'administration.
- d) Il veille au bon fonctionnement de la C.L. et du C.Ap. et établit si nécessaire de nouvelles

commissions si le bon fonctionnement de la F.R.B.É. l'exige.

15. DU SECRÉTAIRE.

- a) Le secrétaire conserve les archives de la fédération.
- b) Il établit l'ordre du jour et les invitations de toutes les réunions à la demande du président et veille à leur envoi à temps.
- c) Il rédige et conserve les procès-verbaux des séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.
- d) Les rapports des réunions sont rédigés dans la langue maternelle du secrétaire. Il est responsable pour la distribution et la traduction. Il peut déléguer la traduction à un autre administrateur ou à une personne mandatée à cet effet.
- e) Il tient registre des présences à ces réunions.

16. DU TRÉSORIER.

- a) Le trésorier reçoit les cotisations et, en général, toutes les sommes dues ou non à quelque titre que ce soit à la fédération.
- b) Il effectue les paiements régulièrement ordonnés et conformément au budget approuvé par l'assemblée générale.
- c) Il élabore le projet de budget qui, soumis préalablement au comité central, est présenté à l'assemblée générale.
- d) Il établit, à la fin de chaque exercice, un bilan et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale, après l'avoir présenté aux commissaires aux comptes ou aux vérificateurs aux comptes.
- e) Il organise un accès en lecture à tous les comptes de l'association pour tout administrateur qui le sollicite et veille à ce qu'au moins un autre administrateur (de préférence le président ou le secrétaire-général) puisse à tout moment exercer un contrôle des transactions sur tous les comptes.
- f) Il est tenu de soumettre à chaque séance du conseil d'administration un rapport sur la situation financière de la fédération.

17. DU RESPONSABLE DES TOURNOIS NATIONAUX.

- a) Le responsable des tournois nationaux (R.T.N.) s'occupe de l'organisation des championnats interclubs, des championnats individuels pour adultes et de tout autre championnat ou tournoi que la fédération met sur pied, à l'exception des tournois destinés spécifiquement aux jeunes.
- b) Il gère, traite et publie tous les résultats obtenus au cours des dites manifestations.
- c) Il vérifie l'affiliation de tout joueur inscrit à une compétition organisée par la F.R.B.É.

18. DU DIRECTEUR DU CLASSEMENT ET DES AFFILIATIONS.

- a) Le directeur du classement et des affiliations a la responsabilité de tout ce qui concerne le classement des joueurs. Il veille à ce que le classement produise une mesure efficace de la performance des sportifs licenciés.
- b) Il gère les affiliations des cercles membres et des sportifs licenciés à la fédération belge. Il gère également les affiliations déléguées par les fédérations communautaires et les ligues provinciales.
- c) Il peut déléguer, sous sa responsabilité, la partie technique du classement ou des affiliations à une personne mandatée par le conseil d'administration.

19. DU DIRECTEUR DE LA JEUNESSE.

- a) Le directeur national de la jeunesse a, pour toute activité de jeunes, les mêmes devoirs et pouvoirs que prévu à l'art. 17 pour le directeur national des tournois pour toute autre manifestation.
- b) La notion de jeune est définie par la F.I.D.É.
- c) Il coordonne l'activité des groupements de jeunes affiliés à la fédération.

20. DU RESPONSABLE INTERNATIONAL.

- a) A l'exception de la jeunesse, le responsable international coordonne et supervise tout envoi international hommes et femmes.
- b) Il informe le conseil d'administration et les membres de la fédération des décisions et des activités de la F.I.D.É. et demande l'avis du conseil d'administration pour les décisions à prendre sur le plan F.I.D.É. Il fait rapport des engagements pris.
- c) Le responsable international remplit en même temps la fonction de représentant de la F.R.B.É. auprès de la F.I.D.É. et l' E.C.U. et représente si besoin est la Belgique au congrès de la F.I.D.É. S'il se trouve dans l'impossibilité d'assister personnellement au congrès de la F.I.D.É., il en avisera en temps utile le conseil d'administration qui, éventuellement, assurera son remplacement.
- d) Il désigne, conformément au règlement, les représentants de la fédération aux compétitions ou manifestations internationales individuelles, et fait des propositions au conseil d'administration pour la composition de toute équipe nationale.
- e) Il gère les données pour le classement international.
- f) Il transmet à la F.I.D.É. les demandes de titre international approuvées par le conseil d'administration.

21. DU RESPONSABLE DES ENVOIS INTERNATIONAUX DE JEUNES.

- a) Le responsable des envois internationaux de jeunes est chargé de l'exécution et l'organisation des envois des jeunes pour les compétitions internationales conformément au règlement des tournois.
- b) Il compose en temps opportun le programme des envois.
- c) Il gère les contacts avec les organisateurs des tournois.
- d) Il gère les contacts avec les participants et les parents.
- e) Il organise les voyages et les séjours sur place.
- f) Il propose au conseil d'administration la liste des participants sélectionnés et, après appel aux candidats, des accompagnateurs pour les différentes délégations.
- g) Il propose au conseil d'administration la participation à des compétitions internationales pour jeunes qui ne sont pas reprises dans le règlement des tournois.

22. DU RESPONSABLE DU SITE WEB ET DE L'INFORMATIQUE.

- a) Il gère les sites web, les domaines internet et les adresses email de l'association.
- b) Il coordonne les développements informatiques réalisés par l'association.
- c) Il évalue les besoins informatiques de l'association et propose au conseil d'administration les améliorations nécessaires.

23. DU RESPONSABLE DE LA COMMUNICATION.

- a) Le responsable de la communication est chargé de la diffusion auprès de la presse des informations relatives aux activités de la F.R.B.É., et, en particulier, des résultats des compétitions qu'elle organise.
- b) Le responsable de la communication est chargé des relations de la F.R.B.É. avec le monde des affaires et les autorités publiques.

24. DU DÉLÉGUÉ AUPRES DU C.O.I.B.

Le représentant auprès du C.O.I.B. est chargé des relations de la F.R.B.É. avec le C.O.I.B.

25. DU RESPONSABLE DES REGLEMENTS.

- a) Il vérifie la cohérence entre les différents textes règlementaires de l'association.
- b) En collaboration avec les autres membres du conseil d'administration, il propose des améliorations aux statuts, au règlement d'ordre intérieur et au règlement des tournois.
- c) Il coordonne la traduction des textes règlementaires dans les trois langues nationales.

26. DU CONSEILLER JURIDIQUE.

- a) Il conseille le conseil d'administration sur tous les problèmes juridiques.
- b) En collaboration avec le responsable des règlements, il vérifie la validité juridique des textes réglementaires de l'association.

27. DE L'OMBUDSMAN.

L'ombudsman intervient comme médiateur pour les litiges entre la F.R.B.E et les fédérations communautaires, les ligues ou des tiers. L'ombudsman examine les plaintes sur les procédures et le fonctionnement des services de la F.R.B.E. et gère ainsi la médiation. Il doit donc essayer de « réconcilier les points de vue des plaignants et de la F.R.B.E. » et a donc une tâche extra-judiciaire. Il est impartial et indépendant.

Si une plainte que l'ombudsman ne peut pas gérer est introduite, alors ce dernier doit rediriger le plaignant ailleurs. Dans les plaintes, certains problèmes qui dépassent les limites du dossier peuvent apparaître. Dans un tel cas, l'ombudsman a pour mission de formuler des propositions et des recommandations en vue d'améliorer les actions du conseil d'administration. Sur base de ses conclusions au sujet du fonctionnement de l'administration, il rend son compte-rendu au conseil d'administration et fait ses recommandations.

Annuellement, il fait un rapport écrit qui sera présenté à l'assemblée générale. Les plaintes ne peuvent être introduites que par écrit ou par email. Si un plaignant, au sujet des mêmes faits, démarre une procédure d'appel, l'ombudsman suspend le traitement de la plainte.

L'ombudsman est joignable via l'email adresse qui apparaît sur le site web de la F.R.B.E.

28. DU REPRÉSENTANT DES JOUEURS D'ÉLITE.

Le représentant des joueurs d'élite est désigné au moins tous les trois ans par les joueurs ayant une cote Elo supérieure à 2250, et veille à leurs intérêts.

29. DE LA REPRÉSENTANTE DES FEMININES.

La représentante des féminines est proposée au moins tous les trois ans par les joueuses affiliées à la F.R.B.E., et veille à leurs intérêts. Elle est nommée par le C.A.

30. DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Tous les membres du conseil d'administration, à l'exception des membres d'honneur, sont tenus de remettre un rapport sur leur activité ou sur l'activité constatée dans leur domaine à l'assemblée générale et, quand le besoin s'en fait sentir, au conseil d'administration.

31. DE LA CORRESPONDANCE.

En principe, la correspondance est signée par le responsable du service conjointement avec le président ou le remplaçant de celui-ci. Toutefois, la correspondance courante peut être signée par le responsable seul.

32. DE L'AVOIR.

Le trésorier se fera ouvrir un ou plusieurs comptes qui pourront fonctionner soit avec sa seule signature pour les opérations ne dépassant pas un plafond fixé par le conseil d'administration, soit avec deux signatures conjointes parmi celles du président, du secrétaire et de lui-même.

Le président et un autre administrateur ont procuration sur tous les comptes de l'association pour contrôle.

33. DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

- a) L'assemblée générale, émanation des cercles membres de la fédération, est l'organisme directeur de base de celle-ci.
- b) Régulièrement constituée et statuant sur son ordre du jour, elle est souveraine et ses décisions font loi pour tous les membres.
- c) L'assemblée approuve ou rejette les comptes de l'exercice social écoulé après vérification

des pièces comptables.

- d) L'assemblée générale délibère sur toutes les autres questions portées à l'ordre du jour. Une question se rattachant à un sujet traité dans un rapport présenté à l'assemblée générale est censée être automatiquement à l'ordre du jour et peut donner lieu à un vote sauf si cette question concerne une matière qui n'est pas de la compétence du rapporteur.

Le conseil d'administration décide à la majorité prévue à l'article 32 des statuts s'il met à l'ordre du jour de l'assemblée générale une résolution proposée par un ou plusieurs administrateurs, identifiés nommément.

Les administrateurs qui ne sont pas d'accord avec cette résolution peuvent demander qu'il soit fait mention de leur opposition dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui a pris la décision.

- e) L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des voix présentes sauf les exceptions prévues par la loi ou les statuts.

34. DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.

Indépendamment de l'assemblée générale statutaire, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les cas suivants :

- a) Pour des modifications à apporter aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou au règlement des tournois.
- b) En vue de délibérer sur un projet de dissolution de la fédération.
- c) Il doit la convoquer si la demande est faite par un cinquième des membres effectifs.

35. DES MANDATS A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Le présent article s'applique aux assemblées générales statutaires et aux assemblées générales extraordinaires.

Un membre effectif, s'il est absent, peut être représenté par un mandataire à une assemblée générale, conformément à l'article 14 des statuts.

Le choix du mandataire éventuel est fait annuellement par le membre effectif au moment de l'affiliation des joueurs. Le choix peut se faire entre

- la fédération communautaire du membre effectif, ou
- la ligue provinciale du membre effectif, ou
- un autre cercle membre effectif, qui sera précisé au moment du choix du mandataire, ou
- un sportif affilié membre adhérent, qui sera précisé au moment du choix du mandataire, ou
- l'absence de mandataire

Dans le cas d'un membre effectif ayant des sportifs affiliés dans deux fédérations communautaires, s'il mandate sa fédération communautaire ou sa ligue provinciale, ce mandat est exercé par chacune des fédérations communautaires ou des ligues provinciales pour les sportifs qui lui sont affiliés.

Sans action spécifique, le choix de l'exercice précédent est prolongé lors du renouvellement de l'affiliation des joueurs.

Si aucun choix n'a été établi précédemment, sans action spécifique, le mandataire sera la ligue provinciale pour les membres effectifs affiliés à la V.S.F. ou la fédération communautaire pour les membres effectifs affiliés à la F.É.F.B. ou au S.V.D.B. Dans le cas d'un membre effectif ayant des sportifs affiliés dans deux fédérations communautaires, sans action spécifique, le mandataire sera celui correspondant à la fédération communautaire à laquelle le plus de sportifs du cercle concerné sont affiliés.

Le choix peut être modifié au cours de la saison, mais il est fixé 10 jours avant l'assemblée générale.

Le mandat n'est effectif que si le membre n'est pas présent à l'assemblée générale.

36. DÉMISSION.

- a) Toute démission d'un cercle membre doit être adressée par écrit au président de l'association, signée par le président et le secrétaire du cercle.
- b) Aucune démission n'est acceptée si le cercle n'est pas en règle avec la trésorerie de la fédération.

37. DE LA DISSOLUTION.

- c) La dissolution de la fédération ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.
- d) Le président convoquera de sa propre autorité une telle assemblée si toute activité sociale a fait défaut pendant six mois consécutifs.
- e) Les dettes seront payées et le matériel, s'il y en a, vendu aux enchères entre les membres au cours d'une assemblée ultérieure ayant comme ordre du jour la clôture de la liquidation.
- f) L'assemblée ultime décidera également du sort réservé aux trophées remportés dans les compétitions.

38. DES RAPPORTS AVEC LA F.I.D.É.

La F.R.B.É. est affiliée à la F.I.D.É. (Fédération internationale des Echecs).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA F.R.B.É.

Composition au 8 mai 2017

Président :

DELHAES Günther, Karl-Weiss-Str. 44, 4700 Eupen, tél. 087.74.25.78, email:
gunter.delhaes@frbe-kbsb.be , delhaes.g@skynet.be

Vice-président:

VAN TICHELEN Bart - Oudebareellei, 115 - 2170 MERKSEM- 0499 80 24 87
Email: bart.van.tichelen@telenet.be

Secrétaire général:

MALFLIET Bernard, Kattenbroekstraat 1 – 9310 Moorsel, tél. 0471983387,
email: bernard_malfliet@hotmail.com , bernard.malfliet@frbe-kbsb.be

Secrétaire - Statuts - Règlements - ROI:

DE GENDT Eddy - Oprokelsestraat, 37 - 9660 BRAKEL – 0476/992575
email: eddy.dg@skynet.be

Responsable des tournois nationaux – Délégué FIDE :

CORNET Luc, Koppelstraat, 56, 3650 DILSEN-STOKKEM, 0474/995.274,
luc.cornet@frbe-kbsb.be

Trésorier :

MARTENS Ludo, Nieuwstraat, 23 - 3665 AS - 089/659215 - ludo.martens@frbe-kbsb.be
, lm@55555.be

Commission jeunesse : Président – DT national:

DESCHEPPER Martin, Museumstraat, 67 – 9881 BELLEM -0476/860136 -
mj.deschepper@gmail.com

Commission jeunesse :tournois internationaux jeunesse

DARDHA Arben, 2100 DEURNE - 0472/92 08 82 – ben.dardha@telenet.be

Commission jeunesse :

DORR José – Dörnchen, 7 – 4720 KELMIS – 087/65.24.87 – Jose.dorr@skynet.be

Administrateur:

CLEVERS Marc - St.-Peterszuidstraat 28 - 8000 BRUGGE - 050312687 -
marc.clevers@frbe-kbsb.be , clevers.marc@skynet.be

Président des arbitres internationaux (CAI) – C.O.I.B.:

BAILLEUL Geert, Prinses Elisabethlaan 64, bus 02.02 – 8450 Bredene - Tel:
059/50.65.35 – 0478/23.31.83, email : geert.bailleul@frbe-kbsb.be ,
geertbailleul@skynet.be

Autres membres du CA

Délégué joueurs plus de 2250

MEESSEN Rudolf – Walhorner Straße, 14 – 4711 WALHORN – Tel : +32.473230788 –
email:rudolf.meessen@skynet.be

Responsable immatriculations, classement – Rating Officer FIDE - Webmaster :

HALLEUX Daniel, rue Morade 7,4540 Ampsin, tél : +32.85314303.; +32.497234364,

Email: Halleux.Daniel@gmail.com

Représentante des joueuses :

ROUBIN Sandra, Rue de la Démocratie, 48, 4102 OUGREE, tél : 0494/814610 - Email: sandra_roubin@hotmail.com

Personne mandatée :

LORGE Jérôme - rue Try Gres, 7 - 5651 Thy-le-Château – tél : 0491 87 59 90 – Email : jlorge.areas@gmail.com

Membres d'honneur

DE RIDDER Dirk, August Van de Wielelei, 301/3 - 2100 DEURNE, tél. +32.33279194, +32.477268112, prive_dirkderidder@skynet.be

GHYSELS Chris, Gentbruggekouter, 51 - 9050 GENTBRUGGE, tél. 09/3304018, chris.ghysels@telenet.be

HALLEUX Daniel

OGER Daniel, 12, av. du Bois Carré, 5100 Jambes, tél. 081/30.28.17, email: ogerdaniel@yahoo.fr

GOORMACHTIGH Marcel, 4, Oranjerielaan, 9030 Gent, tél. 09/226.28.46

BREDA André, 97, rue de la Tombe, 6032, Mont-sur-Marchienne, tél. 071/36.18.26, email: andre.breda@brutele.be

VAN ACKER Noël, 9, Stocktmolenstraat, 8700 Tielt, tél. 051/40.09.52.

Comptes bancaires

K.B.S.B. - F.R.B.E. ASBL
IBAN: BE76 0015 9823 0095
BIC: GEBA BE BB

K.B.S.B. - F.R.B.E. ASBL (K.B.S.B. jeugd - F.R.B.E. jeunesse)
IBAN: BE76 0015 9823 0503
BIC: GEBA BE BB

Site Internet

www.frbe-kbsb.be

RÈGLEMENT DES TOURNOIS DE LA F.R.B.É.

(Mise à jour : AG Extra-ordinaire FRBE du 25 février 2017)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. DÉLIMITATION DES COMPÉTENCES.

a. Les compétitions nationales ainsi que la représentation de la Belgique à toutes les compétitions internationales sont du ressort exclusif de la Fédération royale belge des Échecs.

b. Le conseil d'administration est chargé de l'organisation matérielle de toutes ces compétitions. Il peut déléguer toutes ou une partie de ses attributions à une fédération culturelle, une personne physique ou morale.

c. Pour les joueurs et les joueuses qui demandent une dérogation sur les prescriptions du présent règlement, le Conseil d'Administration peut, sur proposition de l'administrateur concerné éventuellement accorder une dérogation et la motiver à la plus proche A.G. Dans ce cas, le Conseil d'Administration prendra en compte, dans la mesure du possible, en premier lieu le mérite et l'engagement du joueur concerné dans la vie échiquéenne en Belgique. Le joueur ou la joueuse qui demande cette dérogation doit envoyer une motivation claire à l'administrateur responsable, il sera accusé réception.”

d. Les joueurs, joueuses, accompagnateurs ou officiels (entraîneurs, arbitres, organisateurs,...) qui, au nom de la FRBE, sont sélectionnés pour un tournoi international ou qui doivent être inscrits par la FRBE pour un tournoi international ou un cours ainsi que les joueurs, joueuses ou officiels qui désirent faire enregistrer une norme par la FIDE ou qui désirent introduire une demande de titre auprès de la FIDE, doivent avant le traitement de leur dossier par l'administrateur ou par le collaborateur compétent faire parvenir une photo récente à l'administrateur ou au collaborateur compétent, dans le format spécifié par le CA. Cette obligation n'est pas requise si une photo récente est disponible sur le site web de la FRBE ou de la FIDE. n.b. Le format défini par le CA est 160 px de large et 200 px de haut.

2. RÈGLES ET CONDITION DE JEU.

a. Les règles du jeu sont celles de la F.I.D.É.

b. Le cas échéant, les règles et dispositions propres à une compétition sont dûment précisées ainsi que les conditions minimales quant aux prix, matériel et salle de jeu ainsi qu'à l'hébergement des joueurs.

c. Dans toute compétition officielle, il est interdit de fumer dans la salle de jeu.

d. Dans les championnats fermés (round-robin) où il y a possibilité d'atteindre des normes, l'organisation mettra à disposition une table dans un endroit sûr, où tous les participants pourront laisser, sous leur propre responsabilité, tous leurs téléphones mobiles ou autres moyens de communication.

S'il est constaté qu'un joueur a pris un tel appareil pendant sa partie dans la salle de jeu (mais pas sur cette table), alors il perd la partie et son adversaire la gagne. Dans les autres championnats, un joueur peut amener sous sa propre responsabilité un téléphone mobile ou un autre moyen de communication éteint dans le local de jeu, mais il ne peut pas le porter sur lui.

Exemples possibles : à côté de l'échiquier, dans son manteau (qui pend au portemanteau ou à sa chaise) ou dans un sac (à main). Evidemment ces appareils (éventuellement dans un manteau ou un sac (à main)) ne peuvent pas quitter le local du jeu pendant la partie.

S'il est constaté qu'un joueur porte un tel appareil sur lui pendant sa partie sans autorisation de l'arbitre, alors il perd la partie et son adversaire la gagne.

S'il est constaté qu'un tel appareil n'est pas éteint dans le local du jeu, alors le propriétaire – joueur voit son temps de réflexion diminué de 10 minutes à la première fois et il perd à la deuxième fois.

Si ainsi son temps est écoulé, alors il perd la partie et le résultat de son adversaire est déterminé par l'arbitre.

Si dans tous les cas précédents, il est prévu un temps par défaut et qu'un joueur rentre dans la salle après le début de la partie, il peut encore se mettre en ordre concernant le téléphone mobile ou un autre moyen de communication avant qu'il ait d'avoir joué son premier coup

e. Si on joue selon le système QPF, alors les articles G.2 et G.5 des Règles du Jeu d'Échecs sont d'application.

f. Le mot « salle de jeu » ou « playing venue » est défini dans les Règles du jeu d'échecs de la F.I.D.É.

g. Le temps par défaut prévu dans l'article 6.7 des Règles du jeu d'échecs de la F.I.D.É. est fixé à 60 minutes après l'heure annoncée du début pour toutes les compétitions de la F.R.B.É.

3. AFFILIATIONS

A ce jour les affiliations se font via le module PlayersManager disponible sur le site web de la FRBE. Il est ainsi possible que chaque mandataire puisse faire lui-même à chaque moment une liste dont il a besoin.

a. Tant qu'un cercle n'a pas rempli toutes ses obligations financières envers sa (ses) fédération(s), et/ou envers (sa) ses Ligue(s) ainsi qu'envers la F.R.B.É., ce cercle et les membres de son comité (président, vice-président, secrétaire, trésorier, directeur des tournois) sont suspendus pour toute compétition nationale. L'article 4 du R.O.I. Est d'application.

b. Tout membre d'un cercle doit être en règle de cotisation fédérale et de cotisation de Ligue au moment de l'inscription à toute compétition officielle. L'article 4 du R.O.I. Est d'application.

c. Les joueurs étrangers invités à un tournoi organisé sous l'égide de la Fédération royale belge des Échecs sont dispensés de cette obligation.

d. Chaque fédération culturelle délivre aux cercles (éventuellement via les Ligues) une carte d'affiliation pour chacun de leurs membres.

e. Le joueur qui n'est pas en règle se voit confisquer sa garantie et ses résultats sont annulés, ceci en sus des sanctions prévues contre son cercle au règlement d'ordre intérieur.

f. Le trésorier national, le Responsable des tournois nationaux (RTN) ou leurs remplaçants sont chargés de veiller à la stricte application de cette disposition.

g. Tout joueur nouvellement affilié qui possède une cote F.I.D.É. ou une cote d'une fédération étrangère ou une ancienne cote doit le signaler. Son cercle est responsable de la communication de ces informations.

h. Un joueur est réputé être actif si au cours des deux dernières années, il a joué au minimum 10 parties comptabilisées à l'Elo national et/ou international.

i. Un joueur qui participe à une compétition ou un tournoi qui compte pour le classement Elo national, doit être licencié à un cercle belge ou étranger. Si une organisation envoie malgré tout des résultats d'un joueur non-affilié pour le traitement d'Elo national, ce joueur sera affilié à titre personnel aux frais du cercle organisateur ou de l'instance organisatrice. Dans le cas de compétitions par équipes, la cotisation est due par le club qui a aligné le joueur dans la compétition.

4. RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISATEUR.

Le mandataire du conseil d'administration chargé de l'organisation d'un tournoi est responsable, vis-à-vis de la F.R.B.É., de l'application du présent règlement ainsi que du respect des conditions minimales définies par la F.R.B.É.

5. DROITS D'INSCRIPTION.

En principe, et sauf dérogation expressément accordée, les droits d'inscription aux compétitions sont du ressort de la Fédération royale belge des Échecs et doivent être versés au compte financier de la Fédération royale belge des Échecs. Ledit compte doit être crédité au plus tard à la date de la clôture des inscriptions.

Le trésorier national est seul habilité à effectuer des remboursements qui par ailleurs ne seront effectués que pour les joueurs de réserve non retenus, ou bien encore pour les cercles dont l'inscription a été refusée.

6. JOUEURS FAISANT PARTIE DE PLUS D'UN CERCLE.

a. Tout joueur peut faire partie de plus d'un cercle.
b. Abrogé.
c. Un même joueur ne peut dans une même compétition être aligné par deux cercles différents. Il lui est cependant permis de défendre les couleurs d'un autre cercle moyennant l'autorisation écrite de son cercle principal, sauf si celui-ci ne participe pas à cette compétition. L'autorisation écrite ne sert qu'en cas de contestation. Pour les interclubs nationaux, le club prêteur signale son accord à la F.R.B.É. via le module « Clubsmanager » du site www.frbe-kbsb.be, en inscrivant sur sa liste de force le joueur prêté, avec comme numéro de club celui du club où le joueur va réellement jouer. Si le prêt du joueur n'est pas fait en faveur d'un club précis (pratique non recommandée), le numéro du club où le joueur va jouer doit être 0. Dans ce cas, dès que le club réel est connu, le club prêteur doit remplacer le 0 sur sa liste de force par le numéro du club où le joueur va réellement jouer.

7. TRANSFERTS

a. Tout membre d'un cercle peut changer librement de cercle principal entre le 1er juin et le 31 juillet.
b. abrogé
c. Toute mutation prend cours au 1er septembre.

Un transfert doit être effectué dans Players Manager. Le nouveau cercle doit inscrire le membre comme nouveau membre (par la méthode rechercher). Dans la liste des membres de l'ancien cercle le cercle du transfert sera mentionné ainsi que sur la page des "Transferts en cours" http://www.frbe-kbsb.be/sites/manager/GestionJOUEURS/ListeTransferts.php?EN_COURS=yes. Au moment de la demande du transfert un mail sera envoyé pour communication au responsable de l'ancien cercle, au responsable du cercle qui a effectué le transfert (pour confirmation), à la boîte mail de la FRBE-KBSB-KSB kbsb.frbe@gmail.com, à Halleux.Daniel@gmail.com, au président de l'ancien cercle et à sa ligue.

1. DÉPARTAGE DES JOUEURS CLASSES EX ÆQUO

Les joueurs classés ex æquo sont départagés par les systèmes en vigueur à la F.I.D.É. (point C.05 du Manuel de la F.I.D.É., Annex to the FIDE Tournament Regulations »).

9. CATÉGORIES D'ARBITRES.

a. La direction des compétitions organisées par la F.R.B.É. ou sous son égide peut être confiée à des arbitres. Ceux-ci sont répartis en cinq catégories : les arbitres de catégorie C, de catégorie B, de catégorie A, les arbitres F.I.D.É. et les arbitres internationaux.
b. La désignation des arbitres de catégorie C et B est de la compétence des membres de la F.R.B.É. (fédérations communautaires).
c. Pour obtenir la qualification d'arbitre de catégorie A, il faut être arbitre de catégorie B, avoir participé au moins quatre fois en cette qualité - dont une fois comme arbitre principal - à la direction d'un tournoi représentatif, et obtenir l'avis favorable de la commission des arbitres internationaux.

Par tournoi représentatif, on entend les championnats nationaux juniors ou seniors, ainsi que les autres tournois comptant pour le classement ELO réunissant soit plus de 50 participants, soit 10 participants au moins avec un ELO FIDE moyen de 2200 points ou plus, ainsi que les tournois internationaux et nationaux réunissant plus de 150 joueurs. La direction d'au moins six matches d'interclubs nationaux équivaut à la direction d'un tournoi représentatif.

Pour pouvoir promouvoir un arbitre de catégorie B en arbitre de catégorie A, des 4 normes

qui sont requises, l'arbitre doit pouvoir présenter au moins une norme qui est «arbitrage des interclubs nationaux», avec un maximum de 3 normes de ce type. Une norme d'arbitrage des interclubs nationaux comprend la direction sans problème d'au moins 5 matches d'interclubs dans une même saison d'interclubs.

La commission des arbitres internationaux (CAI) vérifie si les candidats remplissent les conditions requises, s'ils possèdent une connaissance suffisante des règlements et si leur objectivité n'est pas contestée. Si son avis est favorable, elle transmet la candidature au conseil d'administration qui prend la décision finale.

Procédure de dépôt du dossier

Dans les règlements de la F.R.B.É., il n'est pas mentionné comment faire. En autres mots, l'arbitre lui-même ou sa fédération peut déposer son dossier chez le président du CAI. Pour information, dans les règlements de la VSF, il est indiqué :

- être proposé par le responsable des formations de sa fédération
- être proposé par sa fédération

Contenu du dossier à déposer

Lors de sa réunion du 18/11/2006, la commission de révision des règlements a convenu que le dossier devait contenir les éléments suivants :

- coordonnées de l'arbitre (no. de matricule – nom – adresse – téléphone – GSM – e-mail)
- date à laquelle il est devenu arbitre B (éventuellement une copie du PV où sa fédération l'a confirmé)
- liste avec ou moins 4 tournois représentatifs avec les données suivantes
 - nom du tournoi
 - date et lieu
 - données de l'organisateur
 - qualité d'arbitre (arbitre principal ou secondaire)
 - cadence
 - traitement pour l'Elo et si oui, lequel (national, F.I.D.É.)
 - nombre de participants
 - vainqueurs (éventuellement avec résultat complet)
 - informations sur des appels contre une de vos décisions comme arbitre
- liste des autres tournois pour se faire une vue claire des activités de l'arbitre, avec les données suivantes :
 - nom du tournoi
 - date et lieu
 - données de l'organisateur
 - qualité d'arbitre
 - cadence
 - traitement pour l'Elo et si oui, lequel (national, F.I.D.É.)
 - nombre de participants

Ce dossier doit être envoyé au président de la CAI (Commission des Arbitres Internationaux),

d. Les arbitres F.I.D.É. et internationaux sont nommés par la F.I.D.É. Les candidatures pour devenir arbitre FIDE ou arbitre international doivent être envoyées au président de la CAI, avec copie au secrétaire général. Le président de la CAI en accusera réception. La commission des arbitres internationaux vérifie si les dossiers des candidats répondent aux exigences de la F.I.D.É. et transmet ces dossiers pour confirmation au conseil d'administration qui les confie au Responsable international pour traitement ultérieur. Pour que sa candidature comme arbitre

FIDE soit prise en compte par la CAI, le candidat doit être arbitre national A. Les normes FIDE qui sont nécessaires pour demander la promotion au titre d'arbitre FIDE ne peuvent être utilisées que si ces normes ont été obtenues en tant qu'arbitre de classe A

e. Au cas où le conseil d'administration ne désire pas confirmer la proposition de la commission des arbitres internationaux, il retransmet le dossier à la commission pour réexamen, avec motivation du refus.

10. CLASSEMENT DES JOUEURS.

a. Il est établi quatre fois par an, les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre, un classement par points de tous les joueurs affiliés.

Tout joueur affilié, ayant joué 20 parties avec des joueurs classés, reçoit une cote et voit ses résultats comptabilisés avec la formule (f).

b. Les joueurs sont répartis dans les catégories suivantes :

Catégorie	Experts	2200 pts et plus
--	A	2000 pts et plus
--	B	1800 pts et plus
--	C	1600 pts et plus
--	D	1400 pts et plus
--	E	Moins de 1400 pts

c. Les anciens joueurs qui reprennent le jeu après une interruption se voient attribuer leur dernière cote connue.

d. La cote au 1^{er} juillet détermine la catégorie du joueur pour les douze mois suivants.

e. Formule d'établissement de la cote provisoire.

1. Elle est exprimée par la formule

$$R = R_c + D(P)$$

où :

R = cote provisoire.

R_c = valeur moyenne des adversaires.

D(P) = la différence de cote extraite de la table 1 (Elo) pour le score obtenu exprimé en %.

2. Cette cote est d'application tant qu'un joueur n'a pas disputé 20 parties avec des joueurs cotés. Une première cote provisoire est établie après dix parties disputées avec des joueurs cotés.

f. Formule d'établissement de la cote :

1. La formule habituelle est :

$$R_n = R_o + K(W - W_e)$$

où

R_n = cote du joueur à déterminer.

R_o = cote précédente.

W = score atteint.

W_e = score attendu d'après le Tableau 2 de probabilité basé sur la cotation antérieure.

K = coefficient de développement du joueur.

2. K = 32 de la 21^e à la 100^e partie.

K = 24 de la 101^e à la 300^e partie.

Après 300 parties :

K = 16 si la cote est ≤ 2000.

K = 12 si la cote est > 2000 & ≤ 2200.

K = 10 si la cote est > 2200.

3. Tout joueur qui, après 20 parties, n'obtient pas 1150 pts se voit automatiquement

donner une cote de 1150.

4. Si la différence de cote entre deux joueurs dépasse 350 pts, elle est ramenée à 350.

5. Si deux joueurs sont à égalité de points, le joueur qui a le plus de parties enregistrées est classé le premier.

g. **Remarque** : Si le joueur a joué 25 parties entre deux classements et voit sa cote monter ou descendre de plus de 150 points, sa cote est recalculée en fonction de la formule e.

h. Tout joueur affilié à une fédération autre que la F.R.B.É. possédant une cote nationale ou F.I.D.É. doit la communiquer lors de sa 1^{ère} affiliation à un club belge. Son club est responsable de cette communication. Si sa cote est supérieure ou égale à 2300, le nombre de parties de départ est fixé à 300, si elle est inférieure à 2300 et supérieure ou égale à 2000 le nombre de parties de départ est fixé à 200, sinon le nombre est fixé à 50.

i. Elo des joueurs possédant un matricule F.I.D.É.

1. Joueurs considérés par la F.I.D.É. comme affiliés à la F.R.B.É. et résidant en Belgique: tous leurs résultats repris pour le classement de la F.I.D.É. seront comptabilisés dans le classement belge à condition que la récupération automatique des données soit possible.

2. Joueurs considérés par la F.I.D.É. comme appartenant à une autre fédération que la F.R.B.É. ou joueurs considérés par la F.I.D.É. comme affiliés à la F.R.B.É. mais ayant leur résidence principale hors de Belgique: par exception à ce qui est dit aux points a. à h. du présent article, leur classement ELO belge sera leur classement ELO F.I.D.É. Toutefois, le classement des joueurs concernés restera l'ELO belge si, suite à une demande motivée du joueur concerné ou de son club, l'ELO belge est jugé plus représentatif de la force du joueur que l'ELO F.I.D.É. par le responsable national du classement.

Dans la liste des joueurs classés, à savoir actuellement le fichier PLAYER, pour ces joueurs, le champ *adversaires* est vide et le champ *performance* indique la correction qui a été apportée sur l'ELO belge initialement calculé.

11. CRITERE DE SELECTION SUR LA BASE DE L'ELO

a. Ce **critère** de sélection est utilisé à toutes fins, à moins qu'il soit explicitement mentionné ailleurs que l'on n'en fait pas usage, comme la sélection au groupe Experts du CB, la sélection pour représentation de la F.R.B.É. à un tournoi à normes de M.I ou G.M.I., ou encore la sélection pour représentation de la F.R.B.É. aux tournois internationaux.

b. Sauf indication contraire, on prend le classement Elo F.I.D.É. disponible à la date de clôture de la candidature. A égalité de classement, l'ordre est le suivant:

- le joueur avec le titre le plus élevé
- le joueur qui a eu la progression la plus importante par rapport au classement précédent (remarque: les deux joueurs devaient déjà être classés)
- tirage au sort.

c. Si insuffisamment de joueuses sont sélectionnables au regard du classement Elo F.I.D.É., alors on fait usage du classement national disponible trois mois avant le début de la compétition.

12. COMPÉTITIONS ET PARTIES VALIDÉES POUR LE CALCUL DE LA COTE.

a. Cadence.

Pour qu'une partie soit enregistrée, chaque joueur doit avoir une des cadences de jeu minimales, décrites dans le Règlement en vigueur à la F.I.D.É., (point B.02, sous-point 1.0 du manuel F.I.D.É., Rate of Play, chapitre « FIDE Rating Regulations ») pour jouer tous ses coups, en supposant que la partie se termine en 60 coups.

Les parties jouées avec tous les coups à une cadence plus rapide que celles prévues ci-

dessus sont exclues du traitement Elo.

Quand un certain nombre de coups est spécifié avant le premier contrôle du temps, il est recommandé que ce soit 40 coups. Ainsi les joueurs bénéficient de l'uniformité.

Le nombre maximal de rondes par jour ainsi que la durée de jeu maximale sont décrits dans le Règlement en vigueur à la F.I.D.É. (point B.02, sous-point 3.0 du manuel F.I.D.É., "Nombre de rondes par jour" dans "FIDE Rating Regulations")

Les parties comptabilisées pour l'obtention de normes F.I.D.É. doivent observer le Règlement en vigueur à la F.I.D.É. (point B.01, sous-point 1.0 du manuel F.I.D.É. "Conditions pour les titres" dans "International Title Regulations of FIDE »).

b. Envoi des résultats

Les résultats doivent parvenir au service du classement par courrier électronique ou sur support électronique par voie postale dans les 30 jours après la fin du tournoi et au plus tard 3 jours avant la date de calcul du nouvel ELO. TOUS les résultats sont concernés. Tournois open, groupes fermés ou complets simple ou double rondes, les parties individuelles (24 lignes), résultats d'interclubs nationaux, etc.,...

Les envois sur un support non électronique ne sont donc plus acceptés sauf pour les résultats de tournois joués à l'étranger. Il est vivement conseillé de demander un accusé de réception aux envois de résultats et/ou de vérifier, sur la page des tournois reçus du site web de la F.R.B.É. ou du site autorisé par elle, que votre fichier y est bien mentionné. Le cas échéant, il y a également lieu de se conformer aux prescriptions de communication des résultats édictées par la V.S.F., la F.É.F.B. ou le S.V.D.B. pourvu qu'elles ne soient pas contraires au présent règlement.

Données du tournoi: sont obligatoires, le nom du tournoi, les dates de début et de fin, le nom du responsable (et de l'arbitre), la cadence de jeu ainsi que les dates des différentes rondes.

Données des joueurs: sont obligatoires, le n° de matricule des joueurs en plus des autres renseignements habituels comme la date, nom, prénom, club, résultat, etc., Si les résultats du tournoi sont également destinés au classement F.I.D.É., le n° de matricule F.I.D.É. des joueurs doit être mentionné.

c. Le directeur du classement n'est pas obligé de tenir compte de tout résultat qui lui parvient avec plus de six mois de retard.

d. La communication complète de ces résultats et la tenue des fiches est obligatoire. L'organisateur d'un tournoi est responsable de l'envoi des résultats au service du classement de la F.R.B.É. En cas d'irrégularité grave ou répétée, des sanctions ont été prévues (Cf. Championnat de Belgique, Matches interclubs, Matches internationaux, etc.).

e. Abrogé.

f. Abrogé

g. Le conseil d'administration décide des logiciels acceptés pour l'envoi des résultats. Il appartient aux clubs de mettre à jour les programmes qu'ils utilisent en téléchargeant les mises à jour disponibles sur le site web de la F.R.B.É. ou du site autorisé par celle-ci.

h. Toute réclamation doit être adressée au directeur du classement aussitôt que

possible en donnant avec précision les résultats contestés, attestés par le directeur du tournoi. Toute réclamation sur des faits qui se sont passés avant le dernier classement peut être rejetée par le directeur de classement.

13. TITRES

a. Cet article est d'application pour le Championnat de Belgique (experts, dames, open), les championnats nationaux de parties éclairs (chaque série), les championnats nationaux de parties rapides (chaque série), les championnats nationaux de la Jeunesse chez les garçons et les filles (chaque série), les championnats nationaux de la jeunesse des parties éclairs et rapides (chaque série).

b. Le titre de champion national est attribué au premier joueur

- qui est considéré comme Belge par la F.I.D.É. ou
- qui n'est pas enregistré sur la liste de la F.I.D.É. et qui, au début du tournoi, peut être enregistré comme Belge selon les conditions décrites dans le manuel de la F.I.D.É. (chapitre C 05 paragraphe 1).

En d'autres mots, les joueurs ayant la nationalité Belge qui ne sont pas considéré par la FIDE comme Belge ne peuvent pas gagner de titres.

Ces joueurs doivent également être en ordre avec leur affiliation à un cercle de la FRBE pendant tout le championnat.

c. Les joueurs qui ne satisfont à aucune de ces deux conditions ou qui ne sont pas affiliés, ne peuvent pas gagner les titres ou les droits ni les trophées relatifs aux 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} place. Ils peuvent prétendre aux autres prix et être proclamés vainqueurs du tournoi.

14. SANCTIONS

L'organisateur de tout tournoi ou compétition au nom ou pour compte de la F.R.B.É. est tenu d'adresser au directeur national des tournois concerné (le Responsable des tournois nationaux ou le Responsable national de la jeunesse) dans les quinze jours de la fin du tournoi un rapport circonstancié sur le déroulement de celui-ci.

Toute plainte ou réclamation concernant une compétition ou un tournoi doit être adressée au directeur national des tournois concerné dans les quinze jours après la fin du tournoi ou de la compétition, sauf ce qui est dit à l'article 38 j.

Des sanctions peuvent être adoptées chaque fois qu'un joueur, une équipe ou un club viole les règles du jeu d'échecs de la F.I.D.É., les statuts, le règlement des tournois ou le règlement d'ordre intérieur de la F.R.B.É. ou compromet la réputation de la F.R.B.É.

Par exemple dans les cas suivants :

- a. Tout cercle qui, dans un tournoi officiel de la fédération nationale, aligne un joueur non affilié.
- b. Tout joueur qui abandonne un tournoi national ou donne forfait général.
- c. Tout joueur ou tout club qui subit une condamnation pénale.
- d. Un cercle, un joueur, un entraîneur, ou un responsable qui influencent par des moyens frauduleux le résultat d'une partie ou essayent de l'influencer.

Les sanctions que le Responsable des Tournois Nationaux ou le Responsable de la jeunesse peuvent prendre sont les suivantes:

- avertissement ;
- blâme ;
- modification du résultat d'une partie individuelle ou d'un match par équipe;

- amende pécuniaire de 200 euros maximum, à moins que le règlement de la compétition concernée prévoie un autre montant maximum ;
- la perte du droit aux prix éventuels, au remboursement d'une caution ou au paiement des frais ;
- suspension ou exclusion de la compétition concernée

Le Responsable des tournois nationaux (ou, le cas échéant, le Responsable national de la jeunesse) ne peut appliquer des sanctions que jusqu'à quarante-cinq jours après la fin de chaque compétition.

Le Responsable des tournois nationaux et le Responsable de la jeunesse peuvent également prendre toutes les mesures sportives qui sont nécessaires au bon déroulement d'une compétition.

Les sanctions que le conseil d'administration de la F.R.B.É. peut prendre sont les suivantes :

- avertissement ;
- blâme ;
- changement du résultat d'une partie individuelle ou d'un match par équipe;
- amende pécuniaire de 200 euros maximum, à moins que le règlement de la compétition concernée prévoie un autre montant maximum ;
- la perte du droit aux prix éventuels, au remboursement d'une caution ou au paiement des frais ;
- suspension de deux ans maximum:
 - * dans la compétition concernée ;
 - * dans une compétition nationale ;
 - * dans une fonction nationale

Les sanctions que l'assemblée générale de la F.R.B.É. peut prendre sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension partielle ou totale pour une période déterminée;
- l'exclusion à vie.

Dans tous les cas, les parties concernées sont invitées à donner leur avis sur une proposition de sanction.

Cette invitation n'est pas requise

- quand il s'agit d'une proposition de mesure de service ou sportive ;
- quand le Responsable des tournois nationaux (ou, le cas échéant, le Responsable national de la jeunesse) intervient dans une partie individuelle ou dans un match par équipes en tant qu'arbitre désigné de cette partie ou de ce match.

Les sanctions prises par une fédération contre un de ses affiliés ou un de ses clubs sont applicables à tout ce qui est de la compétence de la F.R.B.É. La demande doit être adressée par la fédération concernée au conseil d'administration de la F.R.B.É. L'extension de la sanction doit être confirmée par la plus prochaine assemblée générale s'il s'agit d'une suspension de plus de deux ans ou d'une exclusion à vie.

15. CONTESTATIONS.

Toute plainte contre une décision du Responsable des tournois nationaux, du Responsable national de la jeunesse et du conseil d'administration de la F.R.B.É. sera tranchée par la Commission des Litiges conformément aux statuts, au règlement d'ordre intérieur et au présent règlement.

Toute plainte doit être introduite par écrit selon la procédure décrite à l'article 10 du

Règlement d'Ordre Intérieur dans les quatorze jours de la notification de la décision contestée aux parties intéressées.

16. Abrogé

17 Abrogé

18. MODIFICATION DES RÈGLEMENTS.

Toute modification au présent règlement entre en vigueur à partir de la date qui est fixée par l'assemblée générale, ou encore par le conseil d'administration en application de l'article 34 des statuts

LE CHAMPIONNAT DE BELGIQUE

19. PARTICIPATION.

Les championnats nationaux sont ouverts aux joueurs régulièrement affiliés et répondant au moins à l'une des conditions suivantes :

1. être belge ou figurer sur la liste belge du classement F.I.D.É. du 1er janvier;
2. être domicilié en Belgique depuis le 1er janvier.

A. CHAMPIONNAT EXPERTS.

10 participants, groupe fermé (donc 9 rondes).

Il groupe :

- a. le champion du groupe experts du championnat précédent ;
- b. le champion du groupe open du championnat précédent ;
- c. le champion/championne avec l'ELO utilisé le plus élevé de toutes les catégories au dernier CBJ (en cas d'égalité l'ELO utilisé du plus vieux joueur), pour autant que c'est au minimum 2150
- d. deux joueurs de la fédération qui compte le plus de sportifs affiliés à la date du 1^{er} janvier, un joueur de chaque autre fédération;
- e. les joueurs les mieux classés au classement Elo F.I.D.É., conformément à l'art. 11, afin d'obtenir le nombre de 10 joueurs.

Critères complémentaires pour déterminer les ayants droit au groupe Experts.

1. En cas de désistements pour ce qui concerne les points a, b et c, il ne peut être fait appel aux joueurs venant après dans le classement final.
2. Une cote F.I.D.É. minimale de 2200 est exigée pour tous les participants, sauf pour le champion junior Belge.
3. Les joueurs doivent être signalés comme actifs au classement F.I.D.É. Le champion junior Belge est exempté de cette condition.

B. CHAMPIONNAT NATIONAL DES DAMES.

10 participantes, groupe fermé (donc 9 rondes).

Il groupe :

- a. la championne du championnat précédent (en cas de désistement, il ne peut être fait appel aux joueuses venant après dans le classement final).
- b. les joueuses les mieux classées au classement Elo F.I.D.É., puis au classement national, conformément à l'art. 11, afin d'obtenir le nombre de 10 joueuses.

C. TOURNOI OPEN.

9 rondes ; système suisse.

Ouvert à tout joueur affilié à l'une des trois fédérations communautaires et n'ayant pas le

droit de participer au tournoi des experts ou au Championnat des dames.

REMARQUES

a. Le Responsable des tournois nationaux peut décider de s'écarter des modalités d'organisation des tournois annoncées ci-dessus dans des cas imprévus ou dans des circonstances spéciales.

b. au cas où un championnat national réservé aux dames n'est pas organisé, le titre de championne dames sera attribué à la joueuse la mieux classée dans le groupe open. Si aucune joueuse ne participe au groupe open, le titre ne sera pas attribué.

c. Comme prévu dans les règles du jeu d'échecs de la FIDE (art. 9.1), en collaboration avec les RTN, l'organisateur peut définir les règles de Sofia. Ces règles de Sofia stipulent qu'une proposition de nulle pendant une section (ou toute) de la partie est interdite sous certaines circonstances. Dans la rédaction des règles de Sofia, il doit être tenu compte de trois facteurs:

-le nombre de coups (toujours blancs et noirs) dans lesquels une nulle ne peut pas être proposée.

-durée en temps à partir de l'heure réelle de début des parties (blancs et noirs ensemble) une nulle ne peut pas être proposée.

-avec ou sans l'autorisation de l'arbitre.

Exemple de règles de Sofia:

sans autorisation de l'arbitre, un joueur ne peut pas proposer nulle à son adversaire avant qu'au moins vingt coups par joueur n'aient été joués et qu'il y ait au moins une heure de jeu au total.

20. INSCRIPTION.

a Les joueurs qui ne sont pas qualifiés d'office doivent faire parvenir leur inscription auprès de la personne désignée à cet effet par le conseil d'administration, avant la date de clôture stipulée par le conseil d'administration.

b. Les fédérations elles-mêmes doivent communiquer au Responsable des Tournois Nationaux les noms de leurs ayants droits, au moins quatre semaines avant le début du tournoi (excepté lorsque le championnat fédéral, qui sert à désigner le représentant, se termine à moins de quatre semaines avant le début du tournoi : dans ce cas, elles doivent communiquer les noms des ayants droit au plus tard le jour où le championnat se termine).

c Tous les joueurs qualifiés sont invités par le Responsable des Tournois Nationaux, au moins quatre semaines avant le début du tournoi (si l'invitation est faite par mail, elle est accompagnée d'un accusé de réception).

d Tous les ayants droit repris aux points b et c doivent confirmer leur participation par écrit au Responsable des Tournois Nationaux, au moins 4 semaines avant le début du tournoi.

e Les joueurs désireux de se placer sur la base de leur classement pour le championnat Experts ou pour le championnat des Dames, doivent adresser eux-mêmes leur candidature au Responsable des Tournois Nationaux, au moins 6 semaines avant le début du tournoi.

f A l'aide de la liste des joueurs qui ont posé leur candidature pour être sélectionnés sur la base du classement pour le groupe Experts et le championnat Dames, le Responsable des Tournois Nationaux complètera le nombre des joueurs qui ont confirmé leur participation. Après quoi, les listes seront publiées sur le site web de l'organisation.

g Les joueurs qui, après avoir confirmé leur participation dans le groupe Experts ou le championnat Dames et avant le début du tournoi, se désisteraient encore sans raisons témoignant de cas de force majeure, seront sanctionnés suivant l'art. 14.

h Le tirage au sort des numéros d'appariement, qui permettra de connaître le calendrier, doit se passer de préférence au cours d'une cérémonie d'ouverture qui a lieu au moins deux heures avant le début de la première ronde. Dans le cas où une cérémonie d'ouverture ne peut être organisée, le tirage au sort aura lieu dans les 24 heures qui précèdent le début de la première ronde.

i Tant la date exacte d'inscription pour les points b-c-d-e que le délai pour le point f seront

déterminés annuellement par le conseil d'administration.

j Le conseil d'administration détermine également le montant du droit d'inscription pour tous les participants du tournoi open. Il peut également décider d'un droit réduit pour des catégories déterminées (p. ex. jeunes, détenteurs de titres). L'organisation peut appliquer une majoration au droit d'inscription, pour des inscriptions qui ont lieu dans la semaine qui précède le début du tournoi, et pour les paiements sur place, à condition de l'avoir annoncé sur les invitations.

21. FRAIS DES PARTICIPANTS.

Sauf décision différente du conseil d'administration, les frais de voyage, de logement et de nourriture sont à charge des participants. Si des frais doivent cependant être remboursés, alors cela doit se faire le dernier jour de jeu.

22. CADENCE.

Toutes les parties se jouent à la cadence Fischer de 40 coups en 1h30, suivis par 30 minutes pour la fin de la partie avec un incrément de 30 secondes dès le premier coup.

23. PRIX.

Les championnats sont dotés par la Fédération royale belge des Échecs d'un subside dont une partie doit servir à l'attribution de prix en espèces. Ces montants sont déterminés par le budget national. La fixation du nombre de prix ainsi que leur répartition est du ressort du conseil d'administration. Au moins 80 % des droits d'inscription sont également affectés en prix en espèces, dont le nombre et la répartition sont établis par le conseil d'administration.

CHAMPIONNATS NATIONAUX DE PARTIES ÉCLAIRS.

24. PARTICIPATION.

Peuvent y participer : tous les joueurs

25. ORGANISATION.

- a. Les championnats de parties éclairés se jouent en un jour dans les différentes classes.
- b. D'après le nombre de participants, ils se jouent en une ou plusieurs séries, en un tournoi complet ou selon le système suisse.

26. FRAIS ET INSCRIPTION.

- a. Les frais de déplacement sont à charge des participants.
- b. Le droit d'inscription est fixé par le conseil d'administration au profit des organisateurs. Ce dernier peut également décider d'un droit réduit pour des catégories déterminées (p. ex. jeunes, détenteurs de titre). L'organisation peut appliquer une majoration au droit d'inscription, pour des inscriptions qui ont lieu dans la semaine qui précède le début du tournoi, et pour les paiements sur place, à condition de l'avoir annoncé sur les invitations.

27. CADENCE.

Chaque joueur dispose de 5 minutes pour jouer toute la partie. A la demande des organisateurs, le Responsable des tournois nationaux peut approuver une autre cadence, sur la base d'un horaire présenté.

28. TITRES ET PRIX.

- a. Abrogé.
- b. La fixation du nombre de prix, ainsi que leur répartition, est du ressort du conseil d'administration.
- c. Au moins 80 % des droits d'inscription sont affectés à des prix en espèces.

CHAMPIONNATS NATIONAUX DE PARTIES RAPIDES.

28 bis.

a. Participation.

Les conditions de participation sont les mêmes que celles énoncées à l'article 24 pour les championnats nationaux de parties éclairés.

b. Organisation.

a. Les championnats nationaux de parties rapides se jouent en deux jours consécutifs.

b. D'après le nombre de participants, ils se jouent en une ou plusieurs séries, en un tournoi complet ou selon le système suisse.

c. Frais et inscription.

a. Les frais de déplacement sont à charge des participants.

b. Le droit d'inscription est fixé par le conseil d'administration au profit des organisateurs.¹ Le conseil d'administration peut également décider d'un droit réduit pour des catégories déterminées (p. ex. jeunes, détenteurs de titre). L'organisation peut appliquer une majoration au droit d'inscription, pour des inscriptions qui ont lieu dans la semaine qui précède le début du tournoi, et pour les paiements sur place, à condition de l'avoir annoncé sur les invitations.

d. Cadence.

Chaque joueur dispose d'une demi-heure pour jouer toute la partie. A la demande des organisateurs, le Responsable des tournois nationaux peut approuver une autre cadence sur la base d'un horaire présenté.

e. Titres et prix.

a. Abrogé.

b. La fixation du nombre de prix, ainsi que leur répartition, est du ressort du conseil d'administration.

c. Au moins 80 % des droits d'inscription sont affectés à des prix en espèces.

CHAMPIONNATS NATIONAUX INTERCLUBS³

29. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La F.R.B.É. organise chaque année un championnat par équipes.

a. Selon le nombre d'équipes inscrites, plusieurs divisions peuvent être constituées

b. Sur proposition du Responsable des tournois nationaux, au moins une saison à l'avance, le conseil d'administration fixe les dates de chaque ronde, les dates de réserve et la date des éventuels matchs de barrage. Par la suite, il détermine également la date de clôture des inscriptions. Les rondes ont lieu en principe entre le 1er septembre et le 30 avril.

c. Le CA décide, sur proposition du RTN, sur la répartition des équipes en évitant, si possible, la présence de deux équipes d'un même cercle dans une même série. Il effectue le tirage au sort.

Si deux équipes d'un même cercle jouent quand même dans la même série, elles se rencontrent à la première ronde.

d. Moyennant accord mutuel, les cercles ont la faculté d'avancer la date et/ou l'heure de leur

1

Les clubs trouveront toutes les communications officielles relatives aux interclubs nationaux sur le site web www.frbe-kbsb.be. C'est via ce site qu'ils doivent communiquer leurs données (inscription des équipes, résultats des rencontres,...) et prendre connaissance de la composition des séries, des listes de force, des résultats officiels, des amendes et des changements éventuels de dates ou de lieux de rencontres en cours de saison.

rencontre, ou de modifier le lieu de celle-ci. Cet accord est valable s'il est notifié par écrit (ou par fax ou par e-mail) avec accusé de réception au Responsable des tournois nationaux sept jours avant la nouvelle date prévue et sauf opposition de celui-ci trois jours avant la nouvelle date prévue.

Toutes les parties faisant partie d'une rencontre doivent être disputées au même lieu, à la même date et à la même heure. Le Responsable des Tournois Nationaux pourra en décider autrement, uniquement en cas de force majeure évident.

e. Si un club doit se passer d'au moins deux joueurs, pour cause de représentation de la F.R.B.É. dans un tournoi international, alors il peut introduire auprès du RTN une demande visant à déplacer la rencontre. Cette demande doit avoir lieu au plus tard une semaine après l'inscription du cercle ou des joueurs au dit tournoi international (auprès de la F.R.B.É.). Le RTN communiquera le plus tôt possible, aux cercles concernés, la date de réserve choisie pour déplacer la rencontre.

f. Les prix attribués aux vainqueurs de chaque série sont fixés par le conseil d'administration.

g. la F.R.B.É. peut prévoir la possibilité d'organiser une ronde à un seul endroit pour la première et/ou la deuxième division.

h. Les définitions suivantes sont d'application pour le règlement des interclubs nationaux :

1. Titulaire : un joueur qui sur la liste de force est affecté à une équipe.
2. Joueur effectif : un joueur qui, lors d'une ronde, joue dans une équipe.

30. INSCRIPTIONS.

a. Les inscriptions se font auprès du Responsable des tournois nationaux.

b. Les droits d'inscription par équipe, à verser simultanément au trésorier national, sont fixés par le conseil d'administration.

c. Tout cercle n'ayant pas respecté l'article 12.d sera refusé.

31. COMPOSITION DES ÉQUIPES.

a. Les équipes se composent de 8 joueurs en division I et en division II, 6 joueurs en division III, 4 joueurs en division IV et en division V.

b. Chaque cercle participant est tenu de faire parvenir au RTN, dans les délais fixés par ce dernier, une liste de ses joueurs, établie dans le format fixé par le CA et faite dans le moyen de communication fixé par ce dernier². Les joueurs seront alignés en se référant au dernier classement national ou F.I.D.É. paru. Toutefois, la cote de chaque joueur peut être modifiée de 50 points en plus ou en moins avant d'établir la liste de force (=Elo adapté). Pour des raisons informatiques, aucun joueur du même cercle ne peut avoir la même cote adaptée sur la liste de force. Si un cercle aligne plusieurs équipes dans une même division, il doit désigner les titulaires pour chaque équipe. Ces titulaires sont choisis parmi les premiers classés comme expliqué dans les exemples ci-après :

1^{er} exemple : les 2 premières équipes d'un club évoluent en division III : 6 joueurs sur les 12 premiers classés en équipe 1, les 6 autres en équipe 2.

2^{ème} exemple : les 3 (premières) équipes d'un club évoluent en division V : 4 joueurs sur les 12 premiers classés en équipe 1, 4 autres en équipe 2 et les autres en équipe 3.

3^{ème} exemple : 1 équipe en division I, 2 équipes en division II, 1 équipe en division III : Les 8 premiers classés en équipe 1, 8 joueurs classés entre la 9^{ème} et la 24^{ème} place en équipe 2, les 8 autres classés entre la 9^{ème} et la 24^{ème} place en équipe 3, les joueurs classés entre la 25^{ème} et la 30^{ème} place en équipe 4.

c. Si la liste comprend des joueurs dont le cercle principal est un autre cercle, le nom du

² A ce jour les inscriptions des équipes, les compositions des listes de force et les administrations et signatures des cartes des résultats se font via le module Interclubs Manager disponible sur le site de la FRBÉ.

joueur doit être suivi du numéro de ce cercle.

Tout club participant attribue sur sa liste de force une cote Elo adaptée aux joueurs non classés. Ce chiffre, basé sur la force estimée du joueur, est d'un minimum de 1000 et d'un maximum de 1600 Elo. Elle est valable pour toute la compétition interclubs.

Les joueurs ayant une cote provisoire ne sont pas considérés comme non-classés. Néanmoins les joueurs ayant une cote plus basse que 1150, seront considérés comme ayant une cote adaptée de 1150 sur laquelle on peut encore appliquer les 50 points en plus ou en moins.

Les joueurs étrangers non cotés en Belgique sont intercalés dans la liste à la place correspondant à leur cote FIDE et à défaut à la cote qu'ils ont dans leur pays.

Si la liste comprend des joueurs mal voyants, il est obligatoire de repérer ceux-ci par un signe convenu. Il en est de même pour les joueurs handicapés moteurs qui ne peuvent se déplacer qu'en chaise roulante.

La manière de repérer ces joueurs sur les listes doit être définie par le Responsable des tournois nationaux lors de l'annonce annuelle des interclubs nationaux communiquant aux cercles les dates et modalités d'inscription.

d. Pour faire partie d'une équipe, un joueur doit être affilié par un cercle à l'une des fédérations sportives membres de la F.R.B.É.

e. Le Responsable des tournois nationaux apportera les corrections nécessaires aux listes qui lui sont présentées. Les listes corrigées sont mises à disposition de tous les clubs avant le début de la compétition, au moyen du média choisi par le conseil d'administration.

f. Les compositions des équipes sont échangées par les capitaines avant le début de la rencontre (chaque capitaine a le droit de demander la carte d'identité pour vérification) ; les joueurs de l'équipe dont la composition n'est pas communiquée en entier ne peuvent commencer à jouer, et leurs pendules sont mises en route. En l'absence de composition des deux équipes, les pendules des Blancs sont mises en route. Une fois les parties commencées, la composition de l'équipe ne peut plus être modifiée. Aux fins d'une application aisée du point présent, les tableaux sont numérotés.

g. À la date du 3 novembre et du 3 janvier de chaque année, la liste peut être complétée in fine par des joueurs belges, non cotés, s'étant affiliés pour la première fois à un cercle de la F.R.B.É. après le 15 septembre précédent.

À cette fin, chaque cercle désirant faire usage de cette possibilité fera parvenir pour le 2 novembre ou le 2 janvier au plus tard au Responsable des tournois nationaux une liste adaptée selon les critères définis à l'alinéa précédent.

Les listes de force adaptées doivent être adressées au Responsable des tournois nationaux, de la manière et dans le format qu'il aura déterminé. Ces joueurs ont le droit de jouer dès que les listes seront publiées par le RTN, via le média choisi par le conseil d'administration.

32. RÉPARTITION DES ÉQUIPES.

a. Division I.

Le nombre d'équipes est fixé à douze. Les deux dernières équipes au classement descendent en division 2.

b. Division II.

Le nombre d'équipes est fixé à vingt-quatre. Elles sont réparties en deux séries égales. Le vainqueur de chaque série monte en division I. Les deux derniers classés de chaque série descendent en division III.

c. Division III.

Le nombre d'équipes est fixé à quarante-huit. Elles sont réparties en quatre séries égales. Le vainqueur de chaque série monte en division II. Les deux derniers classés de chaque série

descendent en division IV.

d. Division IV.

Le nombre d'équipes est fixé à nonante-six. Elles sont réparties en huit séries égales. Le vainqueur de chaque série monte en division III. Les deux derniers classés de chaque série descendent en division V.

e. Division V.

Selon le nombre d'équipes inscrites, plusieurs séries de douze équipes maximum seront constituées. Le premier de chaque série monte en division IV. Les modalités précises de montée sont fixées par le conseil d'administration avant le début de la compétition, en fonction du nombre de séries en division V.

f. Toute équipe qui s'inscrit pour la première fois ou qui se réinscrit après une interruption d'une ou plusieurs années, jouera en division 5. Tout cercle alignant plus d'une équipe qui s'est vu infliger ou qui a donné un forfait d'équipe la saison précédente ne pourra inscrire, la saison suivante, au maximum qu'un nombre d'équipes inférieur d'une unité, à moins que le Responsable des tournois nationaux ne décide autrement sur base d'un dossier présenté.

g. En cas de places vacantes dans une division, elles seront comblées par les équipes classées meilleures deuxièmes dans la division inférieure au classement final de la compétition précédente. Par meilleurs deuxièmes, il faut entendre les équipes classées deuxièmes et ayant obtenu le meilleur coefficient aux points de match. Ce coefficient est obtenu en divisant le nombre de points de match par le nombre de rencontres comptabilisées au classement final. Si l'égalité persiste, on applique le même principe aux points de tableau. Si l'égalité persiste encore, un tirage au sort entre les équipes concernées est effectué par le Responsable des tournois nationaux. S'il y a plus de places vacantes qu'il y a des deuxièmes, alors on continue avec les équipes classées meilleures troisièmes etc .

h. Un cercle ne peut avoir qu'une seule équipe en division 1. Si une équipe d'un cercle est championne dans une série de division 2 et que ce cercle a déjà une équipe en division 1, cette équipe ne peut pas monter. Sa place sera prise par l'équipe classée meilleure de la même série qui entre en considération.

i. Un cercle peut faire descendre volontairement une de ses équipes. Dans ce cas cette équipe n'entre pas en ligne de compte pendant les deux saisons suivantes pour une promotion ou pour gagner un prix en espèces, quel qu'il soit.

j. Le CA décide dans tous les cas qui ne sont pas prévus.

33. ALIGNEMENT DES JOUEURS.

a. Les joueurs doivent obligatoirement être alignés selon l'ordre de la liste de force déposée en son temps (voir art. 31.b) (ou les ajouts éventuels (voir art. 31.g)). En cas d'équipes alignées dans des divisions différentes, les titulaires de l'équipe I ne peuvent jouer dans une autre équipe, les titulaires de l'équipe II ne peuvent jouer qu'en équipe I et II, etc. Si plusieurs équipes d'un même cercle jouent dans la même division, les titulaires d'une équipe ne peuvent jouer pour une autre équipe alignée dans cette division.

b. Si plusieurs équipes d'un même cercle jouent dans la même série, les joueurs réserves de ces équipes ne peuvent jouer que pour une seule de ces équipes au cours de toute la compétition. Tout non respect de cette règle entraîne pour le joueur aligné irrégulièrement la perte de la partie par forfait.

c. En cas d'erreur dans l'ordre d'alignement des joueurs, le joueur aligné trop bas perd sa partie par forfait.

d. En cas d'alignement d'un joueur non qualifié, ce joueur perd la partie par forfait. En cas de récidive au cours de la même saison, l'équipe concernée perd le match par forfait. Elle tombe sous le coup des sanctions prévues à l'article 35.c. Par joueur non qualifié, il faut entendre un joueur ne figurant pas sur la liste de force approuvée par le directeur des tournois national, soit un joueur qui n'est plus affilié au moment de son alignement, soit un joueur suspendu par la F.R.B.É.

e.3. Aucun joueur ne peut être aligné dans deux rencontres qui avaient été prévues à la même date.

f. Lorsque plusieurs équipes d'un même club participent aux interclubs nationaux, à chaque ronde, la moyenne Elo d'une équipe dans une division supérieure ne peut être plus basse que la moyenne Elo de la ou des équipe(s) du même club dans une division inférieure. Cette règle ne s'applique pas entre les divisions 4 et 5. La moyenne Elo d'une équipe d'un club est établie en fonction des Elos adaptés de chacun de ses joueurs, figurant sur la liste de force déposée par le club avant le début de la compétition. En d'autres termes, un nouveau classement n'a pas d'influence sur le calcul de la moyenne.

Une première infraction à cette règle est sanctionnée par la perte par forfait pour la ronde concernée de toutes les parties des équipes du même club, qui ont une moyenne Elo plus élevée qu'une équipe de ce club dans une division supérieure. Ce forfait ne tombe pas sous le coup des sanctions visées par l'article 35. Une nouvelle infraction dans la même saison entraîne l'exclusion automatique de la compétition en cours de la ou des équipes ayant à nouveau une moyenne Elo trop élevée.

g. S'il est constaté en cours de compétition qu'un joueur avait une cote au moment de son affiliation alors qu'il a été inscrit comme non coté sur la liste de force, ce joueur perd par forfait toutes les parties qu'il a disputées jusqu'au moment de cette constatation. En outre, dès ce moment, il peut être exclu de la compétition. Sinon, le joueur sera intégré sur la liste de force à la place correspondant à sa cote, sauf si le RTN en décide autrement.

34. CADENCE.

Toutes les parties se jouent à la cadence Fischer 90 minutes pour 40 coups, suivis par 30 minutes pour le reste de la partie avec un ajout de 30 secondes par coup dès le premier coup.

Si un malvoyant participe à une partie, la partie se jouera, à sa demande, avec une pendule traditionnelle. La cadence sera alors de 40 coups en 2 heures, suivis par 30 minutes QPF (Quick Play Finish).

35. FORFAITS.

a. Par forfait, il faut entendre toute partie non jouée quel qu'en soit le motif, ou jouée dans des conditions irrégulières (art. 33.b, c et d) sauf en cas de remise officielle par le Responsable des tournois nationaux ou en cas de report pour cause de circonstances imprévisibles, admises par le Responsable des tournois nationaux (voir le 4ème alinéa de l'article 35.c).

b. Tout forfait sur un échiquier entraîne une amende dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Toute équipe qui se présente avec moins de la moitié des joueurs requis est forfait.

c. Tout forfait d'équipe pour une ronde entraîne une amende dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Sauf à la dernière ronde, tout forfait d'équipe entraîne l'exclusion de la compétition pour cette équipe, l'annulation de tous ses résultats et ceux de ses adversaires, et la rétrogradation dans la division inférieure.

Tout forfait d'équipe lors de la dernière ronde entraîne l'exclusion de l'équipe de la compétition et la rétrogradation dans la division inférieure, tous ses résultats sont annulés mais ceux de ses adversaires sont maintenus.

Tout forfait d'équipe entraîne l'application de l'article 32, point f.

Il peut exceptionnellement être dérogé aux mesures exposées aux alinéas qui précèdent si le joueur ou l'équipe parvient à prouver que le forfait est dû à des circonstances imprévisibles, indépendantes de sa volonté (par exemple : panne inopinée de voiture, accident de la circulation, etc.).

Dans ce cas, la requête visant à la non-application des mesures précitées est à adresser par le cercle au Responsable des tournois nationaux dans les huit jours qui suivent la date de la rencontre.

Si la requête est acceptée en cas d'un forfait d'équipe, et sauf s'il s'agit de la dernière ronde, pour laquelle le score de forfait sera maintenu, la rencontre pourra être jouée à une nouvelle date à fixer par le Responsable des tournois nationaux.

d. Si dans les divisions I, II et III, une équipe donne forfait alors qu'au vu du classement, il ne lui est mathématiquement plus possible d'éviter la descente dans la division inférieure, elle est rétrogradée de deux divisions. La place laissée vacante dans la division inférieure est comblée par le meilleur deuxième de la division située deux échelons plus bas.

36. RÉSULTATS.

a. L'équipe visitée introduit et confirme les résultats individuels avant minuit via le module Resultats sur le website www.frbe-kbsb.be. L'équipe visiteuse doit signer ces résultats pour 12h le lendemain. En cas de corrections, l'équipe visiteuse doit également les introduire pour 12h. Le responsable du cercle visité en recevra un mail et il doit confirmer ces corrections pour 20h.

Pour que la presse puisse communiquer ces résultats dans les journaux du lundi, il y a l'obligation pour les équipes visitées de la division 1 d'envoyer les résultats d'équipe avant 21h le jour de la ronde par SMS au RTN. Celui-ci enverra les résultats d'équipe et le classement à la presse vers 21h.

b. Le Responsable des tournois nationaux ou son délégué rend les résultats disponibles dans le jour qui suit sur le média déterminé par le conseil d'administration.

c. Tout retard dans l'envoi des résultats et tout envoi de données incorrectes entraîneront une amende, dont le montant est fixé par le conseil d'administration .

37. CLASSEMENT.

a. Le classement sera établi suivant les points de match obtenus ; en cas d'égalité, les points de tableau seront déterminants. En cas de nouvelle égalité, un match de barrage aura lieu si le titre, la montée, la qualification pour une compétition ou la descente en dépendent (tirage au sort pour les couleurs et à jouer sur un terrain neutre), sinon le système Sonneborn-Berger pour équipes sera appliqué sur les points de match et, si nécessaire, sur les points de tableau.

b. Pour les points de match, le système suivant est d'application : gain = 2 point ; match nul = 1 point ; défaite = 0 point. Pour les points de tableau, le système suivant est d'application : gain = 1 point ; nulle = 0,5 point ; défaite = 0 point.

Gain/match nul/perte pour les points de match est déterminé en additionnant les points de tableau par équipe (après contrôle par le RTN) et en comparant les totaux l'un avec l'autre.

c. En cas de forfait d'équipe, le score est fixé à 2-0 pour les points de match et pour les points de tableau à 8-0 pour les équipes de 8 joueurs, à 6-0 pour les équipes de 6 joueurs et à 4-0 pour les équipes de 4 joueurs.

d. Le Responsable des Tournois Nationaux fixe les modalités de chaque match de barrage. Il détermine le local (terrain neutre) où ce match aura lieu. Il fait également le tirage au sort pour déterminer quelle équipe joue avec les blancs sur le premier échiquier. Il se charge lui-même qu'un arbitre soit désigné par le président de la CAI.

Si le match de barrage se termine par un match nul, le tirage au sort sera déterminant.

Seuls les joueurs qui sont sur la liste de force et qui ont joué au moins 3 matches dans cette équipe, sont autorisés pour jouer ce match de barrage.

L'ordre de la composition des joueurs est déterminé par la liste de force qui était en vigueur pendant toute la saison.

38. LOCAL ET CONDITIONS DE JEU, EXIGENCES DE LA COMPÉTITION ET RÉSERVE.

a. L'équipe visitée est tenue de fournir un local présentant des conditions de jeu normales et fera en sorte que les jeux, échiquiers, pendules et feuilles de notation soient installées à l'heure prévue pour le début de la partie. Lors de son inscription à la compétition, chaque cercle est tenu de fournir certains renseignements sur l'accessibilité de ses locaux. Il sera notamment indiqué si la salle de jeu est facilement accessible aux handicapés moteurs ne pouvant se déplacer qu'en chaise roulante. Les renseignements précis à fournir seront définis par le Responsable des tournois nationaux lors de l'annonce annuelle des interclubs communiquant aux cercles les dates et modalités d'inscription.

- b. L'heure du début de la rencontre doit être strictement respectée.
- c. Tout cercle visité dont le matériel n'est pas en place à l'heure fixée pour le début de la partie subira le retard de la pendule. Ce retard est compté comme temps de réflexion- pour tous les joueurs de l'équipe locale.
- d. Les pendules employées doivent être d'un modèle agréé par la F.I.D.É.
- e. Le cercle visité doit avoir un membre disponible pour l'inscription des parties en cas de zeïtnot réciproque (Cf. art. F.I.D.É. 11.2 et 11.3) ; Toutefois, ce membre ne peut faire état de cette fonction pour procéder à des interventions relevant de la qualité d'arbitre (par exemple, il n'a pas le droit de signaler la chute d'un drapeau).
- f. Le capitaine d'équipe n'a le droit d'intervenir que pour accepter ou refuser une proposition de résultat envisagée par son joueur. Il n'a pas le droit de signaler, par exemple, la chute d'un drapeau.
- g. L'équipe visitée doit mettre suffisamment de feuilles de parties à disposition des visiteurs. Pour les parties de la première division, des feuilles de partie avec carbone sont mises à disposition (il faut les demander au président de la Commission des arbitres internationaux (CAI)) En première division, il y a obligation de donner les feuilles de partie originale au club visité. Ce club doit les encoder et les envoyer électroniquement. Aussi bien la personne à qui elles doivent être envoyées que le format et le délai pour les envoyer sont décidés par le conseil d'administration. La personne choisie rassemble toutes les parties envoyées et les publie sur un site web.
- h. Le club visité doit avoir dans son local la dernière version des règles du jeu de la F.I.D.É. en anglais, néerlandais, français et allemand ; ainsi que la dernière version du Règlement des tournois de la F.R.B.É.
- i. Le club visité doit aussi numéroter les échiquiers (voir article 31.f). Il doit également disposer dans un endroit central (par exemple tableau d'information, tableau d'école, grande affiche,...) un aperçu du nom des joueurs de toutes les parties de tous les matches. Les résultats des parties terminées doivent également y figurer.
- j. Toute réserve faite par l'équipe visiteuse concernant le local, les conditions de jeu, les exigences du match, etc., devra l'être avant le début de la rencontre, établie par écrit et contresignée par l'équipe adverse comme accusé de réception. Les réserves se rapportant à un fait nouveau survenu au cours de la rencontre devront être faites aussi tôt que possible, selon la même procédure. Ce document doit être adressé dans les trois jours au Responsable des tournois nationaux. La signature de l'équipe adverse ne sert que de prise de connaissance, elle n'entraîne aucune déclaration de responsabilité ou autre. Elle est dès lors obligatoire. Lorsque la version décriée dans le document ne correspond pas à la version des faits de la personne qui signe, il doit consigner sa version par écrit, la faire signer par la partie adverse pour prise de connaissance et l'envoyer dans les mêmes délais au Responsable des tournois nationaux.

38 bis. ARBITRAGE.

Pour chaque match, il doit toujours y avoir un responsable de la rencontre. Une même personne peut être responsable de plusieurs rencontres

Des arbitres officiellement désignés.

- a. Un arbitre est désigné par le président de la Commission des arbitres internationaux (CAI) pour chaque rencontre de division 1. Si le Responsable des tournois nationaux l'estime nécessaire en fonction de l'importance du match, il peut également demander que le président de la CAI désigne un arbitre pour des rencontres d'autres divisions. La liste des rencontres avec des arbitres désignés est publiée via le moyen de communication choisi par le conseil d'administration.
- b. Chaque arbitre reçoit une indemnité pour ses frais de voyage et une indemnité journalière. Ces montants sont fixés annuellement par le conseil d'administration.
- c. L'arbitre a les tâches suivantes:
1. Veiller au bon déroulement de la rencontre, comme prévu au règlement de la F.I.D.É. ;
 2. Vérifier si les conditions de jeu sont acceptables ;
 3. Noter l'alignement des équipes et les résultats, remettre un rapport concernant les

conditions de jeu et les décisions prises au Responsable des tournois nationaux et au président de la Commission des arbitres internationaux (CAI).

d. Si un club n'est pas d'accord avec une décision de l'arbitre, il a la possibilité d'aller en appel, endéans les cinq jours ouvrables, auprès du Responsable des tournois nationaux.

e. Les cercles visités s'engagent à autoriser l'arbitre à accéder à la salle de jeu au moins une heure avant le début de la rencontre.

f. L'arbitre est également chargé de la direction de toutes les rencontres qui se déroulent dans le même local à la même heure.

Du responsable de la rencontre.

Lorsqu'un arbitre désigné est absent (division 1) ou lorsqu'il n'y a pas d'arbitre désigné (autres divisions), les capitaines d'équipe doivent, avant le début de la rencontre décider, en concertation et avec bon sens qui assumera la fonction d'arbitre pour leur match.

Cette tâche doit être assumée dans l'ordre de préférence ainsi défini : par une personne non joueuse ou par un arbitre reconnu. Si on ne trouve pas un arbitre volontaire, alors un des deux capitaines doit remplir cette tâche. Si le capitaine de l'équipe visiteuse est présent au début de la rencontre, ce sera lui; autrement le capitaine de l'équipe visitée.

Le responsable de la rencontre peut seulement intervenir pour rendre possible un bon déroulement de la rencontre ou quand il est fait appel à lui. (Donc il ne peut pas intervenir de lui-même pour signaler la chute d'un drapeau, un coup non réglementaire, ...).

Au cas où le responsable de la rencontre est un joueur, il peut arrêter sa pendule lorsqu'il doit intervenir.

Lorsqu'un club n'est pas d'accord avec une décision du responsable de la rencontre, il peut aller en appel devant le Responsable des tournois nationaux dans les cinq jours ouvrables.

Les arrangements pratiques suivants s'appliquent également :

- L'arbitre ou le responsable de la rencontre doit tout mettre en œuvre pour respecter l'heure théorique de début des parties, fixée par le Responsable des tournois nationaux avant la compétition ; toutefois, si pour des raisons indépendantes de sa volonté, cette heure théorique ne peut être respectée, c'est l'arbitre ou le responsable de la rencontre qui décide de l'heure de début des parties et des retards subis à la pendule. Ainsi, et dans le respect de l'article 31.f, si le conducteur des Blancs est absent, sa pendule est mise en marche, que le conducteur des Noirs soit présent ou pas ; si le conducteur des Blancs est présent et celui des Noirs absent, la pendule des Noirs est mise en marche après que les Blancs aient exécuté leur coup.

- En ce qui concerne la fumée dans la salle de jeu, c'est le règlement de la F.R.B.É. qui est d'application. Il est valable également pour d'autres rencontres dans la même salle.

- Un arbitre ou le responsable de la rencontre peut interrompre un match pour cause de conditions de jeu inacceptables. Il doit alors rédiger un rapport pour chaque match, contresigné par les deux capitaines et envoyé au Responsable des tournois nationaux. Celui-ci prendra une décision sur le fait de faire rejouer le match, de le déclarer perdu ou il prendra toute autre décision adéquate.

TOURNOIS INTERNATIONAUX

Les articles 39 à 42bis ne concernent pas les tournois internationaux réservés aux joueurs de moins de 20 ans.

39. GENERALITES.

1. L'envoi d'une équipe et/ou d'un ou plusieurs joueurs représentant la F.R.B.É. à une compétition internationale dépend des conditions suivantes :

a. Des critères de sélection détaillés aux articles 40 à 42bis pour chaque compétition.

b. Des règlements de la FIDE, de l'ECU et des organisateurs.

c. Des règlements de la FRBÉ, de son budget ou de financements extérieurs

d. La FRBÉ se réserve le droit de ne pas participer à une compétition lorsqu'il apparaît notamment que :

- l'endroit de la compétition est situé dans une zone de guerre ou de guerre civile,

- les moyens de transport disponibles ne répondent pas à des normes convenables de sécurité,
- il n'y a pas assez de moyens financiers disponibles.

2. La décision de participer à une compétition revient au conseil d'administration de la FRBÉ, sur proposition du Responsable international. Le Responsable international met en œuvre la décision du conseil.

3. La sélection et/ou l'alignement des joueurs figurant sur la liste belge du classement F.I.D.É. se feront selon les article 11b et 11c, en prenant la liste disponible au moment de la date limite des candidatures indiquée au point 13.

4. Une personne avec la nationalité belge doit être reprise sur la liste ELO FIDE belge.

5. Une personne de nationalité étrangère ne peut être sélectionnée comme joueur de la délégation de la F.R.B.É. que si, en plus d'être inscrite sur la liste belge du classement Elo de la F.I.D.É., elle est domiciliée en Belgique au moins depuis le 1er janvier de l'année précédant celle où la compétition a lieu.

6. En plus, pour être sélectionnable, un joueur doit dans les cinq ans précédant la date limite de l'année de la sélection fixée dans article 39.3 :

- Avoir joué au moins 30 parties ou bien en Belgique où les parties sont comptabilisées pour le classement ELO FIDE standard, ou bien à l'étranger où il a représenté la Belgique dans un événement officiel de la FIDE ou l'ECU, ou bien un mix des deux, et
- Avoir participé au moins une fois au championnat de Belgique (Jeunes, Experts, Dames ou Open)

Si une de ces deux conditions n'est pas réalisée, mais si un joueur a bien réalisé l'autre condition deux fois (donc au moins 60 parties ou deux participations au CB), alors ceci compte comme réalisation des deux conditions.

7. Pour les compétitions open, l'ELO FIDE minimum requis pour être sélectionné est de 2250 points (voir art. 11.b).

8. Pour les compétitions exclusivement réservées aux dames, l'ELO FIDE minimum requis pour être sélectionné est de 1800 points (voir art.11.b).

9. Lorsqu'il est fait appel au champion ou à la championne de Belgique, il s'agit du champion ou de la championne en titre au moment de la date limite des candidatures prévue au point 13. Dans le cas d'une compétition bisannuelle (par exemple le championnat d'Europe par équipes et les Olympiades), les champions de Belgique des deux années précédentes ont priorité dans la sélection.

10. Aucune condition de nationalité ou d'appartenance à la liste FIDE belge n'est nécessaire pour être capitaine ou accompagnateur de la délégation.

11. Le Responsable international fixe, en fonction des critères précédents et des décisions du conseil d'administration de la FRBÉ, les modalités prévues pour le déplacement, le séjour, l'organisation de la délégation de la FRBÉ et le remboursement des frais des membres de la délégation.

Le responsable international communique les modalités via le site web et/ou par écrit et/ou par e-mail à chaque membre de la délégation de la FRBÉ (joueurs, capitaine éventuel, accompagnateur éventuel). Ces membres sont tenus d'accepter ces modalités par écrit ou par e-mail avec accusé de réception. Le Responsable international ne peut pas sélectionner une personne qui refuse de les accepter, à moins qu'il trouve avec cette personne un autre arrangement qui ne désavantage en rien la FRBÉ.

12. La Commission des Litiges peut être saisie d'un recours contre les décisions du Responsable international et du conseil d'administration, dans la même mesure et de la même manière qu'il peut être saisi d'un recours contre les décisions du Responsable des tournois nationaux et du conseil d'administration pour les tournois organisés par la FRBÉ en Belgique.

13. Le conseil d'administration détermine la date limite et la procédure de soumission des candidatures des joueurs, capitaines ou des accompagnateurs éventuels.

40. CHAMPIONNAT D'EUROPE INDIVIDUEL OPEN OU DAMES ET/OU TOURNOI ZONAL QUALIFICATIF POUR LE CHAMPIONNAT DU MONDE INDIVIDUEL.

Le Responsable International se charge des inscriptions de tous les joueurs intéressés. Les droits d'inscription sont à charge des joueurs sauf si le conseil d'administration de la F.R.B.É. prend une autre décision. De plus les joueurs concernés s'engagent à respecter les règlements de l'ECU et de la F.I.D.É. et à dédommager la F.R.B.É. e.a. en cas de désistement après inscription.

Si dans les dispositions de la F.I.D.É., l'ECU ou l'organisation le nombre des joueurs qualifiés est limité, le Responsable International donnera priorité au champion ou à la championne de Belgique (s'ils remplissent les conditions d'ELO minimal de l'article 39) et ensuite aux autres candidats dans ordre descendant d'ELO.

41. CHAMPIONNAT D'EUROPE PAR ÉQUIPES ET OLYMPIADES.

a) Pour qu'une équipe open soit envoyée à une de ces deux compétitions, elle doit satisfaire à la condition suivante: il faut une équipe complète de joueurs qui répondent aux conditions fixées par l'article 39.

Le Responsable international fera d'abord appel au champion de Belgique (s'il satisfait aussi aux conditions de l'article 39) et ensuite aux candidats dans l'ordre des joueurs les mieux classés.

b) Pour qu'une équipe féminine soit envoyée à une de ces deux compétitions, elle doit satisfaire à la condition suivante : il faut une équipe complète de joueuses qui répondent aux conditions fixées par l'article 39.

Le Responsable international fera d'abord appel à la championne de Belgique (si elle satisfait aussi aux conditions de l'article 39) et ensuite aux candidates dans l'ordre des joueuses les mieux classées.

c) L'ordre d'alignement des joueurs est en principe fixé suivant le classement Elo établi par l'article 39. Le capitaine de l'équipe peut déroger à cet ordre d'alignement, après avoir consulté tous les joueurs de l'équipe.

d) Le conseil d'administration désigne le capitaine de l'équipe. Il peut être un des joueurs ou non. Le conseil d'administration peut en outre désigner un accompagnateur.

e) Une équipe complète minimale est définie comme une équipe avec le nombre des joueurs où chaque joueur doit jouer chaque ronde. Donc une équipe sans joueur(s) de réserve et sans coach.

42. AUTRES TOURNOIS INTERNATIONAUX.

Le conseil d'administration de la F.R.B.É. peut décider qu'elle participera à d'autres compétitions internationales, individuelles ou par équipe, non visées aux articles 40 et 41, sur proposition du Responsable international. La composition de la délégation de la F.R.B.É. (joueurs, joueuses, capitaine éventuel, accompagnateur éventuel) suit les règles de l'article 39 et s'inspire des règles établies aux articles 40 et 41.

42BIS. COUPE D'EUROPE DES CLUBS.

L'article 39 ne s'applique pas à cette compétition.

Le cercle vainqueur du dernier championnat de Belgique interclubs avant la clôture des inscriptions est qualifié pour la Coupe d'Europe des clubs, organisée par l' « European Chess Union » (ECU).

D'autres clubs peuvent être qualifiés à la compétition, conformément aux règlements de l'ECU.

En cas de désistement d'un ou des clubs qualifiés, ils ne peuvent être remplacés que par des clubs qui se sont classés dans les six premiers du dernier championnat de Belgique interclubs.

A leur demande, le Responsable international inscrit les clubs qualifiés à la compétition. Les droits d'inscriptions sont à charge des cercles sauf si le conseil d'administration de la F.R.B.É. prend une autre décision. Les clubs inscrits s'engagent à respecter les règlements de la F.I.D.É., de l'ECU ou l'organisation et à dédommager la F.R.B.É. e.a. en cas de désistement après inscription.

REGLEMENT DE LA JEUNESSE DE LA F.R.B.É.

Chapitre 1 : Les règles générales

Article 43 - Fonction du Directeur national de la jeunesse

Le directeur national de la jeunesse est responsable pour le championnat de Belgique de la jeunesse et pour les participations aux tournois internationaux de la jeunesse. En fonction du budget pour la jeunesse, des championnats de Belgique de la jeunesse de parties rapides et de parties éclairs sont organisés.

Article 44 - Conditions de participation

Tout championnat de la jeunesse est réservé aux membres affiliés à une des trois fédérations communautaires de la F.R.B.É. qui n'ont pas atteint l'âge de 20 ans le 1er janvier de l'année civile.

Article 45 - Titres

Abrogé.

Article 46 - Définition de l'Elo

Comme Elo, on prend la plus élevée de la cote nationale et de la cote F.I.D.É., sauf quand il y est dérogé de façon explicite.

Chapitre 2 : Championnats Nationaux de la Jeunesse

Article 47 - Organisation

Le directeur national de la jeunesse peut, moyennant approbation du conseil d'administration, confier l'organisation des championnats à une des fédérations communautaires, à une ligue, à un club, à un comité d'organisation ou à une personne désignée.

Les championnats sont organisés pendant les vacances de Pâques. Lorsque les jours fériés dans les trois communautés ne coïncident pas, le directeur de la jeunesse peut élaborer une solution temporaire avant le 1er Janvier de l'année des championnats.

Article 48 - Organismes

Les organismes sont chargés :

- De la désignation des arbitres ;
- des conditions de séjour des joueurs et des accompagnateurs ;
- des inscriptions;

- de la fixation du droit d'inscription ;
- du règlement de la compétition.

Les organisateurs concertent toutes les décisions prises avec le directeur national de la jeunesse.

Article 49 - Inscription

Chaque joueur doit se présenter en personne au moins une heure avant le début du championnat.

Article 50 - Catégories

Pour les garçons et les filles, les catégories d'âge sont celles fixées par la F.I.D.É. En principe, les garçons et les filles jouent un tournoi séparé si ceci ne cause pas de problème pour les appariements. Autrement, ils jouent dans un même tournoi mais les prix et les titres sont complètement séparés. En cas d'insuffisance de participants dans une ou plusieurs catégories, certaines catégories sont réunies.

Pour toutes les catégories d'âge, on joue un championnat de neuf parties en sept jours. Pour chaque catégorie, un championnat *Open* est organisé. Le nombre de participants est illimité.

Les championnats *Open* se disputent selon le système Suisse ou selon les tables de Berger si le nombre de participants le permet.

Article 51 - Championnat Elite

Abrogé par l'AG FRBE de novembre 2015

Article 52 - Inscriptions

Les inscriptions, avec le paiement des droits d'inscription et de séjour, doivent être faites au plus tard un mois avant le début du tournoi. Les formulaires d'inscription doivent être envoyés à l'organisation, les frais d'inscription et de logement éventuel doivent être versés aux organisateurs.

Pour chaque joueur, l'inscription doit préciser le nom, le prénom, le numéro de matricule, le sexe, la date de naissance, la nationalité, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse e-mail des parents, l'adresse e-mail du responsable de club, le nom de son club et la catégorie dans laquelle il désire participer.

Les jeunes participants peuvent choisir de participer dans une catégorie supérieure s'ils le mentionnent au moment de leur inscription. Sans indication de préférence, chaque joueur est censé jouer dans sa catégorie d'âge.

L'organisation envoie la liste complète des joueurs participants au directeur national de la jeunesse au plus tard 2 semaines avant le début du championnat.

Article 53 - Utilisation des droits d'inscription

Les droits d'inscription doivent être affectés comme suit :

- minimum 80% pour les prix;
- Un maximum de 20% est destiné à couvrir les frais administratifs.

L'organisation tient les comptes du tournoi à disposition du directeur de la jeunesse pour contrôle.

Article 54 - Subside

La F.R.B.É. met un subside à la disposition des organisateurs des championnats nationaux.

Celui-ci est affecté comme suit ;

- séjour et indemnisation forfaitaire de frais pour les arbitres ;
- séjour et indemnisation forfaitaire de frais pour les organisateurs et le directeur national de la jeunesse ;
- frais d'administration;
- activités accessoires.

Article 55 - Cadence

Pour toutes les catégories d'âge, la cadence des parties des Championnats de Belgique de la Jeunesse doit être une cadence qui est acceptée pour le traitement de l'Elo belge et de l'Elo F.I.D.É. Le directeur national de la jeunesse fixe la cadence en concordance avec celle des championnats mondiaux et/ou des championnats européens de la jeunesse.

Article 56 - Plaintes

Toute plainte contre les décisions de l'arbitre principal ou d'autres arbitres doit être introduite par écrit auprès de l'arbitre principal dans l'heure de la fin prévue des parties. Ce dernier demande aussi vite que possible une réunion de la commission d'appel.

Article 57 – Commission d'appel

La commission d'appel doit être constituée comme suit avant le début de la 1ère ronde : un représentant de chaque fédération culturelle, un joueur de chaque fédération culturelle et le directeur national de la jeunesse, qui agira en tant que président.

Après une éventuelle audition des parties, la commission décide à la majorité simple.

En cas d'égalité des voix, la décision de l'arbitre principal est confirmée. La décision de la commission est sans recours.

Article 58 – Salle du tournoi

Dans la salle du tournoi, il y a un espace réservé uniquement aux joueurs, arbitres, organisateurs, directeur national de la jeunesse et directeurs de la jeunesse des fédérations communautaires.

Article 59 – Classement Elo

Les parties de toutes les catégories d'âge sont transmises au responsable du classement Elo par l'arbitre principal dans la semaine qui suit le championnat.

Chapitre 3 : Sélections internationales

Article 60 - tournois internationaux

Les meilleurs jeunes joueurs belges participent aux tournois internationaux de jeunes. La liste de ces tournois est gérée par le Conseil d'administration.

Article 61 - la sélection directe

Les jeunes joueurs qui sont considérés par la FIDE comme belge et qui satisfont au critère de sélection sont automatiquement autorisés à participer aux tournois internationaux.

Tout joueur sélectionné peut participer au tournoi de son choix. Si un joueur sélectionné participe à plusieurs tournois, les tournois supplémentaires sont considérés comme des autres sélections (article 65).

Article 62 – Critère : Performance au CBJ

Les joueurs suivants sont retenus:

- les 2 premiers joueurs, par catégorie et par sexe ;

Si un joueur ne souhaite pas participer à un tournoi international, le droit n'est pas transmis automatiquement aux autres joueurs moins bien classés. Le CA peut décider que si le droit n'est pas exercé par les sélectionnés, il est transmis au(x) suivant((e)s) du classement.

Chaque joueur sélectionné désirant participer à un tournoi international doit déposer sa candidature auprès du responsable des envois internationaux des jeunes au plus tard 14 jours après la fin du CBJ.

Article 63 – Critère 2 : Elo

Abrogé AG FRBE Novembre 2015.

Article 64 - Critère 3 : Performance aux tournois internationaux précédentes,

Abrogé AG FRBE Novembre 2015.

Article 65 - Autres Sélections

Chaque jeune joueur qui est considéré par la FIDE comme belge peut déposer sa candidature auprès du responsable des envois internationaux des jeunes pour une sélection à un tournoi international au plus tard 14 jours après la fin du CBJ.

La candidature comprend :

- le tournoi auquel le joueur souhaite participer ;
- une motivation expliquant pourquoi le joueur mérite une sélection.

Le responsable des envois internationaux de la jeunesse donne un avis non contraignant sur la participation.

Les joueurs qui ne sont pas sélectionnés par la F.R.B.É. sur base d'un des critères de sélection prévus à l'article 62 sont inscrits à la compétition pour autant que l'inscription de ces joueurs sélectionnés ne crée pas d'embarras par suite d'un trop grand nombre.

Ils sont inscrits à leurs risques et périls. Ils déchargent la F.R.B.É. de toute responsabilité. La F.R.B.É. peut en outre exiger que leur responsabilité civile soit assurée et, s'ils sont mineurs d'âge, qu'ils soient accompagnés à leurs frais par un majeur qui en assurera la surveillance et l'éducation.

Article 66 - Organisation des tournois

En fixant les détails du voyage, le directeur de la jeunesse tient compte autant que possible des souhaits des joueurs. En dernier ressort, c'est le directeur national de la jeunesse qui décide.

Article 67 - Inscription

Tous les joueurs sélectionnés reçoivent une invitation à s'inscrire. Cette invitation contient une estimation des coûts pour les joueurs et les parents accompagnateurs. Les joueurs ont 14 jours pour confirmer leur sélection.

La confirmation ne devient définitive qu'après paiement de 100% du coût estimé.

Article 68 – Accompagnement officiel

Dès qu'il y a 3 participants ou plus à un tournoi, la F.R.B.É. prévoit un accompagnateur officiel.

S'il y a moins de 3 joueurs sélectionnés, la F.R.B.É. peut intervenir financièrement dans le coût des accompagnateurs d'échecs. Proposition doit être faite au directeur national de la jeunesse, qui décide du montant.

Les joueurs sélectionnés sur base de l'article 65 payent pour tous les coûts supplémentaires causés pour l'accompagnement de ces joueurs supplémentaires.

La F.R.B.É. couvrira les coûts prévus dans ce règlement pour autant qu'un budget a été approuvé par l'AG

La F.R.B.É. se réserve le droit de ne pas participer à une compétition lorsqu'il apparaît qu'il n'y a pas assez de moyens financiers disponibles.

Article 69 - Règlement financier

Voici un tableau montrant les différents coûts du programme. Pour chaque groupe, on a identifié qui supporte les coûts.

Les "frais administratifs" sont destinés à absorber les coûts supplémentaires liés à un très grand nombre de sélections. Le directeur national de la jeunesse fixe le montant desdits frais en concertation avec le trésorier.

La F.R.B.É. couvrira les coûts prévus dans ce règlement pour autant qu'un budget ait été approuvé par l'AG.

La F.R.B.É. se réserve le droit de ne pas participer à une compétition lorsqu'il apparaît qu'il n'y a pas assez de moyens financiers disponibles.

	Critère	Autre sélections
Ticket de vol	Joueur	Joueur
Transport local	Joueur	Joueur
Séjour	Joueur	Joueur
Coûts logistiques de l'organisation	Joueur	Joueur
Droits d'inscription	FRBE	Joueur
Registration FIDE	FRBE	Joueur
Accompagnement officiel	FRBE	Joueur
Frais administratifs	FRBE	Joueur

Article 70 - Réduction Logement

Dans la plupart des tournois, il y a un séjour (presque) gratuit pour 1 ou plusieurs joueurs par catégorie d'âge. Ce privilège est octroyé au meilleur joueur(s) selon l'ordre suivant :

- premièrement selon le classement du dernier CBJ. Le meilleur du critère :

tout d'abord les sélectionnés de l'Elite, puis de l'Open.

- Après suivant l'Elo le plus élevé utilisé lors du CBJ pour toutes les autres sélections (seulement des joueurs ayant participés au CBJ)
- Enfin, pour tous les autres joueurs suivant l'Elo à utiliser le plus haut au moment du CBJ.

CHAMPIONNATS NATIONAUX DE PARTIES RAPIDES ET DE PARTIES ÉCLAIR POUR LA JEUNESSE

Article 71 - Description.- Le présent règlement s'applique aux championnats nationaux annuels de parties éclair et de parties rapides pour les jeunes de la F.R.B.É.

Article 72 – Organisation et participants.- Les articles 43 à 50 inclus des championnats nationaux de la jeunesse sont d'application.

Article 73 – Catégories.- Un championnat est organisé pour les filles et les garçons dans les catégories d'âge suivantes : <20, <18, <16, <14, <12, <10 ans, âge au 1^{er} janvier de l'année en cours. Il est permis de participer dans une catégorie supérieure. Le directeur national de la jeunesse peut décider de réunir plusieurs catégories. Le nombre des participants est illimité, sauf avis contraire du directeur de la jeunesse. Cette décision doit être prise avant le 1^{er} janvier de l'année où se déroulent les championnats.

Article 74 – Système et formule de jeu, cadence.

A. Parties rapides : les championnats de parties rapides se jouent en un jour dans les différentes catégories. Le tournoi compte en principe 7 rondes et la cadence est de 25 minutes par joueur et par partie.

B. Parties éclair : les championnats de parties éclair se jouent en un jour dans les différentes catégories. Le tournoi compte en principe 11 rondes et la cadence est de 5 minutes par joueur, par partie.

C. Général : D'après le nombre des participants, ils se jouent en un tournoi complet ou selon les règles « suisses » admises par la F.I.D.É. En raison du nombre limité de rondes, l'arbitre est invité à appliquer un système suisse avec appariements accélérés. Pour fixer les classements finaux, en cas d'égalité de points, les systèmes de départage prévus par la F.I.D.É. sont d'application. Les systèmes utilisés doivent être annoncés aux participants avant le début du tournoi.

Article 75 – Un emplacement sera réservé dans la salle du tournoi aux joueurs et aux arbitres. Cet emplacement sera interdit au public et aux accompagnants des joueurs.

Article 76 – Droits d'inscription – Les montants des droits d'inscription sont fixés chaque année par le directeur national de la jeunesse.

Article 77 – Titres – Abrogé.

Article 78 – Prix – Les droits d'inscription doivent être affectés comme suit (à prouver par l'organisateur) : 80 % sont destinés à l'achat de prix en nature, de souvenirs, de trophées ; 20 % sont destinés à couvrir les frais d'organisation.

Article 79 – Tournois internationaux – A. Parties rapides : Les championnats de parties rapides sont d'application comme critère de sélection pour les tournois internationaux de parties rapides. B. Parties éclair : Les championnats de parties éclair sont d'application comme critère de sélection pour les tournois internationaux de parties éclair.

CHAMPIONNATS NATIONAUX INTER-ÉCOLES.

Article 80. Chaque fédération organise un championnat inter-écoles.

La F.R.B.É. organise une finale inter-écoles comprenant 20 équipes par réseau scolaire (primaire, secondaire et supérieur), sélectionnées comme suit :

- 1 place pour le champion sortant ;
- 1 place pour l'école organisatrice ;
- au moins 8 équipes + au moins 2 équipes composées uniquement de filles désignées par la V.S.F. ;
- au moins 8 équipes + au moins 2 équipes composées uniquement de filles désignées par la F.E.F.B.;
- au moins 2 équipes + au moins 1 équipe composée uniquement de filles désignée par le S.V.D.B.

Si l'organisation peut recevoir plus d'équipes, elle peut augmenter le nombre des équipes.

Article 81. Chaque équipe compte quatre étudiants de :

a) l'enseignement secondaire d'une même école belge. Un élève de l'enseignement primaire peut participer au championnat inter-écoles secondaires si cette école primaire est liée à l'école secondaire.

b) l'enseignement primaire d'une même école belge. Un enfant inscrit dans une classe maternelle dans la même école, peut participer au championnat inter-écoles primaires.

Lors de l'enregistrement au tournoi, les chefs d'équipe doivent produire une attestation scolaire (avec le nom et la signature du directeur / de la directrice) certifiant que tous les participants sont réellement inscrits comme élèves de la même école.

Article 82. Système du tournoi : neuf rondes système suisse.

Article 83. Le règlement de la F.I.D.É. pour les parties rapides est d'application, avec réduction du temps de réflexion à 15 minutes par joueur.

Article 84. Après enregistrement, l'ordre d'alignement des joueurs ne peut plus être modifié. Tout joueur aligné de façon irrégulière perd par forfait. Dans l'établissement du classement, le directeur du tournoi agira de sorte que l'équipe en souffre le moins possible.

Article 85. Chaque capitaine d'équipe signale le résultat complet de son équipe (tableau par tableau) au directeur du tournoi. Appréciation des résultats :

- a) points de tableau (1, 1/2, 0 par tableau)
- b) points de match.
- c) rencontre mutuelle.
- d) si l'égalité subsiste, un match de barrage doit être joué lorsque le titre en dépend (tirage au sort pour les couleurs). Si le titre n'est pas en cause, les équipes sont classées ex aequo ;
- e) en cas de nouvelle égalité, le système Sonneborn-Berger sera appliqué aux points de tableau, et ensuite
- f) aux points de match ;
- g) Le point d) ne s'applique pas dans l'enseignement primaire.

Article 85bis. Système de départage

- a. points de tableau (1, 1/2, 0 par tableau)
- b. points de match.
- c. rencontre mutuelle.
- d. si l'égalité subsiste, un match de barrage doit être joué selon les règles de blitz lorsque le titre en dépend (tirage au sort pour les couleurs).
- e. en cas de nouvelle égalité, le système Sonneborn-Berger sera appliqué aux points de tableau,

f. et ensuite aux points de match ;

Article 86. En cas de besoin, les joueurs peuvent consulter le directeur du tournoi.

Article 87. La direction du tournoi décide dans tous les cas non prévus.

Article 88. Le directeur national de la jeunesse est chargé de l'exécution et de l'application du présent règlement ainsi que de prendre les décisions dans tous les cas non prévus et dans les litiges concernant ce règlement.

Article 89. L'équipe gagnante reçoit le titre « Champion de Belgique inter-écoles (primaires ou secondaires) + l'année ».

L'équipe composée uniquement de filles classée la meilleure reçoit le titre « Meilleure équipe féminine belge inter-écoles (primaires ou secondaires) + l'année ».

COMPÉTITION INTERCLUBS POUR JEUNES

Article 90. Le présent règlement s'applique au championnat interclubs pour jeunes de la F.R.B.É. Ce championnat est ouvert aux équipes de jeunes des cercles, composées de joueurs de moins de 20 ans en catégorie A, et de moins de 16 ans en catégorie B.

Les règlements de la F.R.B.É. pour les interclubs nationaux sont d'application, à l'exception de ce qui suit.

Article 91. Le nombre d'équipes, dans chacune des deux catégories, est limité à 16.

Article 92. Les équipes sont composées de joueurs régulièrement licenciés auprès de l'une des trois fédérations membres de la F.R.B.É. par le cercle qu'elles représentent.

1. Chaque équipe se compose de quatre joueurs n'ayant pas, au 1^{er} janvier de l'année en cours, atteint l'âge de 16 ans en catégorie B ou de 20 ans en catégorie A.

2. Les cercles participants transmettent au directeur national de la jeunesse et dans les délais fixés par lui, une liste en double de leurs joueurs et réserves, classés par ordre de force et en mentionnant le numéro de matricule, date de naissance et numéro du cercle ; tous les joueurs inscrits ultérieurement sont ajoutés comme réserves en fin de liste.

3. L'ordre de force peut être modifié entre chaque jour de jeu. Les modifications doivent être signalées au directeur national de la jeunesse dans les délais fixés par lui.

4. Les joueurs et les réserves ne peuvent être alignés que dans l'ordre de force indiqué. Cela signifie que les joueurs réserves doivent toujours être alignés aux derniers tableaux et dans l'ordre indiqué.

5. Les joueurs de réserve inscrits en cours de compétition ne peuvent être alignés qu'après réception par le responsable du cercle d'un avis du directeur national de la jeunesse confirmant que ces joueurs peuvent être alignés. Toute infraction à cette règle entraîne la perte de la partie du joueur aligné irrégulièrement.

Article 93. En cas d'infraction aux règles énumérées aux articles 3 et 4, le directeur de la compétition déclarera toujours perdues les parties jouées par des joueurs non qualifiés, ou alignés à un tableau plus bas que prévu par l'ordre d'alignement.

Article 94. Dans chaque catégorie, les équipes sont réparties en groupes de quatre équipes par le directeur national de la jeunesse, en accord avec le directeur de la compétition. Chaque

groupe dispute un tournoi complet simple. Les deux premiers de chaque groupe sont qualifiés pour les demi-finales.

Article 95. Les équipes qualifiées pour les demi-finales sont réparties en deux groupes de quatre, en évitant que deux équipes qui se sont déjà rencontrées lors des éliminatoires se retrouvent dans la même demi-finale. Chaque groupe dispute un tournoi complet simple. Les deux premiers de chaque groupe sont qualifiés pour la finale.

Article 96. La finale se joue en un tour complet simple.

Article 97. La compétition est dirigée par un arbitre, le directeur de la compétition interclubs pour jeunes de la F.R.B.É., et qui est désigné par le conseil d'administration. Ce directeur de la compétition interclubs pour jeunes de la F.R.B.É. est chargé de l'exécution et de l'application du présent règlement, et de trancher tout différend ou cas imprévu qui pourrait se présenter en la matière.

Article 98. L'équipe qui remporte la finale obtient le titre de "championne de Belgique par équipes de jeunes" suivi de la catégorie et de l'année.

COMMISSION DES LITIGES

président : Jean-Marie Piron (FEFB)
Sergio Zamparo (VSF), Jozef Lentz (SVDB), Jan Gooris (VSF), Claude Dethier (FEFB),
Cédric Sohét (FEFB)

COMITÉ D'APPEL

président : Marc Bils (VSF),
Hans Temmerman (VSF), Fabrice Grobelny (FEFB), Laetitia Heuvelmans (FEFB), Bernd Loo
(SVDB), Paul Zilles (SVDB), Jean-Christophe Thiry (FEFB)

III. LE CLASSEMENT DES JOUEURS

LE CLASSEMENT EN BELGIQUE

Jusqu'en 1966, le système en vigueur était empirique, ne tenant compte que des joueurs de 1^{re} catégorie et que des résultats obtenus dans les tournois homologués. N'étaient homologués que les tournois comptant au moins deux joueurs de 1^{re} catégorie et seuls comptaient les résultats entre joueurs de 1^{er} catégorie. Dès son entrée au comité central en 1964, Henri Douha a proposé, en se basant sur l'expérience vécue au sein de la ligue de Liège, un autre système de classement basé sur le système dit américain de l'Echiquier belge par correspondance. La cote était obtenue en faisant la moyenne des 20 dernières cotes, plus la dernière cote, et en divisant le tout par deux. Ce système avait le désavantage de donner trop d'importance au dernier résultat de la période.

Après un essai officieux de deux ans, l'assemblée générale de 1966 a estimé ce système plus valable que l'ancien, l'a adopté et l'a étendu à toutes les catégories. Henri Douha a effectué manuellement ce classement jusqu'en 1972, à raison de trois classements par an. En 1969, le système Elo (adopté en 1970 par la F.I.D.É.) lui a paru plus valable sur le plan statistique, et a été adapté à la F.R.B.É. Depuis 1974, la fédération belge a décidé de recourir aux services d'un ordinateur pour établir rapidement ce classement.

SYSTÈME ELO

La théorie de base repose sur l'hypothèse simple que l'on peut construire une échelle de cotation sur laquelle les différences de mesures de performance d'un joueur seront **normalement** distribuées. Cette hypothèse est en accord général avec l'expérience du sport de compétition. Le plus fort ne bat pas toujours le plus faible : un joueur a de bons et mauvais jours, de bons et de mauvais tournois, et ses performances sont réparties autour d'un niveau moyen. Le système reconnaît aussi des changements dans les performances dus au développement ou au déclin des capacités d'un joueur.

A partir des calculs des probabilités, on a pu établir une relation existant entre la probabilité de gain d'un joueur sur un autre en fonction de leur différence de classement. L'équation approximative de la probabilité de gain G est :

$$G \approx \frac{1}{1 + 10^{\frac{-D}{2\sigma}}}$$

où D est la différence de points ELO entre les 2 joueurs et σ est l'écart-type égal à 200.

L'équation exacte étant

$$G = \frac{1}{\sqrt{2\pi}} \int e^{-\frac{x^2}{2}} dx$$

$$\text{où } S_D = \sqrt{2} \sigma^2 \approx 282.843$$

La fonction normale de la probabilité représente la probabilité de gain, c'est-à-dire le pourcentage d'espérance en fonction de la différence entre les indices de classement des adversaires.

Les différences entre les indices sont exprimées en unités de la déviation normale désignée par la lettre grecque σ (sigma).

Cette courbe de probabilité fournit la clé de l'établissement convenable du pourcentage espéré et du niveau de la compétition.

FORMULE DE LA COTE DE PERFORMANCE

Une (cote de) performance est exprimée par la formule I :

$$R = R_c + D(p)$$

où

R est la valeur de la performance ;

R_c est la valeur moyenne du tournoi ou du match ;

D(p) est la différence de cote extraite de la table I pour le score obtenu.

Cette cote est d'application tant qu'un joueur n'a pas joué 20 parties, et un joueur est classé **provisoirement** après 10 parties.

TABLE I :
Conversion pourcentage de score p → différences d'indices $D(p)$

P	D _P	P	D _P	P	D _P	P	D _P	P	D _P
1.0	X	.80	240	.60	72	.40	-72	.20	-240
.99	677	.79	230	.59	65	.39	-80	.19	-251
.98	589	.78	220	.58	57	.38	-87	.18	-262
.97	538	.77	211	.57	50	.37	-95	.17	-273
.96	501	.76	202	.56	43	.36	-102	.16	-284
.95	470	.75	193	.55	36	.35	-110	.15	-296
.94	444	.74	184	.54	29	.34	-117	.14	-309
.93	422	.73	175	.53	21	.33	-125	.13	-322
.92	401	.72	166	.52	14	.32	-133	.12	-336
.91	383	.71	158	.51	7	.31	-141	.11	-351
.90	366	.70	149	.50	0	.30	-149	.10	-366
.89	351	.69	141	.49	-7	.29	-158	.09	-383
.88	336	.68	133	.48	-14	.28	-166	.08	-401
.87	322	.67	125	.47	-21	.27	-175	.07	-422
.86	309	.66	117	.46	-29	.26	-184	.06	-444
.85	296	.65	110	.45	-36	.25	-193	.05	-470
.84	284	.64	102	.44	-43	.24	-202	.04	-501
.83	273	.63	95	.43	-50	.23	-211	.03	-538
.82	262	.62	87	.42	-57	.22	-220	.02	-589
.81	251	.61	80	.41	-65	.21	-230	.01	-677
								.00	X

p = % score

D(p) = différence d'indice entre un joueur et son adversaire.

x = indique une valeur indéterminée.

Exemple :

M. X a joué 12 parties avec des adversaires dont la somme des cotes est de 24.048, donc de niveau moyen 2.004.

Il a obtenu 4 points sur 12, soit 33%. La table nous donne une différence d'indices D(p) correspondante de -125. M. X recevra donc une cote de performance de 1.879 points.

M. X rejoue un autre tournoi de 8 parties avec des adversaires dont la somme des cotes est 14.325 et il obtient 5 points sur 8. Sa nouvelle cote sera déterminée comme suit :

Pourcentage de score: 4 points sur 12 et 5 sur 8 = 9 points sur 20, soit 45%.

Valeur moyenne Rc : (24.048 + 14.325) : 20 = 1.919.

1ère cote habituelle : 1919 - 36 = 1883.

COTATION HABITUELLE D'UN JOUEUR

La formule II est :

$$R_n = R_o + K (W - W_e)$$

où

R_n est la cote du joueur à déterminer ;

R_o est la cote précédente.

W est le score atteint.

W_e est le score espéré pris dans la TABLE II basé sur la cotation antérieure.

K est le coefficient de développement du joueur, décrit ci-dessous.

TABLE II :
ESPÉRANCES DE GAIN

D			We			D			We		
Rtg Dif	H	L	Rtg Dif	H	L	Rtg Dif	H	L	Rtg Dif	H	L
0-3	.50	.50	189-197	.75	.25						
4-10	.51	.49	198-206	.76	.24						
11-17	.52	.48	207-215	.77	.23						
18-25	.53	.47	216-225	.78	.22						
26-32	.54	.46	226-235	.79	.21						
33-39	.55	.45	236-245	.80	.20						
40-46	.56	.44	246-256	.81	.19						
47-53	.57	.43	257-267	.82	.18						
54-61	.58	.42	268-278	.83	.17						
62-68	.59	.41	279-290	.84	.16						
69-76	.60	.40	291-302	.85	.15						
77-83	.61	.39	303-315	.86	.14						
84-91	.62	.38	316-328	.87	.13						
92-98	.63	.37	329-344	.88	.12						
99-106	.64	.36	345-357	.89	.11						
107-113	.65	.35	358-374	.90	.10						
114-121	.66	.34	375-391	.91	.09						
122-129	.67	.33	392-411	.92	.08						
130-137	.68	.32	412-432	.93	.07						
138-145	.69	.31	433-456	.94	.06						
146-153	.70	.30	457-484	.95	.05						
154-162	.71	.29	485-517	.96	.04						
163-170	.72	.28	518-559	.97	.03						
171-179	.73	.27	560-619	.98	.02						
180-188	.74	.26	620-735	.99	.01						
			> 735	1.0	.00						

D = Rtg Dif = la différence entre les .cotes ELO

We H = l'espérance de gain We pour le joueur à l'indice le plus élevé.

We L = l'espérance de gain We pour le joueur à l'indice le plus bas.

(A noter qu'en Belgique, lorsque la différence de cote D dépasse 400, We H est plafonné à .92, et We L est donc toujours .08).

Cette formule exprime la méthode continue d'évaluation où les cotes sont ajustées après chaque nouvelle récolte de résultats. Les performances récentes y sont pondérées par les résultats antérieurs.

Le coefficient K matérialise la vitesse variable avec laquelle des changements arrivent dans la force et les résultats d'un joueur. Au début, quand les changements peuvent être rapides, K est élevé, et va diminuer au fur et à mesure de la carrière du joueur. Un K élevé donne plus de poids aux performances récentes, un K plus bas donne plus de poids aux résultats antérieurs.

Les valeurs assignées à K ont été tirées d'une étude mathématique du problème et varient suivant que le classement est annuel ou à intervalles plus rapprochés. Le Prof. Elo, avec qui le Dr Douha a eu un échange de correspondance, a recommandé les valeurs suivantes dans notre cas (2 classements par an) :

- K = 32 de la 20^{ème} à la 100^{ème} parties
- 24 de la 101^{ème} à la 300^{ème} parties.
- 16 ensuite si la cote est <= 2000.
- 12 ensuite si la cote est > 2000.
- 10 dans tous les cas si la cote est > 2200.

Exemple : Un joueur dont la cote est de 1760 points joue un tournoi en 7 rondes avec les résultats suivants :

Adv.	Cote	Différ.	Esp. (We)	Rés (W)
A	1645	115	.66	1
B	1680	80	.61	½
C	1920	-160	.29	0
D	1720	40	.56	1
E	1980	-220	.22	½
F	1905	-145	.31	1
G	2010	-25	.19	0
		----	----	----
		2.84	4	

L'application de la formule II donne :

$$R_n = R_o + K (W - W_e) = 1760 + 1.16 K$$

Si notre joueur a joué

moins de 100 parties, $R_n = 1797$

moins de 300 parties, $R_n = 1788$

plus de 300 parties, $R_n = 1779$.

Traitement d'exception dit « 25/150 » : si un joueur a disputé au moins 25 parties depuis son dernier classement ET si la cote calculée selon la formule II varie de plus de 150 points, soit 3/4 de l'écart-type alors, on calcule aussi sa cote de performance (par la formule I) sur les parties du dernier classement. La cote retenue sera celle qui est la plus proche de la cote précédente, c'est-à-dire celle qui produit, en valeur absolue, le plus petit écart de cotes. Ce traitement est aussi d'application dans le cas où le joueur a perdu plus de 150 points.

Exemple 1: un joueur a une cote de 1420 points et 20 parties. Il joue 32 parties entre 2 classements et obtient 24 pts. Son espérance de gain est 12.10. Avec la 2^{ème} formule, son classement deviendrait $(24 - 12.10) \times 32 + 1420 = 1801$, soit un gain de 381 pts.

La somme des cotes de ses adversaires était 47.744.

La 1^{ère} formule $R = R_c + D(P)$ donne :

$$P = 24/32 = 0.75 \rightarrow D(p) = 193.$$

$$R = (47.744/32) + 193 = 1685.$$

La cote de 1685 pts est retenue.

Exemple 2: un joueur a une cote de 1534 points et 166 parties. Il a joué 32 parties depuis le précédent classement et il réalise un score de 17 points. Son espérance de gain est 8.58. La 2^{ème} formule donne comme résultat $(17 - 8.58) \times 24 + 1534 = 1736$, soit un gain de 202 points.

Par contre, l'application de la 1^{ère} formule, donne :

$$p = 17/32 = 0.53 \rightarrow D(p) = 21.$$

$$R = (57422/32) + 21 = 1815.$$

Ici, c'est la cote 1736 qui est retenue.

Ce système de correction concerne essentiellement les nouveaux membres jouant de nombreuses parties, car leurs fluctuations de cote sont plus dépendantes de leur K élevé et du nombre important de partie que de leur force réelle. Elle permet de ne pas voir augmenter ou diminuer de façon démesurée les cotes des nouveaux joueurs. La non application de ces corrections a vu auparavant la cote d'un joueur aller de 1150 à 1900 pts puis à 1500 pts avant de se stabiliser enfin vers 1850 pts.

Au Congrès de Dubai, la commission de qualification qui s'est enfin rendu compte de ce problème a adopté une règle similaire pour les joueurs ayant beaucoup de parties entre deux classements. La F.R.B.É. était donc dans le vrai depuis longtemps.

TRAITEMENT PAR L'ORDINATEUR

Le traitement commence par un premier tour où sont traitées les parties jouées par les joueurs non-classés contre les joueurs classés. Dès qu'un joueur non-classé arrive à 20 parties, il est automatiquement versé dans le groupe des classés. Sa cote obtenue par la formule performance devient sa première cote habituelle. Le reste de ses parties ne sera traité qu'ultérieurement.

Dans un second tour, les parties de ces joueurs nouvellement classés contre des non-classés sont retraitées pour utiliser toutes les possibilités de classement et arriver ainsi à classer encore de nouveaux joueurs. On procède au nombre d'itérations nécessaire à l'épuisement des possibilités de classement.

Après ce second tour, les parties jouées par des classés contre des non-classés ne seront pas conservées en mémoire pour traitement ultérieur. Les joueurs qui ont joué entre 10 et 19 parties reçoivent une cote performance, qui ne sert qu'à donner une valeur approximative de ce joueur.

Dans le troisième tour, sont traitées par la formule de cotation habituelle les parties jouées entre joueurs classés.

Par exception au mode de calcul décrit précédemment, le classement Elo belge d'un joueur qui n'est pas considéré comme belge par la FIDÉ ou d'un joueur considéré comme belge mais résidant à l'étranger sera son classement FIDÉ, s'il en a un. Dans des cas exceptionnels, ces joueurs peuvent garder leur classement belge : article 10.i du Règlement des tournois de la F.R.B.E.

COMMUNICATION DES RÉSULTATS

A. PARTIES JOUEES EN BELGIQUE.

Le responsable de cette communication est le responsable de l'organisation de la compétition : pour les championnats de cercle, le cercle ; pour les parties sous l'égide d'une ligue, la ligue ; pour toute compétition ouverte à divers cercles, le responsable de cette initiative.

Tout envoi, toute rectification envoyée par un joueur ne peut être retenu que s'il a reçu l'approbation du responsable en question.

Pour entrer en ligne de compte dans le calcul de la cote ELO, les résultats complets des tournois ou parties doivent parvenir au service du classement dans les 30 jours après la fin du tournoi à l'adresse de courrier électronique suivante : ratings@frbe-kbsb.be (ou sur disquette ou cd-rom par courrier postal envoyé à l'adresse de Daniel Halleux). En ce qui concerne les clubs de la VSF, ces envois doivent transiter obligatoirement par les responsables de ligues. Tous les résultats sont concernés: tournois open, groupes fermés, tournoi complet simple ou double rondes, les parties individuelles, les résultats d'interclubs nationaux, etc. La disquette ou l'e-mail doit contenir un fichier électronique de résultats généré par un des programmes suivants :

- Pair Two (version 5.45 ou supérieure),
- Chess Manager,
- Papi,
- Swiss-Chess.
- ChessEvent.

Ainsi que les fichiers au format .csv conformes à la structure des données ci-dessous.

La structure des données dans tout fichier de résultats doit être rigoureusement en conformité avec le standard qui est décrit dans la note d'information disponible sur le site de la FRBE : <http://www.frbe-kbsb.be/fr/articles/explications-propos-structure-fichier-envoi>.

Ces fichiers ne peuvent faire l'objet d'aucune modification ou manipulation quelconque.

Les deux premiers programmes (Pair Two et Chess Manager), propriété de la F.R.B.É, peuvent être téléchargés gratuitement sur le site internet www.frbe-kbsb.be. Ils peuvent également être obtenus sur CD ROM auprès de Daniel Halleux moyennant une participation aux frais de 5 euros. Ces deux programmes sont accompagnés d'un fichier d'aide (help) qui en explique le fonctionnement.

La Fédération Française des Echecs, autorise la F.É.F.B. et les clubs belges à utiliser le programme d'appariement Papi 3 qui est téléchargeable sur le site <http://papinet.free.fr/> Son utilisation est libre pour les tournois de club et autres tournois, sauf, pour des tournois internationaux avec des prix importants. Dans ce cas, il y a lieu de contacter la F.F.E. pour obtenir une dérogation ou pour l'obtention d'une licence. La F.É.F.B. décline toute responsabilité en cas de violation des droits de la propriété intellectuelle lors de l'usage du programme Papi.

Tous les joueurs participants à un tournoi doivent être affiliés et immatriculés. Il ne suffit pas que le matricule soit présent dans le fichier PLAYER, encore faut-il que le joueur soit affilié au moment où le tournoi s'est déroulé, sinon, la F.É.F.B., infligera une affiliation d'office au cercle organisateur (double cotisation).

Si, néanmoins, le tournoi comporte des joueurs qui ne sont pas ou qui n'ont jamais été immatriculés, le fichier destiné au service ELO peut mentionner ces joueurs, mais ils ne peuvent avoir disputés aucune partie. Pour cela, pour chaque joueurs "irréguliers", il faut changer leurs résultats en OF-OF (forfait) et on procède alors à la création du fichier destiné à l'ELO. Ces joueurs seront toujours présents dans le fichier de résultats mais ils n'y auront aucune partie effective.

Pour avoir une information complète sur la communication des résultats, il est vivement conseillé au lecteur de consulter l'article 12 du Règlement des tournois de la F.R.B.É. (voir ci-dessus).

IMPORTANTANCE DES DATES DE NAISSANCE EXACTES

Lors de l'établissement de nouvelles immatriculations, il est indispensable de donner la date de naissance du joueur. En effet, plusieurs joueurs peuvent avoir les mêmes nom et prénom, mais il est improbable qu'ils aient en plus la même date de naissance.

CONSULTATION DU CLASSEMENT ELO

Le fichier PLAYER est un fichier informatique reprenant les joueurs affiliés ou ayant été affiliés à la F.R.B.É., il est téléchargeable sur le site internet de la F.R.B.É. et contient le classement ELO de n'importe quel joueur.

RÔLE DU DIRECTEUR DE CLASSEMENT FEDERAL

Il consiste :

1. à fournir à l'ordinateur après vérification un matériel d'encodage correct après un premier triage au niveau des communautés.
2. à régler les problèmes rencontrés au cours du traitement et entre autres à corriger les erreurs d'envoi des cercles.
3. à examiner les réclamations et effectuer les corrections éventuelles.
4. à étudier la validité constante de notre classement, sa déflation possible, et proposer les mesures adéquates de revalidation.
5. à proposer des améliorations éventuelles dans la communication ou le traitement des résultats ;
6. à présider la commission fédérale de classement.

Il ne peut en aucun cas être rendu responsable du retard apporté au traitement des données transmises en temps utiles.

Il n'est pas responsable du classement F.I.D.É. Pour tout renseignement à ce sujet, il convient de s'adresser au délégué F.I.D.É.

IV.L'EUROPEAN CHESS UNION

L'European Chess Union (E.C.U.) est une association politiquement indépendante qui a son siège en Suisse.

L' E.C.U. vise à développer la pratique du jeu d'échecs en Europe ainsi qu'à défendre les intérêts du jeu d'échecs et des fédérations échiquéennes nationales qui font partie de la F.I.D.É. et qui sont situées sur le continent européen. Elle (co-)organise les championnats continentaux. De ce fait, l'ECU prend de plus en plus d'importance dans la vie des principaux clubs belges et des joueurs d'élite.

L'ECU organise ou participe à l'organisation de compétitions telles que:

1. Championnats individuels:

Championnat d'Europe.

Championnat d'Europe féminin.

Championnat d'Europe des jeunes.

Championnat d'Europe senior.

Championnat d'Europe de parties rapides.

Championnat d'Europe de Blitz.

Championnat d'Europe de parties sur internet.

2. Championnats par équipes:

Championnat d'Europe par équipes.

Championnat d'Europe par équipes féminines.

Championnat d'Europe par équipes de jeunes.

Championnat d'Europe par équipes senior.

Coupe d'Europe des clubs.

(en 2010-2011, les trois premiers du championnat interclubs de division 1 belge sont qualifiés).

Coupe d'Europe des clubs féminine.

Certains des tournois de l'ECU se déroulent selon la formule « open » et sont accessibles à tous, comme le Championnat d'Europe de Blitz et le Championnat d'Europe de parties sur internet.

Coordonnées:

EUROPEAN CHESS UNION

Masarikova 5/19, 11 000 Belgrade, Serbia

tél : +381 11 414 2470

fax : +381 11 306 1319

Mail : office@europechess.net

Site internet : <http://www.ecuonline.net/>

Skype name: ECU.office

V.L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES ECHECS FRANCOPHONES

L'association internationale des échecs francophones (AIDEF) se compose d'entités régionales constituées pour la pratique du jeu d'échecs ayant un ressort territorial et représentant un groupement, une association de joueurs francophones et ce dans tous les pays du monde, peuvent également devenir membre. (sans droit de vote si leur fédération nationale l'est déjà). Le bureau est présidé par Patrick Van Hoolandt

1. Objet de l'association

1.1. L'association Internationale des Echecs Francophones (AIDEF) a pour objet de favoriser et d'aider le développement de la pratique du jeu d'échecs dans les pays membres de l'Organisation Internationale de la Francophonie

<http://www.francophonie.org/>

1.2. L'association Internationale des Echecs Francophones (AIDEF) est fondée le 24 février 2007 à Cannes

1.3. Le siège social est fixé à 78185 Saint-Quentin-en-Yvelines - BP 10054 - France et peut être transféré en un autre lieu par délibération de l'assemblée générale.

OBJECTIFS :

- 1) Aider les pays francophones à se développer au niveau échiquéen
- 2) Remettre la langue française au sein de la Fide
- 3) Organiser à terme une olympiade et des compétitions individuelles et par équipes des pays francophones.
- 4) Intégrer le jeu d'échecs aux "Jeux de la Francophonie"
- 5) Favoriser les échanges entre les pays et fédérations francophones

2. Composition de la fédération

2.1. L'AIDEF (lors de sa création) est composée des 53 fédérations échiquéennes dont les pays sont membres à part entière ainsi que des 10 membres en tant que observateurs de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF). Ces 10 membres peuvent participer aux activités de l'association et à l'assemblée générale, mais sans droit de vote.

2.2. Les membres de l'AIDEF sont les fédérations ou les associations nationales ou régionales reconnues par l'OIF ainsi que toutes les autres reprises dans l'article 2.1.

Toute autre demande d'affiliation comme membre associé ne pourra être acceptée que si elle est approuvée par les deux tiers de l'assemblée générale. La qualité d'affilié se perd par le non paiement de la cotisation.

Coordonnées:

Site internet : <http://aidef.ffechecs.org/>

Table des matières

I. LA FÉDÉRATION ÉCHIQUEENNE FRANCOPHONE DE Belgique (F.E.F.B.)	5
Statuts de la F.É.F.B.	5
Règlement d'ordre intérieur de la F.É.F.B.	12
1. Procédure de création des nouveaux cercles.....	12
2. Cotisation.	12
3. Conseil d'administration.....	13
4. Du Président.....	14
5. Du vice-président.....	14
6. Du secrétaire.....	14
7. Du trésorier.....	14
8. Du directeur des tournois.....	14
9. Du bulletin d'information.....	15
9.bis La newsletter.....	15
10. Du directeur de la jeunesse.....	15
11. Du chargé des relations extérieures et de la propagande.....	15
12. Du responsable de l'administration des sportifs affiliés.....	15
13. Du comité sportif d'appel.....	15
14. a. Des ligues.....	16
14. b. De la formation.....	17
14. c. Des arbitres.....	17
15. De la correspondance.....	17
16. De l'avoir.....	17
17. Sanctions.....	17
18. Dissolution.....	18
19. Des rapports avec les autres fédérations.....	19
Règlement des tournois de la F.É.F.B.	20
1. Généralités.....	20
2. Championnat interclubs de la F.É.F.B.....	20
3. Championnat individuel de la Francophonie.....	24
4. Interligues.....	24
5. Championnat de parties rapides.....	25
6. Championnat individuel de la jeunesse.....	25
7. Sanctions.....	26
Le conseil d'administration de la F.É.F.B.....	27
Le Comité sportif d'appel.....	28
Publications de la F.É.F.B.....	28
Formations.....	28
Le compte de la F.É.F.B.....	28
Cotisation et Procédure d'affiliation à la F.É.F.B.....	29
NOUVEAUX CERCLES.....	29
JOUEURS.....	29
Critères de sélection pour les compétitions adultes.....	31
1. Généralités :.....	31
2. Tournois internationaux par équipes, autres que le Championnat d'Europe.....	32
3. Tournois internationaux individuels représentatifs.....	32
Règlement du Club des 7 et des 7 benjamins.....	33
But du Club des 7.....	33
But du Club des 7 Benjamins.....	33
Critères de sélection pour l'accès au Club des 7 Benjamins.....	33
Règlement Interscholaires.....	35
Conditions d'obtention du titre d'arbitre B.....	38
Les arbitres de la F.É.F.B.....	39

LA RESPONSABILITÉ DE L'ARBITRE	42
LE COMITÉ D'APPEL	45
Les formateurs de la F.É.F.B.....	46
LES LIGUES	47
Règlement des Ligues	48
LES CERCLES	53
LOCAL DE CONTROLE ANTIDOPAGE.....	57
II. LA FÉDÉRATION ROYALE BELGE DES ÉCHECS.....	58
STATUTS	59
RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA F.R.B.É.....	68
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA F.R.B.É	78
Autres membres du CA.....	78
Membres d'honneur	79
Site Internet.....	79
RÈGLEMENT DES TOURNOIS DE LA F.R.B.É.....	80
COMMISSION DES LITIGES.....	110
COMITÉ D'APPEL	110
III. LE CLASSEMENT DES JOUEURS	111
LE CLASSEMENT EN BELGIQUE.....	111
SYSTÈME ELO.....	111
IV. L'EUROPEAN CHESS UNION.....	119
V. L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES ECHECS FRANCOPHONES	120